



# SEPOL

11, rue Jauvion - 87000 LIMOGES

+33 (0) 5 55 32 20 23 / [sepol@sepol.asso.fr](mailto:sepol@sepol.asso.fr)



AUVERGNE

# Document d'Objectifs

Gorges de la Dordogne  
Natura 2000 « FR7412001 »

## Annexes techniques

Août 2011



Saint-Nazaire – SEPOL : Anthony Virondeau



Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural :  
*l'Europe investit dans les zones rurales*



Engoulevent d'Europe –  
François Guélin

# **Sommaire**

- ❖ Fiches espèces - Biotope
- ❖ Les cartes d'habitats d'espèces – Biotope
- ❖ Fiches pour la conservation des habitats des espèces de l'annexe I de la Directive 79/409/CEE - ZICO LN03 Gorges de la Dordogne
- ❖ Les cahiers des charges des Contrats Natura 2000

# La Bondrée apivore

*Pernis apivorus*

Code Natura 2000 : A 072

## Statut et protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Protection nationale : L.414-1 et L.414-2 du code de l'environnement.
- Convention de Berne : Annexe II
- Convention de Bonn : Annexe II
- Liste rouge nationale : en danger

- Classe : Oiseaux
- Ordre : Accipitriformes
- Famille : Accipitridés

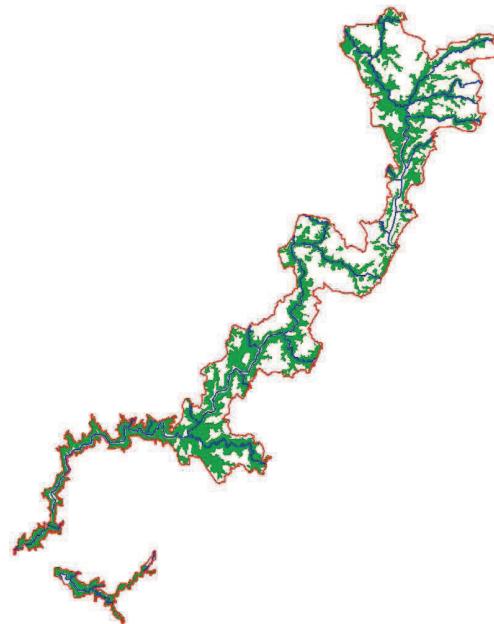
## Représentativité de l'habitat d'espèce

Surface de l'habitat d'espèce :

Habitat de nidification : **28 149 ha**

Habitat d'alimentation : totalité de la ZPS

Représentativité : **61%** de la surface de la ZPS



Photos de l'habitat d'espèce prises sur la ZPS (habitat de nidification)



## Evaluation de l'état de la population au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Population</b>	Population présente au sein de la ZPS : 20 couples Population française : 8000-12000 couples	C
<b>Statut de conservation</b>	Bon	
<b>Dynamique</b>	Population stable au sein de la ZPS	C
<b>Facteurs évolutifs</b>	Gestion forestière Lignes électriques Abandon des systèmes pastoraux Utilisation de pesticides Dérangement par fréquentation humaine	160 511 141 110 622
<b>Isolément</b>	Population dans sa pleine aire de répartition	C
<b>Evaluation globale</b>	Population en bon état de conservation au sein de la ZPS	A

## Définition et évaluation de l'habitat d'espèce au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

**Habitats de nidification** : boisements de feuillus, mixtes ou résineux, au sein de bocage, milieux ouverts et semi-ouverts.

**Habitats d'alimentation** : habitats ouverts ou fragmentés (bocage, landes...)

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Typicité/exemplarité</b>	Bonne typicité	A
<b>Représentativité</b>	Habitat de nidification : 61% ; habitat d'alimentation : 100%	A
<b>Statut de conservation</b>	Degré de conservation : bon Possibilité de restauration : excellent	B
<b>Dynamique</b>	Régression lente	D
<b>Facteurs évolutifs</b>	Gestion forestière Artificialisation des peuplements Abandon des systèmes pastoraux Mise en culture Utilisation de pesticides	160 162 141 100 110
<b>Evaluation globale</b>	Habitat d'espèce en bon état de conservation	B

# Le Milan noir

## *Milvus migrans*

**Code Natura 2000 : A 073**

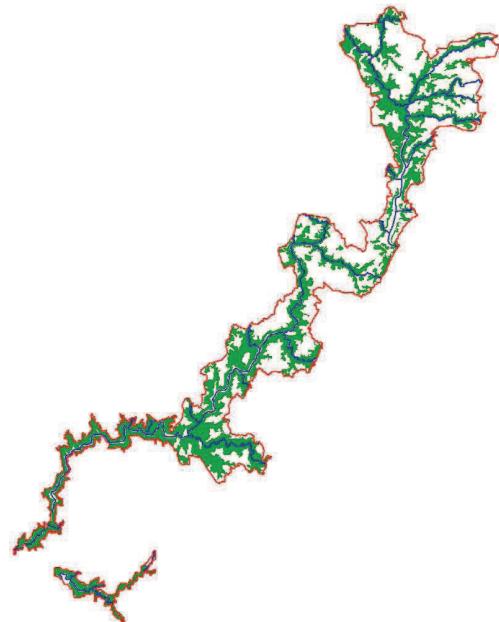
### Statut et protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
  - Protection nationale : L.414-1 et L.414-2 du code de l'environnement.
  - Convention de Berne : Annexe II
  - Convention de Bonn : Annexe II
- Classe : Oiseaux
  - Ordre : Accipitriformes
  - Famille : Accipitridés

### Représentativité de l'habitat d'espèce

Surface de l'habitat d'espèce :  
Habitat de nidification : **28 149 ha**  
Habitat d'alimentation : totalité de la ZPS

Représentativité : **61%** de la surface de la ZPS



**Photos de l'habitat d'espèce prises sur la ZPS (habitat de nidification)**



## Evaluation de l'état de la population au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Population</b>	Population présente au sein de la ZPS : 50 couples Population française : 6000-8000 couples	C
<b>Statut de conservation</b>	Bon	
<b>Dynamique</b>	Population stable au sein de la ZPS	C
<b>Facteurs évolutifs</b>	Artificialisation des peuplements : enrésinement Lignes électriques Désairage Braconnage	162 511 242 243
<b>Isolément</b>	Population dans sa pleine aire de répartition	C
<b>Evaluation globale</b>	Population en excellent état de conservation au sein de la ZPS	A

## Définition et évaluation de l'habitat d'espèce au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

**Habitats de nidification** : boisements de feuillus, au sein de bocage ou de milieux ouverts à semi-ouverts, abords de zones humides (rivières, étangs, lacs...)

**Habitats d'alimentation** : habitats ouverts ou fragmentés (bocage, landes, cultures, prairies, rivières, lacs...)

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Typicité/exemplarité</b>	Bonne typicité	A
<b>Représentativité</b>	Habitat de nidification : 61% ; habitat d'alimentation : 100%	A
<b>Statut de conservation</b>	Degré de conservation : bon Possibilité de restauration : excellent	B
<b>Dynamique</b>	Stable	C
<b>Facteurs évolutifs</b>	Artificialisation des peuplements : enrésinement	162
<b>Evaluation globale</b>	Habitat d'espèce en bon état de conservation	B

# Le Milan royal

## *Milvus milvus*

Code Natura 2000 : A 074

### Statut et protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
  - Protection nationale : L.414-1 et L.414-2 du code de l'environnement.
  - Convention de Berne : Annexe II
  - Convention de Bonn : Annexe II
  - Liste rouge nationale : à surveiller
- Classe : Oiseaux
  - Ordre : Accipitriformes
  - Famille : Accipitridés

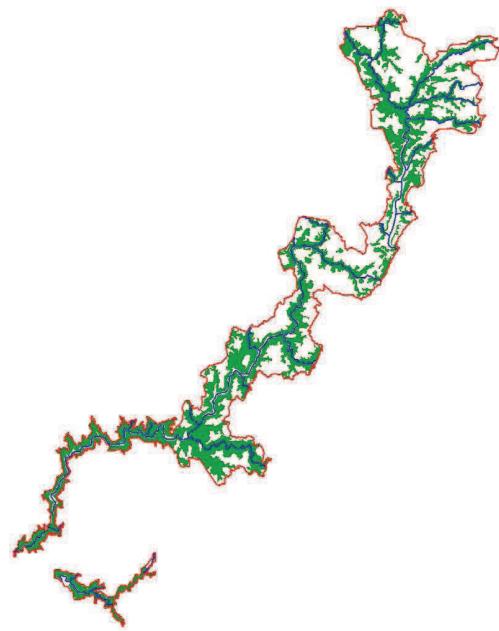
### Représentativité de l'habitat d'espèce

Surface de l'habitat d'espèce :

Habitat de nidification : **28 149 ha**

Habitat d'alimentation : totalité de la ZPS

Représentativité : **61%** de la surface de la ZPS



### Photos de l'habitat d'espèce prises sur la ZPS



## Evaluation de l'état de la population au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Population</b>	Population présente au sein de la ZPS : 10-26 couples Population française : 3000-3900 couples	C
<b>Statut de conservation</b>	Bon	
<b>Dynamique</b>	Population stable au sein de la ZPS	C
<b>Facteurs évolutifs</b>	Utilisation de pesticides Abandon des systèmes pastoraux Artificialisation des peuplements : enrésinement Lignes électriques Dérangement par fréquentation humaine	162 141 162 511 622
<b>Isolément</b>	Population dans sa pleine aire de répartition	C
<b>Evaluation globale</b>	Population en bon état de conservation au sein de la ZPS	A

## Définition et évaluation de l'habitat d'espèce au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

**Habitats de nidification** : boisements de feuillus ou mixtes, au sein de bocage ou de milieux ouverts à semi-ouverts. Niche souvent en lisière, parfois en falaise.

**Habitats d'alimentation** : habitats ouverts ou fragmentés (bocage, landes, cultures, prairies...)

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Typicité/exemplarité</b>	Bonne typicité	A
<b>Représentativité</b>	Habitat de nidification : 61% ; habitat d'alimentation : 100%	A
<b>Statut de conservation</b>	Degré de conservation : bon Possibilité de restauration : excellent	B
<b>Dynamique</b>	Régression lente	D
<b>Facteurs évolutifs</b>	Artificialisation des peuplements : enrésinement Abandon des systèmes pastoraux Mise en culture	162 141 100
<b>Evaluation globale</b>	Habitat d'espèce en bon état de conservation	B

# Le Circaète Jean-le-blanc

## *Circaetus gallicus*

Code Natura 2000 : A 080

### Statut et protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Protection nationale : L.414-1 et L.414-2 du code de l'environnement.
- Convention de Berne : Annexe II
- Convention de Bonn : Annexe II
- Liste rouge nationale : espèce rare
- Classe : Oiseaux
- Ordre : Accipitriformes
- Famille : Accipitridés

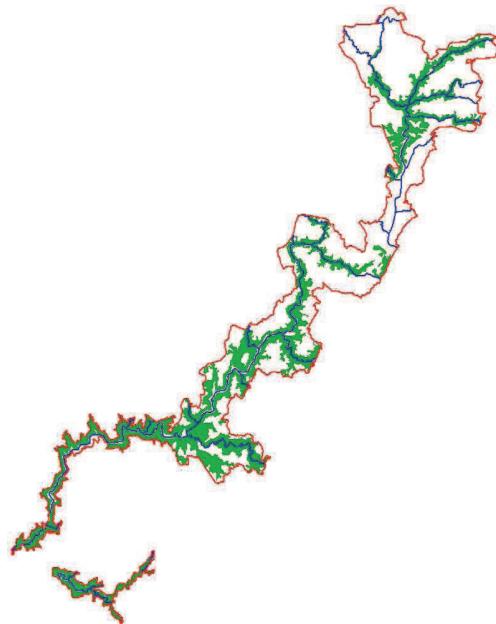
### Représentativité de l'habitat d'espèce

Surface de l'habitat d'espèce :

Habitat de nidification : **17 630 ha**

Habitat d'alimentation : totalité de la ZPS

Représentativité : **38%** de la surface de la ZPS



Photos de l'habitat d'espèce prises sur la ZPS (habitat de nidification)



## Evaluation de l'état de la population au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Population</b>	Population présente au sein de la ZPS : 6-8 couples Population française : 770-1100 couples	C
<b>Statut de conservation</b>	Bon	
<b>Dynamique</b>	Population stable au sein de la ZPS	C
<b>Facteurs évolutifs</b>	Gestion forestière Artificialisation des peuplements Lignes électriques Abandon des systèmes pastoraux Mise en culture Dérangement par fréquentation humaine	160 162 511 141 100 622
<b>Isolément</b>	En marge nord de la population d'Europe de l'ouest centrée sur la péninsule ibérique	B
<b>Evaluation globale</b>	Population en bon état de conservation au sein de la ZPS	B

## Définition et évaluation de l'habitat d'espèce au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

**Habitats de nidification** : boisements calmes de feuillus ou boisements mixtes. Nid souvent dans un îlot de conifères au sein de feuillus (pins sylvestres dans chênaie). Nid installé plutôt dans le tiers supérieur de flanc de vallée, de ravin ou de combe boisée. Nid souvent à la cime d'un pin sylvestre à forme tabulaire.

**Habitats d'alimentation** : habitats ouverts ou fragmentés (bocage, landes, friches, parcours et rocallies,...)

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Typicité/exemplarité</b>	Bonne typicité	A
<b>Représentativité</b>	Habitat de nidification : 38% ; habitat d'alimentation : 100%	A
<b>Statut de conservation</b>	Degré de conservation : bon Possibilité de restauration : excellent	B
<b>Dynamique</b>	Régression lente	D
<b>Facteurs évolutifs</b>	Gestion forestière Artificialisation des peuplements Abandon des systèmes pastoraux Mise en culture	160 162 141 100
<b>Evaluation globale</b>	Habitat d'espèce en bon état de conservation	B

# Le Busard Saint-Martin

*Circus cyaneus*

**Code Natura 2000 : A 082**

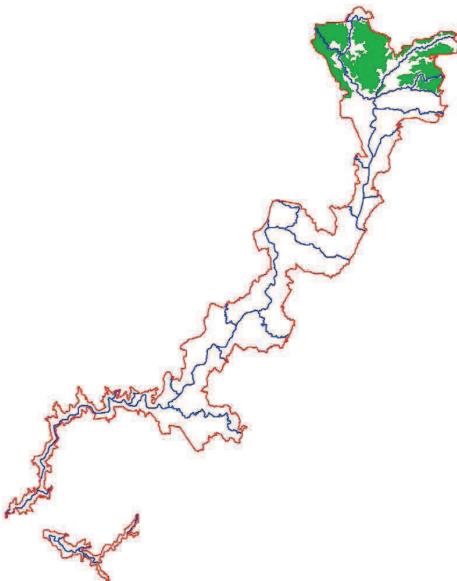
## Statut et protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
  - Protection nationale : L.414-1 et L.414-2 du code de l'environnement.
  - Convention de Berne : Annexe II
  - Liste rouge nationale : à surveiller
- Classe : Oiseaux
  - Ordre : Accipitriformes
  - Famille : Accipitridés

## Représentativité de l'habitat d'espèce

Surface de l'habitat d'espèce :  
Habitat de nidification : **6404 ha**

Représentativité : **14%** de la surface de la ZPS



## Photos de l'habitat d'espèce pris sur la ZPS



## Evaluation de l'état de la population au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Population</b>	Population présente au sein de la ZPS : 4 couples Population française : 2500-4000 couples	D
<b>Statut de conservation</b>	Moyen	
<b>Dynamique</b>	Population en déclin au sein de la ZPS	D
<b>Facteurs évolutifs</b>	Utilisation de pesticides Abandon des systèmes pastoraux : régression des landes Modification des pratiques culturelles Gestion forestière : enrésinement favorable avec la présence de jeunes plantations et de coupes. Défavorable selon les dates d'intervention et l'intensivité des pratiques de gestion	110 141 101 160
<b>Isolément</b>	Population dans sa pleine aire de répartition	C
<b>Evaluation globale</b>	Population en état de conservation moyen au sein de la ZPS	C

## Définition et évaluation de l'habitat d'espèce au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

**Habitats de reproduction** : habitats ouverts ou fragmentés : bocage, landes, cultures, prairies, friches, jachères, zones humides. Habitat parfois en contexte boisé avec landes, coupes, jeunes plantations.

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Typicité/exemplarité</b>	Typicité moyenne	B
<b>Représentativité</b>	Habitat de reproduction : 14%	C
<b>Statut de conservation</b>	Degré de conservation : moyen Possibilité de restauration : bon	C
<b>Dynamique</b>	Régression lente	D
<b>Facteurs évolutifs</b>	Abandon des systèmes pastoraux : régression des landes Gestion forestière : enrésinement favorable avec la présence de jeunes plantations et de coupes. Défavorable selon les dates d'intervention et l'intensivité des pratiques de gestion sylvicoles	141 160
<b>Evaluation globale</b>	Habitat d'espèce en état de conservation moyen	C

# Le Busard cendré

*Circus pygargus*

**Code Natura 2000 : A 084**

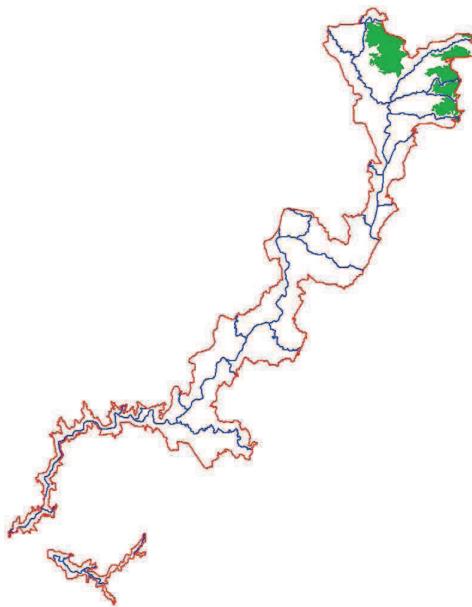
## Statut et protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Protection nationale : L.414-1 et L.414-2 du code de l'environnement.
- Convention de Berne : Annexe II
- Liste rouge nationale : à surveiller
- Classe : Oiseaux
- Ordre : Accipitriformes
- Famille : Accipitridés

## Représentativité de l'habitat d'espèce

Surface de l'habitat d'espèce :  
Habitat de nidification : **4160 ha**

Représentativité : **9%** de la surface de la ZPS



## Photos de l'habitat d'espèce pris sur la ZPS



## Evaluation de l'état de la population au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Population</b>	Population présente au sein de la ZPS : 4 couples Population française : 2500-5000 couples	D
<b>Statut de conservation</b>	Moyen	
<b>Dynamique</b>	Difficile à estimer	/
<b>Facteurs évolutifs</b>	Utilisation de pesticides Abandon des systèmes pastoraux Modification des pratiques culturelles Gestion forestière : enrésinement favorable avec la présence de jeunes plantations et de coupes. Défavorable selon les dates d'intervention et l'intensivité des pratiques de gestion	110 141 101 160
<b>Isolément</b>	Population dans sa pleine aire de répartition	C
<b>Evaluation globale</b>	Population en état de conservation moyen au sein de la ZPS	C

## Définition et évaluation de l'habitat d'espèce au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

**Habitats de reproduction** : habitats ouverts ou fragmentés : bocage, landes, cultures, prairies, friches, jachères, zones humides. Habitat parfois en contexte boisé avec landes, coupes, jeunes plantations.

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Typicité/exemplarité</b>	Typicité moyenne	B
<b>Représentativité</b>	Habitat de reproduction : 9%	C
<b>Statut de conservation</b>	Degré de conservation : moyen Possibilité de restauration : bon	C
<b>Dynamique</b>	Régression lente	D
<b>Facteurs évolutifs</b>	Abandon des systèmes pastoraux Gestion forestière : enrésinement favorable avec la présence de jeunes plantations et de coupes. Défavorable selon les dates d'intervention et l'intensivité des pratiques de gestion sylvicoles	141 160
<b>Evaluation globale</b>	Habitat d'espèce en état de conservation moyen	C

# L'Aigle botté

## *Hieraetus pennatus*

**Code Natura 2000** : A 092

### Statut et protection

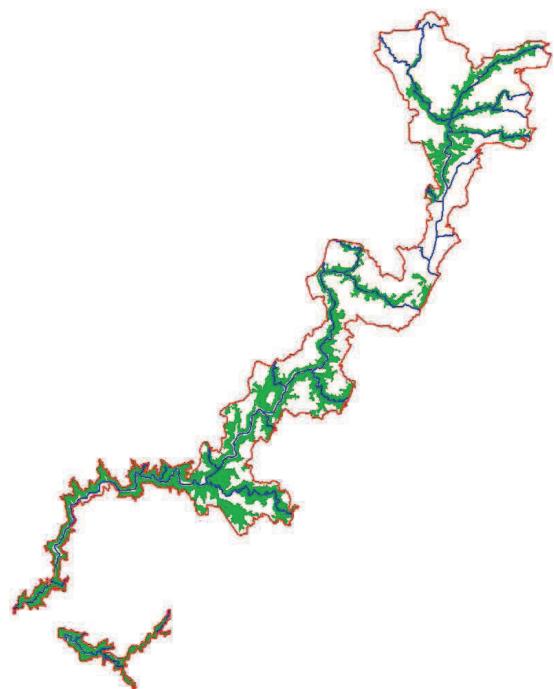
- Directive Oiseaux : Annexe I
- Protection nationale : L.414-1 et L.414-2 du code de l'environnement.
- Convention de Berne : Annexe II
- Convention de Bonn : Annexe II
- Liste rouge nationale : espèce rare

- Classe : Oiseaux
- Ordre : Accipitriformes
- Famille : Accipitridés

### Représentativité de l'habitat d'espèce

Surface de l'habitat d'espèce :  
Habitat de nidification : **17 630 ha**  
Habitat d'alimentation : totalité de la ZPS

Représentativité : **38%** de la surface de la ZPS



### Photos de l'habitat d'espèce prises sur la ZPS (habitat de nidification)



## Evaluation de l'état de la population au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Population</b>	Population présente au sein de la ZPS : 12-16 couples Population française : 250-500 couples	B
<b>Statut de conservation</b>	Bon état de conservation	
<b>Dynamique</b>	Population stable au sein de la ZPS (Population localement en déclin en Europe)	C
<b>Facteurs évolutifs</b>	Gestion forestière Artificialisation des peuplements Lignes électriques Abandon des systèmes pastoraux Mise en culture Dérangement par fréquentation humaine	160 162 511 141 100 622
<b>Isolément</b>	En marge nord de la population d'Europe de l'ouest centrée sur la péninsule ibérique	B
<b>Evaluation globale</b>	Population en bon état de conservation au sein de la ZPS	B

## Définition et évaluation de l'habitat d'espèce au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

**Habitats de nidification** : pentes boisées (souvent partie supérieure) et escarpées, secteurs calmes avec arbre haut et âgé. Type de boisements utilisés: boisements ouverts, chênaies chaudes, plutôt composés de feuillus (de l'ordre de 90%), mais aussi des îlots de pins au sein de feuillus. Evite les boisements frais et humides.

**Habitats d'alimentation** : habitats ouverts (prairies, landes, cultures, bocage, friches, coupes) et boisés

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Typicité/exemplarité</b>	Bonne typicité	A
<b>Représentativité</b>	Habitat de nidification : 38% ; habitat d'alimentation : 100%	A
<b>Statut de conservation</b>	Degré de conservation : bon Possibilité de restauration : excellent	B
<b>Dynamique</b>	Régression lente	D
<b>Facteurs évolutifs</b>	Gestion forestière Artificialisation des peuplements Abandon des systèmes pastoraux Mise en culture	160 162 141 100
<b>Evaluation globale</b>	Habitat d'espèce en bon état de conservation	B

# Le Faucon pélerin

*Falco peregrinus*

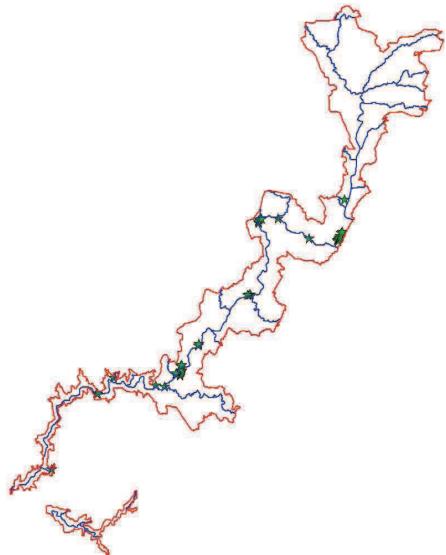
**Code Natura 2000 : A 103**

## Statut et protection

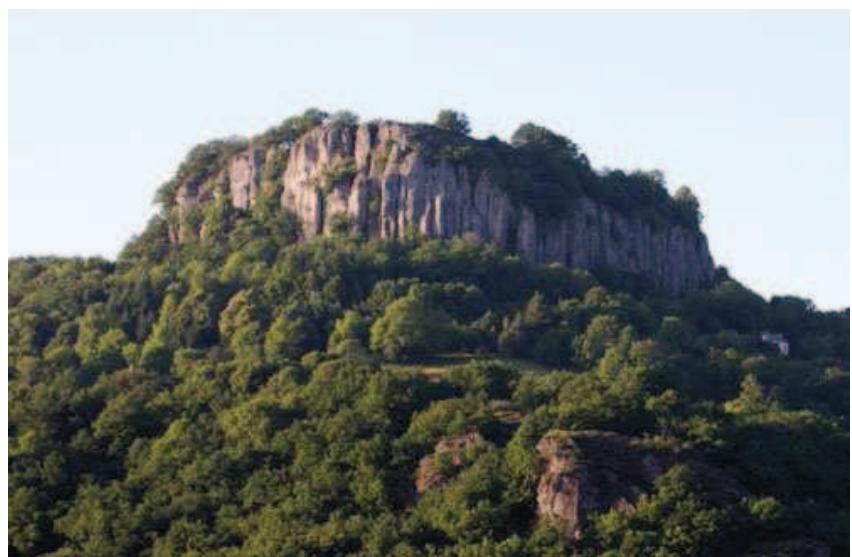
- Directive Oiseaux : Annexe I
- Protection nationale : L.414-1 et L.414-2 du code de l'environnement.
- Convention de Berne : Annexe II
- Liste rouge nationale : espèce rare
- Classe : Oiseaux
- Ordre : Falconiformes
- Famille : Falconidés

## Représentativité de l'habitat d'espèce

Surface de l'habitat d'espèce :  
Minimum **36 sites potentiels** de nidification  
Habitat d'alimentation : totalité de la ZPS



## Photos de l'habitat d'espèce pris sur la ZPS



## Evaluation de l'état de la population au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Population</b>	Population présente au sein de la ZPS : 9 couples Population française : 1100-1400 couples	C
<b>Statut de conservation</b>	Bon	A
<b>Dynamique</b>	Population en progression au sein de la ZPS	B
<b>Facteurs évolutifs</b>	Dérangement par des activités de loisirs : escalade, randonnée, sports nautiques Lignes électriques	620, 621, 624 511
<b>Isolément</b>	Population dans sa pleine aire de répartition	C
<b>Evaluation globale</b>	Population en bon état de conservation au sein de la ZPS	B

## Définition et évaluation de l'habitat d'espèce au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

**Habitats de nidification** : falaises et barres rocheuses des gorges, abords dégagés, au moins 25m de hauteur. Carrières abandonnées.

**Habitats d'alimentation** : tous habitats ouverts ou fragmentés, parfois boisements.

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Typicité/exemplarité</b>	Typicité bonne	A
<b>Représentativité</b>	Habitat de nidification : nombreux sites potentiels Habitat d'alimentation : 100%	A
<b>Statut de conservation</b>	Degré de conservation : bon Possibilité de restauration : bon	B
<b>Dynamique</b>	Stabilité	C
<b>Facteurs évolutifs</b>	/	/
<b>Evaluation globale</b>	Habitat d'espèce en bon état de conservation	B

# Le Grand-Duc d'Europe

## *Bubo bubo*

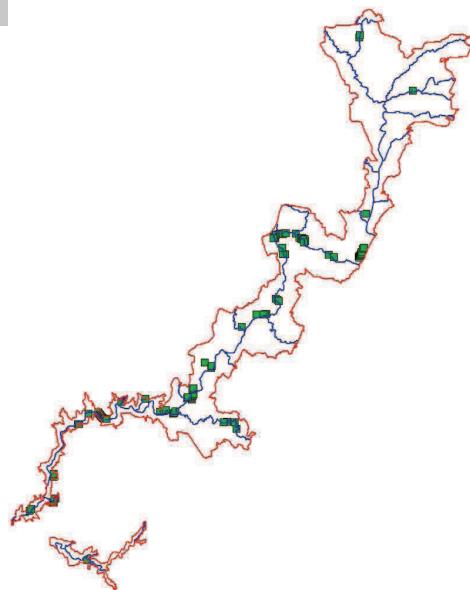
Code Natura 2000 : A 215

### Statut et protection

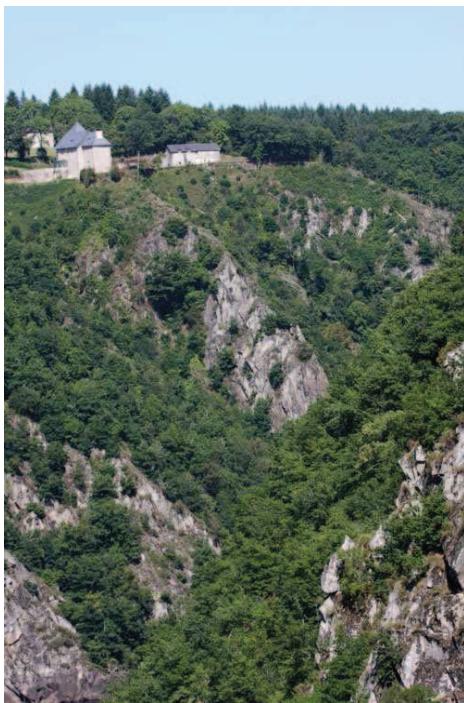
- Directive Oiseaux : Annexe I
  - Protection nationale : L.414-1 et L.414-2 du code de l'environnement.
  - Convention de Berne : Annexe II
  - Liste rouge nationale : espèce rare
- Classe : Oiseaux
  - Ordre : Passériformes
  - Famille : Strigidés

### Représentativité de l'habitat d'espèce

Surface de l'habitat d'espèce :  
Minimum **89 sites potentiels** de nidification  
Habitat d'alimentation : 37%



### Photos de l'habitat d'espèce pris sur la ZPS (sites de nidification)



## Evaluation de l'état de la population au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Population</b>	Population présente au sein de la ZPS : 7-9 couples Population française : 950-1500 couples	C
<b>Statut de conservation</b>	Bon	A
<b>Dynamique</b>	Population en progression au sein de la ZPS	B
<b>Facteurs évolutifs</b>	Dérangement par des activités de loisirs : escalade, randonnée, sports nautiques Lignes électriques Plantation forestière : perte d'habitat de chasse (milieux ouverts) Abandon de systèmes pastoraux : perte d'habitat de chasse (milieux ouverts)	620, 621, 624 511 161 141
<b>Isolement</b>	Population en marge nord de son aire de répartition en Europe de l'ouest	B
<b>Evaluation globale</b>	Population en bon état de conservation au sein de la ZPS	B

## Définition et évaluation de l'habitat d'espèce au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

**Habitats de nidification** : falaises, barres rocheuses et rochers, parois pas forcément à pic. Carrières avec zones de quiétude.

**Habitats d'alimentation** : tous habitats ouverts ou fragmentés.

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Typicité/exemplarité</b>	Typicité bonne	A
<b>Représentativité</b>	Habitat de nidification : nombreux sites potentiels Habitat d'alimentation : 37%	A
<b>Statut de conservation</b>	Degré de conservation : bon Possibilité de restauration : bon	B
<b>Dynamique</b>	Régression lente (habitat d'alimentation)	D
<b>Facteurs évolutifs</b>	Plantation forestière : perte d'habitat de chasse (milieux ouverts) Abandon de systèmes pastoraux : perte d'habitat de chasse (milieux ouverts)	161 141
<b>Evaluation globale</b>	Habitat d'espèce en bon état de conservation	B

# L'Engoulevent d'Europe

## *Caprimulgus europaeus*

**Code Natura 2000 : A 224**

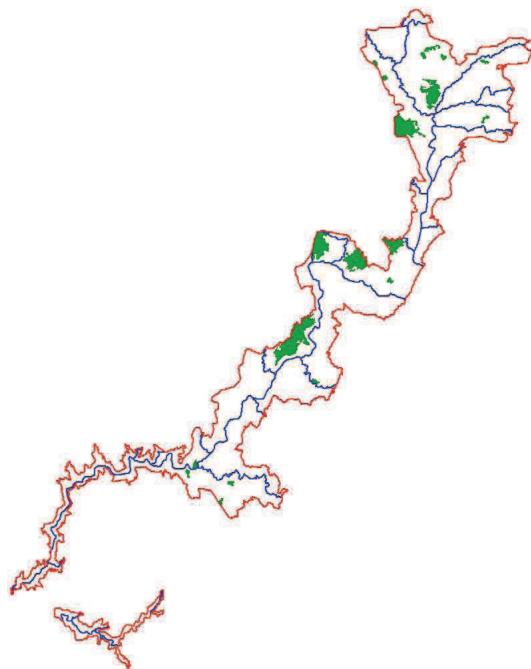
### Statut et protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Protection nationale : L.414-1 et L.414-2 du code de l'environnement.
- Convention de Berne : Annexe II

- Classe : Oiseaux
- Ordre : Caprimulgiformes
- Famille : Caprimulgidés

### Représentativité de l'habitat d'espèce

Surface de l'habitat d'espèce : **2828 ha**  
Représentativité : **6%** de la surface de la ZPS



### Photos de l'habitat d'espèce pris sur la ZPS



## Evaluation de l'état de la population au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Population</b>	Population présente au sein de la ZPS : min 50 couples Population française : 20 000-50 000 couples	C
<b>Statut de conservation</b>	Moyen	
<b>Dynamique</b>	Population stable ou en progression lente	C
<b>Facteurs évolutifs</b>	Utilisation de pesticides en milieu forestier Abandon des systèmes pastoraux : régression des landes Gestion forestière : enrésinement non intensif globalement favorable avec la création de coupes, clairières, jeunes plantations. Défavorable si plantation intensive d'épicéas, et selon les dates d'intervention et l'intensivité des pratiques de gestion sylvicoles	110 141 160-166
<b>Isolément</b>	Population dans sa pleine aire de répartition	C
<b>Evaluation globale</b>	Population en bon état de conservation au sein de la ZPS	B

## Définition et évaluation de l'habitat d'espèce au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

**Habitats de reproduction** : landes, friches arbustives, coupes, parcelles forestières en régénération, jeunes taillis, coteaux peu exploités... Niche au sol.

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Typicité/exemplarité</b>	Typicité moyenne	B
<b>Représentativité</b>	Habitat de reproduction : 6%	C
<b>Statut de conservation</b>	Degré de conservation : moyen Possibilité de restauration : bon	C
<b>Dynamique</b>	Progression lente	B
<b>Facteurs évolutifs</b>	Abandon des systèmes pastoraux : régression des landes Gestion forestière : enrésinement non intensif globalement favorable avec la création de coupes, clairières, jeunes plantations. Défavorable si plantation intensive d'épicéas, et selon les dates d'intervention et l'intensivité des pratiques de gestion sylvicoles	141 160-166
<b>Evaluation globale</b>	Habitat d'espèce en état de conservation moyen	C

# Le Martin-Pêcheur d'Europe

## *Alcedo athis*

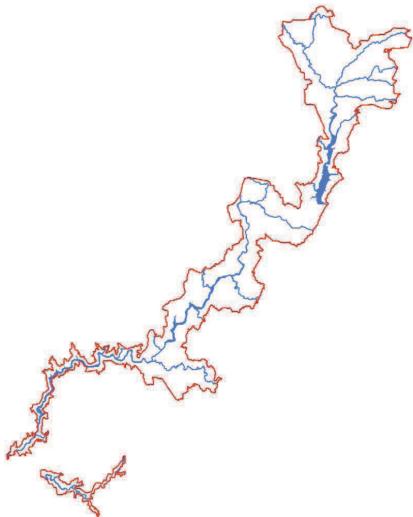
Code Natura 2000 : A 229

### Statut et protection

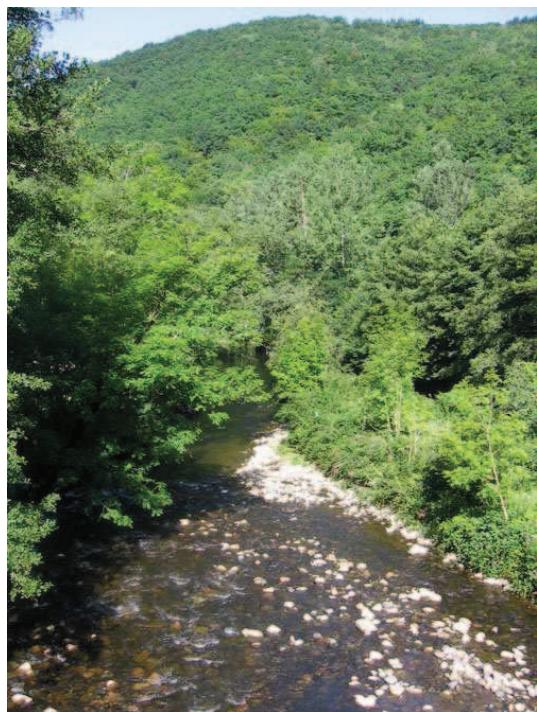
- Directive Oiseaux : Annexe I
  - Protection nationale : L.414-1 et L.414-2 du code de l'environnement.
  - Convention de Berne : Annexe II
  - Liste rouge nationale : espèce à surveiller
- Classe : Oiseaux
  - Ordre : Coraciformes
  - Famille : Alcépidinidés

### Représentativité de l'habitat d'espèce

Surface de l'habitat d'alimentation: 254 km de linéaire de cours d'eau  
Surface d'habitat de nidification : non évalué



### Photos de l'habitat d'espèce pris sur la ZPS (habitat d'alimentation)



## Evaluation de l'état de la population au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Population</b>	Population présente au sein de la ZPS : non évaluée Population française : 1000-10 000	/
<b>Statut de conservation</b>	/	/
<b>Dynamique</b>	/	/
<b>Facteurs évolutifs</b>	Modification de fonctionnement hydrologique : barrages Sports et loisirs en nature : activités nautiques (dérangement)	850 620
<b>Isolément</b>	Population dans sa pleine aire de répartition	C
<b>Evaluation globale</b>	/	/

## Définition et évaluation de l'habitat d'espèce au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

**Habitats de nidification** : berge meuble de ruisseau, rivière.

**Habitats d'alimentation** : rivières, ruisseaux, plans d'eau...

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Typicité/exemplarité</b>	Mauvaise	C
<b>Représentativité</b>	/	/
<b>Statut de conservation</b>	Degré de conservation : moyen Possibilité de restauration : moyen	C
<b>Dynamique</b>	Stable	C
<b>Facteurs évolutifs</b>	Modification de fonctionnement hydraulique : barrages hydroélectriques	850
<b>Evaluation globale</b>	Habitat de nidification en mauvais état de conservation	C

# Le Pic cendré

*Picus canus*

**Code Natura 2000 : A 234**

## Statut et protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
  - Protection nationale : L.414-1 et L.414-2 du code de l'environnement.
  - Convention de Berne : Annexe II
  - Liste rouge nationale : à surveiller
- Classe : Oiseaux
  - Ordre : Piciformes
  - Famille : Picidés

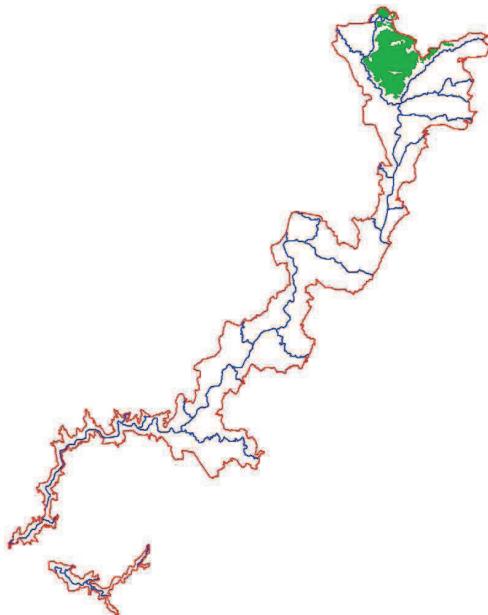
## Représentativité de l'habitat d'espèce

Surface de l'habitat d'espèce : **3177 ha**

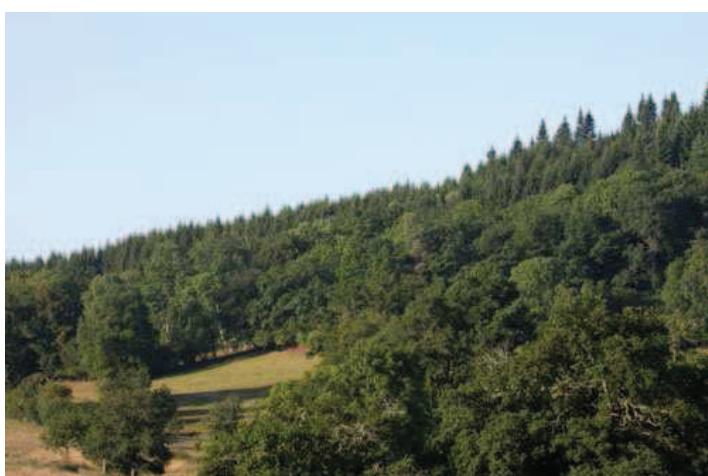
Représentativité : **7%** de la surface de la ZPS



Sources : <http://www.oiseaux.net>



## Photos de l'habitat d'espèce pris sur la ZPS



## Evaluation de l'état de la population au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Population</b>	Population présente au sein de la ZPS : non évaluée, 2 contacts Population française : 1000-10 000 couples	/
<b>Statut de conservation</b>	/	/
<b>Dynamique</b>	inconnue	/
<b>Facteurs évolutifs</b>	Gestion forestière : enrésinement et intensification des pratiques sylvicoles défavorables	160-166
<b>Isolément</b>	Population en marge sud de son aire de répartition	B
<b>Evaluation globale</b>	/	/

## Définition et évaluation de l'habitat d'espèce au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

**Habitats de reproduction** : vieux boisements feuillus et mixtes (dont ripisylve, bocage...), à structure complexe et forte naturalité, en mosaïque avec milieux ouverts herbacés (prairies, clairières...). Niche dans un feuillus.

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Typicité/exemplarité</b>	Localement bonne	B
<b>Représentativité</b>	Habitat de reproduction : 7%	C
<b>Statut de conservation</b>	Non évaluée	/
<b>Dynamique</b>	Régression lente	D
<b>Facteurs évolutifs</b>	Gestion forestière : enrésinement et intensification des pratiques sylvicoles défavorables	160-166
<b>Evaluation globale</b>	Habitat d'espèce en état de conservation moyen	C

# Le Pic noir

## *Dryocopus martius*

**Code Natura 2000 : A 236**

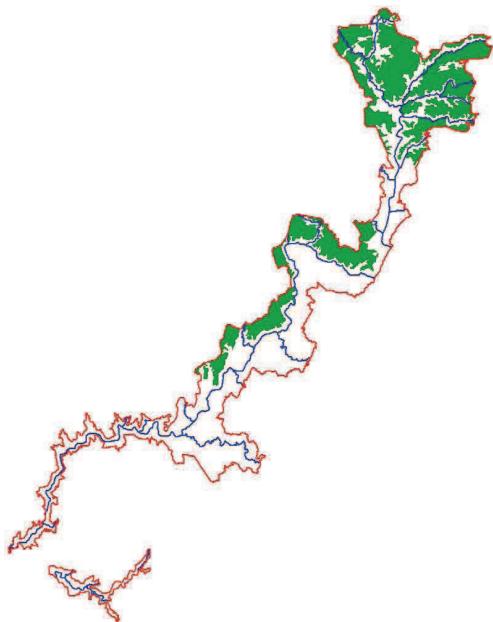
### Statut et protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Protection nationale : L.414-1 et L.414-2 du code de l'environnement.
- Convention de Berne : Annexe II

- Classe : Oiseaux
- Ordre : Piciformes
- Famille : Picidés

### Représentativité de l'habitat d'espèce

Surface de l'habitat d'espèce : **15 584 ha**  
Représentativité : **34%** de la surface de la ZPS



### Photos de l'habitat d'espèce pris sur la ZPS



## Evaluation de l'état de la population au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Population</b>	Population présente au sein de la ZPS : min 40 couples Population française : 1000-10 000 couples	B
<b>Statut de conservation</b>	Bon	A
<b>Dynamique</b>	Population en progression rapide au sein de la ZPS	A
<b>Facteurs évolutifs</b>	Gestion forestière : enrésinement non intensif (Pin sylvestre) globalement favorable avec la création de boisements mixtes et de clairières. Défavorable si plantation d'épicéas, et selon les dates d'intervention et l'intensivité des pratiques de gestion sylvicoles	160-166
<b>Isolément</b>	Population dans sa pleine aire de répartition	C
<b>Evaluation globale</b>	Population en excellent état de conservation au sein de la ZPS	A

## Définition et évaluation de l'habitat d'espèce au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

**Habitats de nidification** : boisement de feuillus, mixtes ou résineux, même fragmentés.

**Habitats d'alimentation** : boisements, clairières, lisières, prairies, conifères...

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Typicité/exemplarité</b>	Typicité bonne	A
<b>Représentativité</b>	Habitat de reproduction : 34%	B
<b>Statut de conservation</b>	Degré de conservation : excellent Possibilité de restauration : excellent	A
<b>Dynamique</b>	Progression rapide	A
<b>Facteurs évolutifs</b>	Gestion forestière : enrésinement non intensif (Pin sylvestre) globalement favorable avec la création de boisements mixtes et de clairières. Défavorable si plantation d'épicéas, et selon les dates d'intervention et l'intensité des pratiques de gestion sylvicoles	160-166
<b>Evaluation globale</b>	Habitat d'espèce en excellent état de conservation	A

# Le Pic mar

## *Dendrocops medius*

**Code Natura 2000** : A 238

### Statut et protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Protection nationale : L.414-1 et L.414-2 du code de l'environnement.
- Convention de Berne : Annexe II

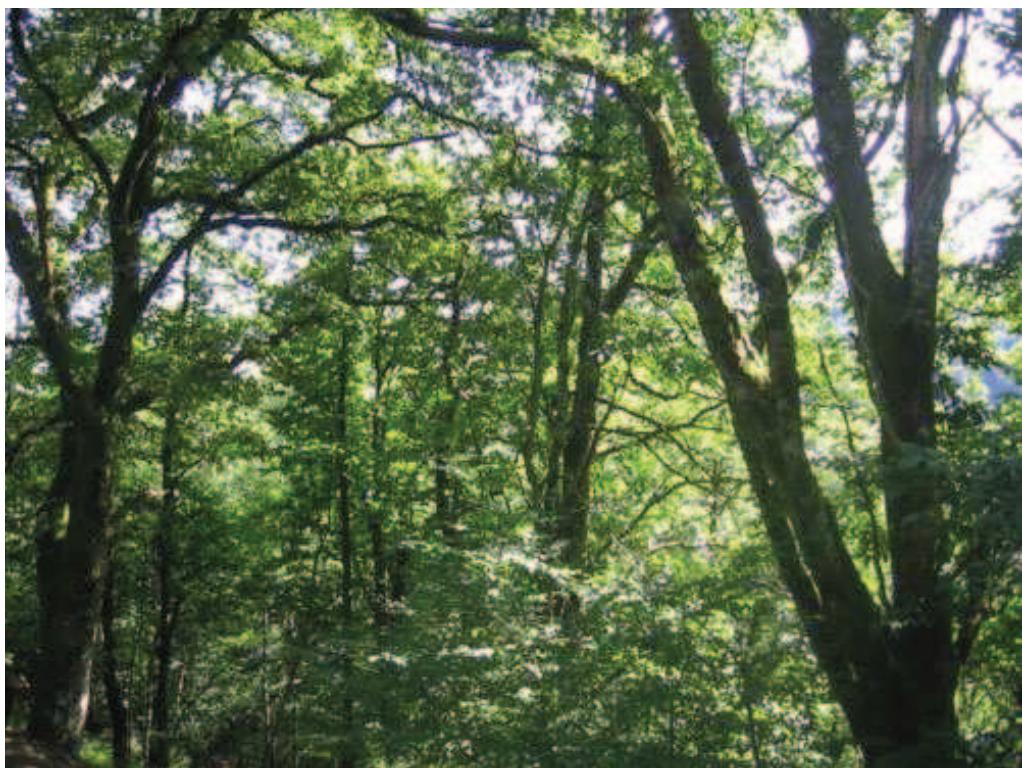
- Classe : Oiseaux
- Ordre : Piciformes
- Famille : Picidés



### Représentativité de l'habitat d'espèce

Surface de l'habitat d'espèce : **non évalué**

### Photos de l'habitat d'espèce prises sur la ZPS



## Evaluation de l'état de la population au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Population</b>	Population présente au sein de la ZPS : non évaluée Population française : 5000-25 000 couples (10 000)	/
<b>Statut de conservation</b>	/	/
<b>Dynamique</b>	/	/
<b>Facteurs évolutifs</b>	Gestion forestière : enrésinement et intensification des pratiques sylvicoles défavorables	160-166
<b>Isolément</b>	Population en marge sud de son aire de répartition	B
<b>Evaluation globale</b>	/	/

## Définition et évaluation de l'habitat d'espèce au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

**Habitats de reproduction** : vieilles chênaies ou châtaigneraies, parfois vieilles hêtraies. Environ 20 tiges / ha. Plutôt au dessous de 800m. Au minimum îlot de 10 ha au sein de boisement de feuillus (chênes, châtaigniers...) ou mixtes.

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Typicité/exemplarité</b>	Localement bonne	B
<b>Représentativité</b>	Non évaluée	/
<b>Statut de conservation</b>	Non évaluée	/
<b>Dynamique</b>	Régression lente	D
<b>Facteurs évolutifs</b>	Gestion forestière : enrésinement et intensification des pratiques sylvicoles défavorables	160-166
<b>Evaluation globale</b>	Non évaluée	/

# L'Alouette lulu

*Lullula arborea*

**Code Natura 2000 : A 246**

## Statut et protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Protection nationale : L.414-1 et L.414-2 du code de l'environnement.
- Convention de Berne : Annexe III
- Liste rouge nationale : Espèce à surveiller

- Classe : Oiseaux
- Ordre : Passériformes
- Famille : Alaudidés

## Représentativité de l'habitat d'espèce

Surface de l'habitat d'espèce : **16 775 ha**  
Représentativité : **37%** de la surface de la ZPS



## Photos de l'habitat d'espèce pris sur la ZPS



## Evaluation de l'état de la population au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Population</b>	Population présente au sein de la ZPS : min 100 couples Population française : 50 000-500 000 couples (250 000)	C
<b>Statut de conservation</b>	Bon	
<b>Dynamique</b>	Population stable	C
<b>Facteurs évolutifs</b>	Mise en culture de prairies Utilisation de pesticides Fertilisation Abandon des systèmes pastoraux : régression des milieux prairiaux et des landes	100 110 120 141
<b>Isolément</b>	Population dans sa pleine aire de répartition	C
<b>Evaluation globale</b>	Population en bon état de conservation au sein de la ZPS	B

## Définition et évaluation de l'habitat d'espèce au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

**Habitats de reproduction** : bocage, landes, friches, lisières, clairières forestières, .... Habitats variés et plutôt secs. Niche au sol.

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Typicité/exemplarité</b>	Typicité bonne	A
<b>Représentativité</b>	Habitat de reproduction : 37%	B
<b>Statut de conservation</b>	Degré de conservation : bon Possibilité de restauration : excellent	B
<b>Dynamique</b>	Régression lente	D
<b>Facteurs évolutifs</b>	Mise en culture de prairies Fertilisation Abandon des systèmes pastoraux : régression des milieux prairiaux et des landes	100 120 141
<b>Evaluation globale</b>	Habitat d'espèce en bon état de conservation	B

# La Pie-grièche écorcheur

## *Lanius collurio*

Code Natura 2000 : A 073

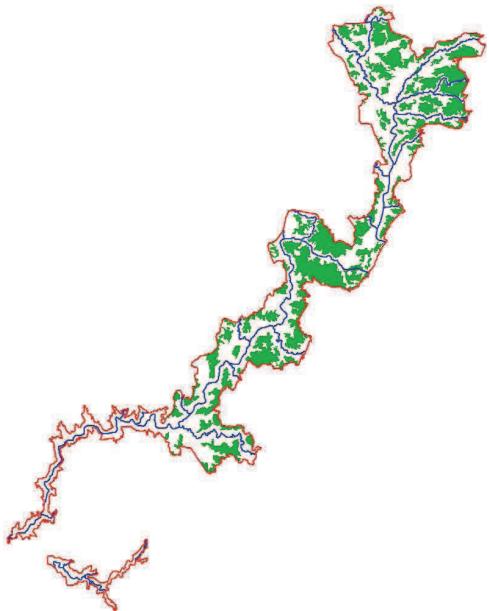
### Statut et protection

- Directive Oiseaux : Annexe I
- Protection nationale : L.414-1 et L.414-2 du code de l'environnement.
- Convention de Berne : Annexe II

- Classe : Oiseaux
- Ordre : Passériformes
- Famille : Laniidés

### Représentativité de l'habitat d'espèce

Surface de l'habitat d'espèce : **16 209 ha**  
Représentativité : **35%** de la surface de la ZPS



### Photos de l'habitat d'espèce pris sur la ZPS



## Evaluation de l'état de la population au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

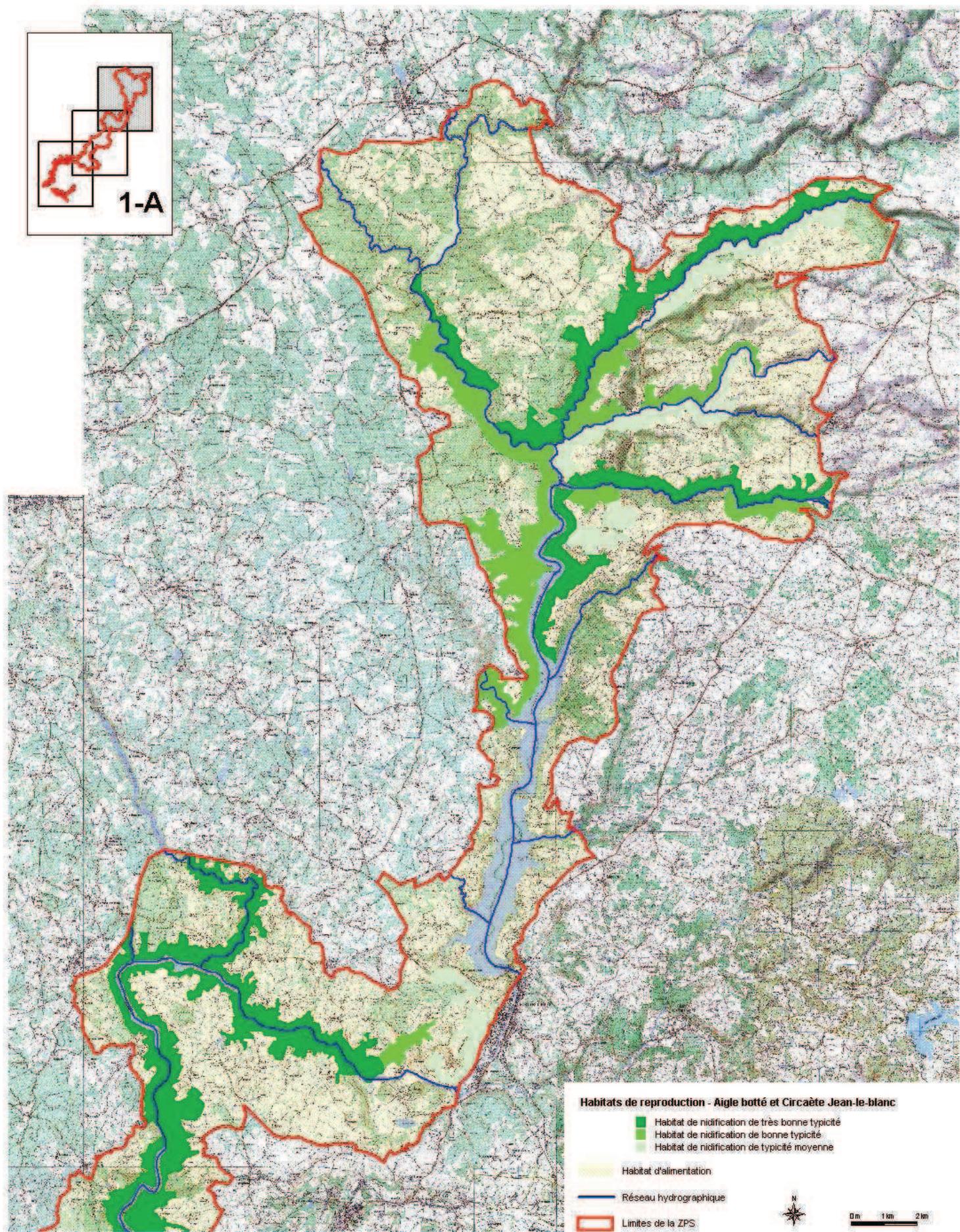
CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Population</b>	Population présente au sein de la ZPS : min 500 couples Population française : 160 000-360 000 couples (250 000)	C
<b>Statut de conservation</b>	Bon	
<b>Dynamique</b>	Population stable	C
<b>Facteurs évolutifs</b>	Mise en culture de prairies Utilisation de pesticides Fertilisation Abandon des systèmes pastoraux : régression des milieux prairiaux Elimination des haies Plantation forestière	100 110 120 141 151 160
<b>Isolement</b>	Population dans sa pleine aire de répartition	C
<b>Evaluation globale</b>	Population en bon état de conservation au sein de la ZPS	B

## Définition et évaluation de l'habitat d'espèce au sein de la ZPS des Gorges de la Dordogne

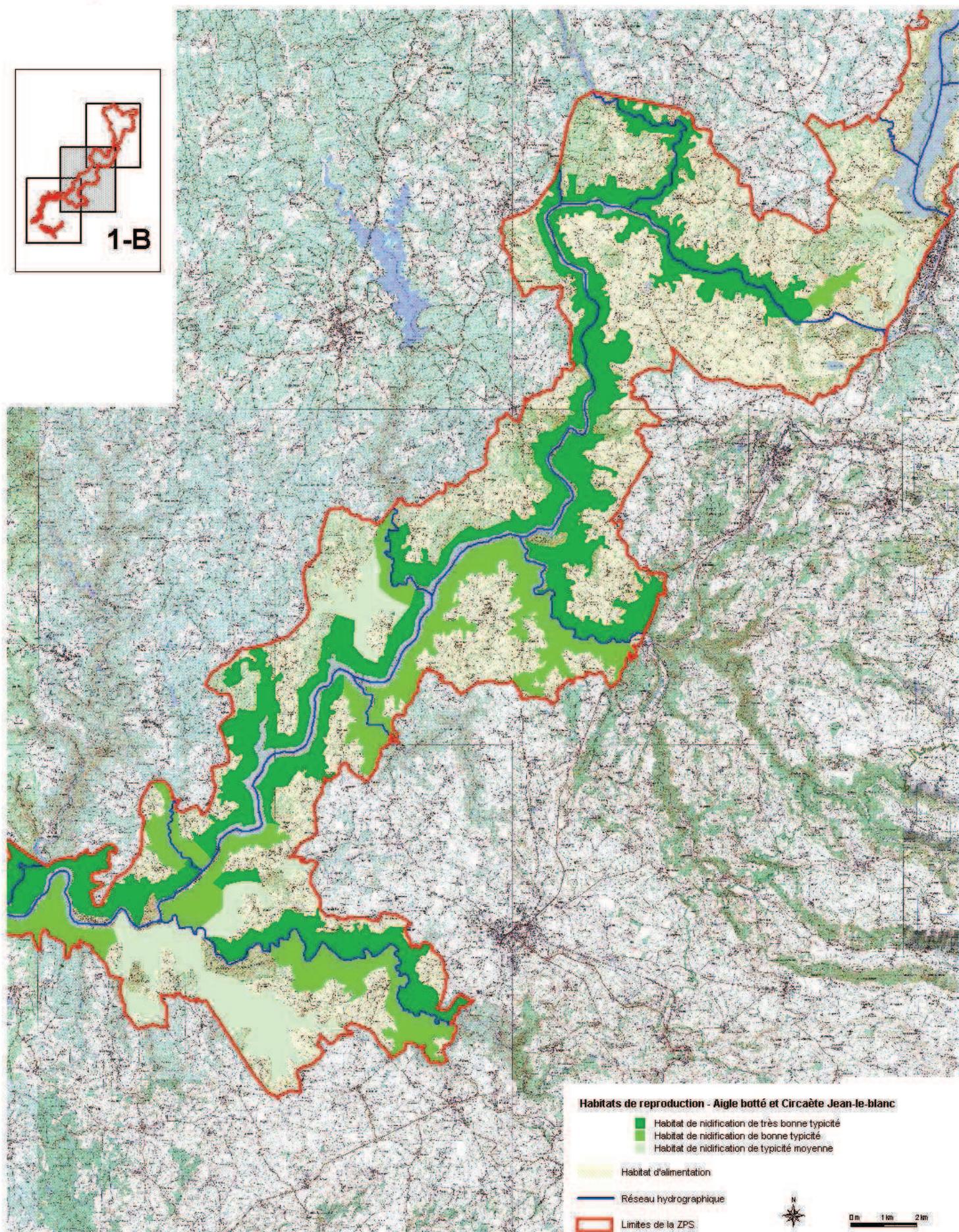
**Habitats de reproduction** : habitats ouverts et semi-ouverts parsemés de buissons épineux, haies, perchoirs (clôtures, fils...) où les insectes abondent. Souvent prairies de fauche mais également pâturées, friches, ...

CRITERES	DESCRIPTION	COTATION
<b>Typicité/exemplarité</b>	Typicité bonne	A
<b>Représentativité</b>	Habitat de reproduction : 35%	B
<b>Statut de conservation</b>	Degré de conservation : bon Possibilité de restauration : excellent	B
<b>Dynamique</b>	Régression lente	D
<b>Facteurs évolutifs</b>	Mise en culture de prairies (maïs...) Fertilisation Abandon des systèmes pastoraux : régression des milieux prairiaux Elimination des haies Plantation forestière	100 120 141 151 160
<b>Evaluation globale</b>	Habitat d'espèce en bon état de conservation	B

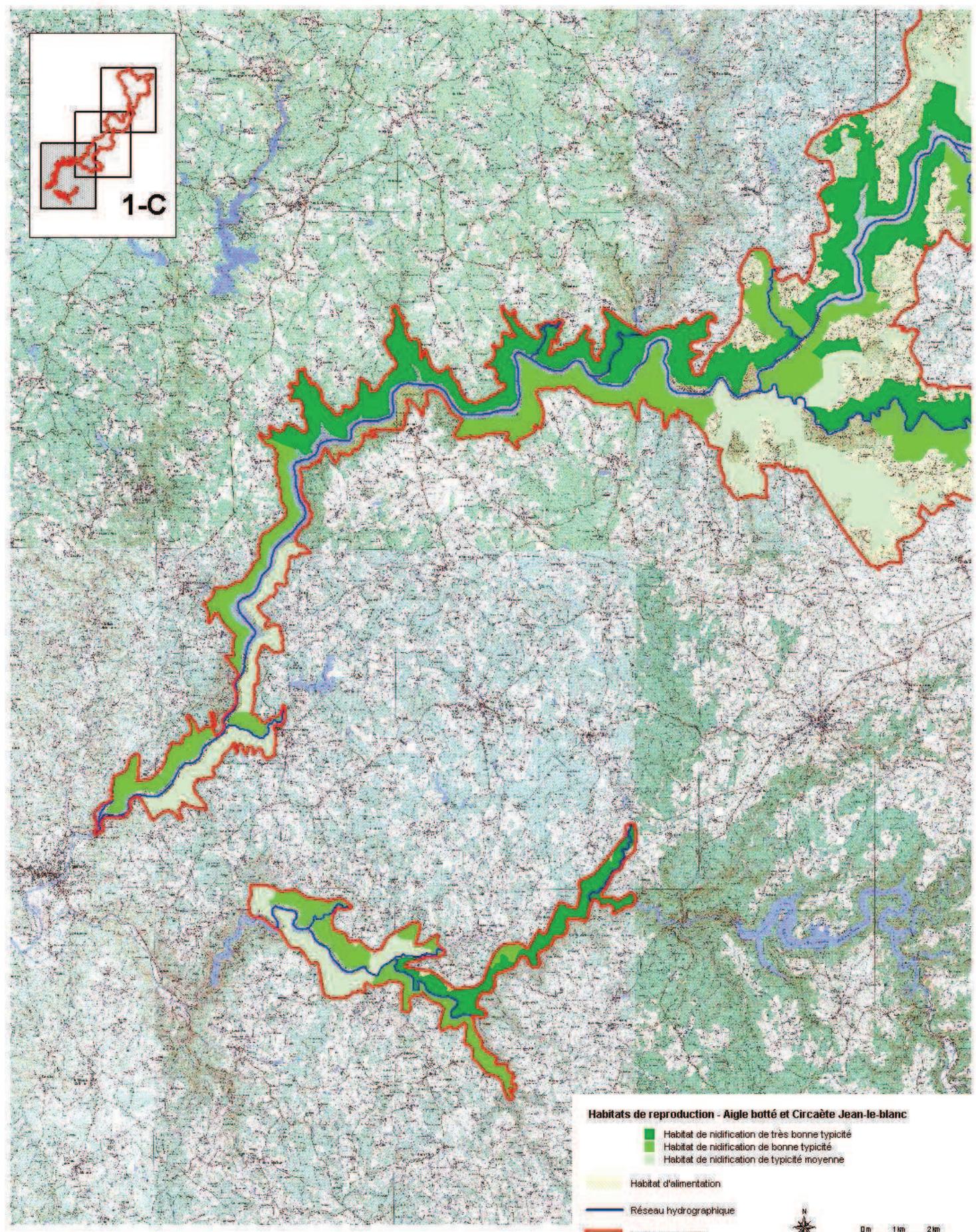
## HABITATS DE REPRODUCTION DE L'AIGLE BOTTÉ ET DU CIRCAète JEAN-LE-BLANC



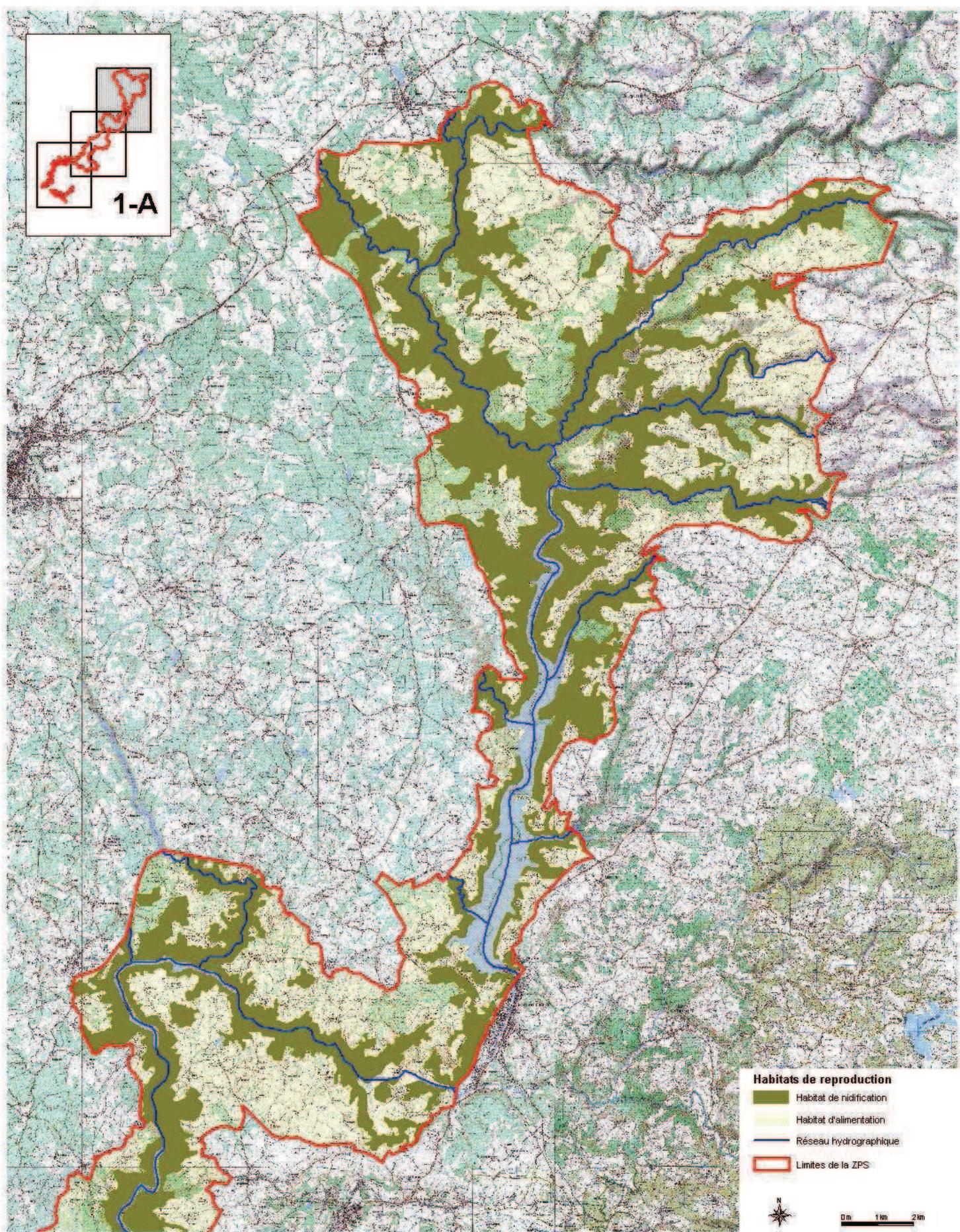
## HABITATS DE REPRODUCTION DE L'AIGLE BOTTÉ ET DU CIRCAÈTE JEAN-LE-BLANC



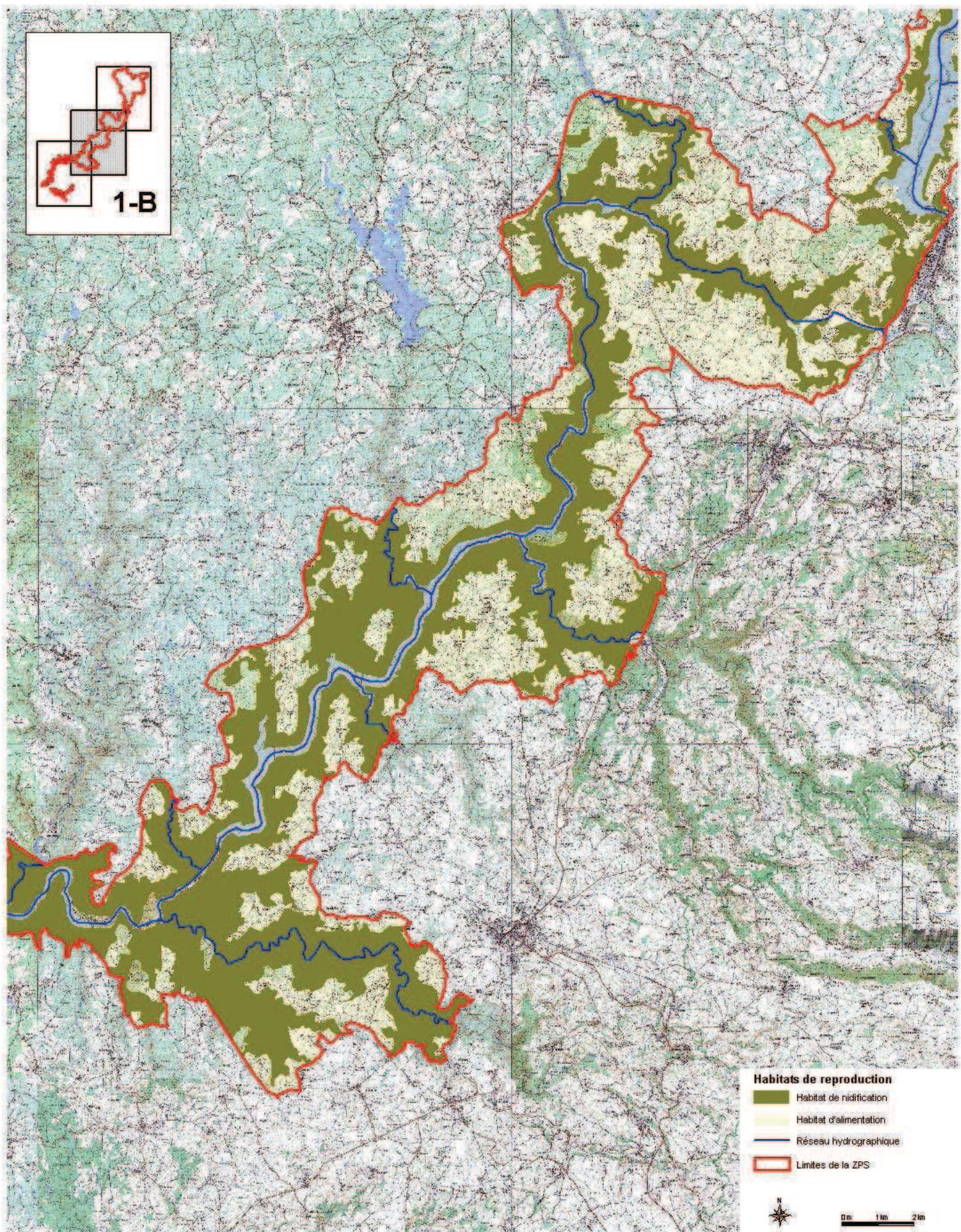
## HABITATS DE REPRODUCTION DE L'AIGLE BOTTÉ ET DU CIRCAÈTE JEAN-LE-BLANC



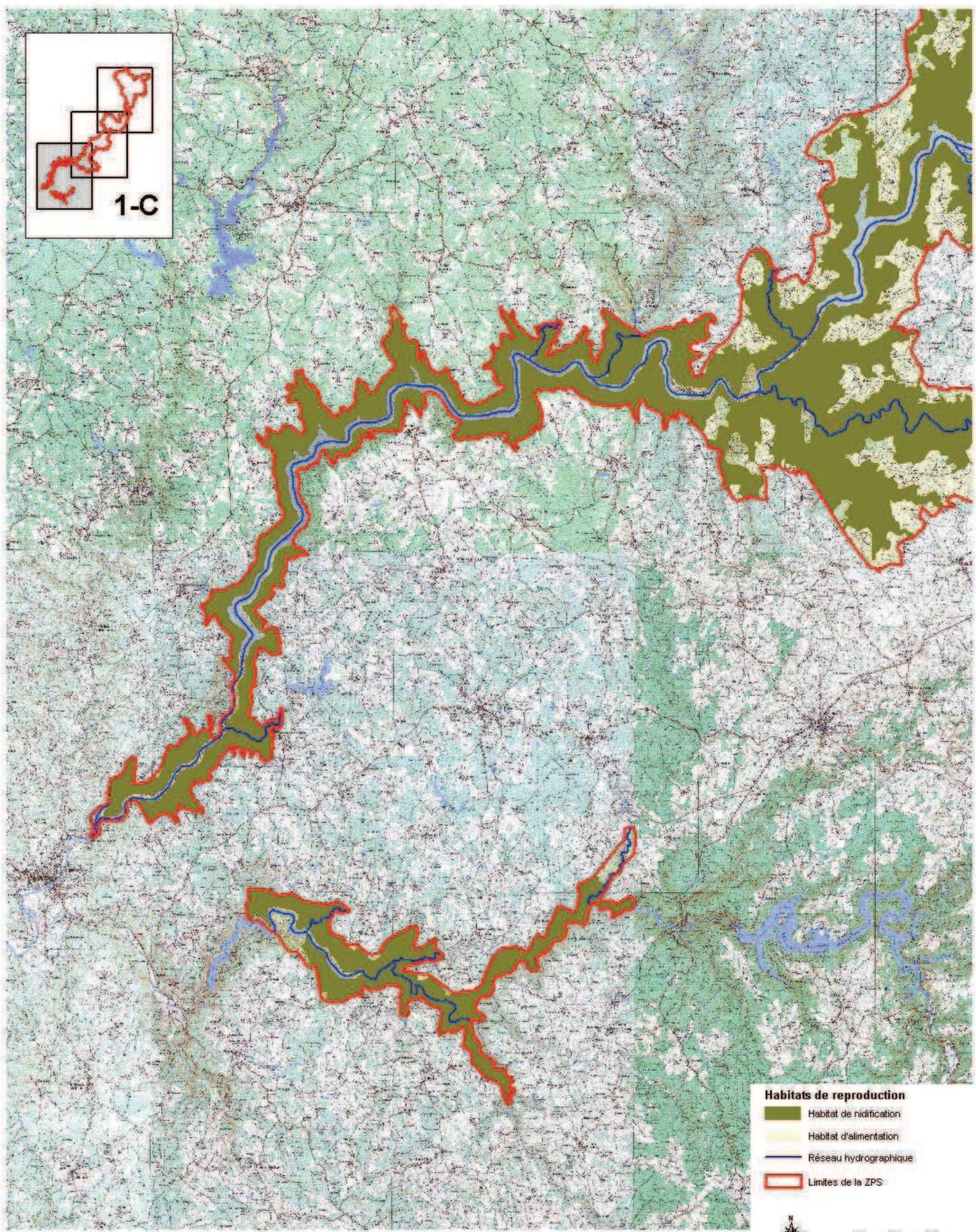
## HABITATS DE REPRODUCTION DES MILANS ROYAUX ET NOIRS ET DE LA BONDREE APIVORE



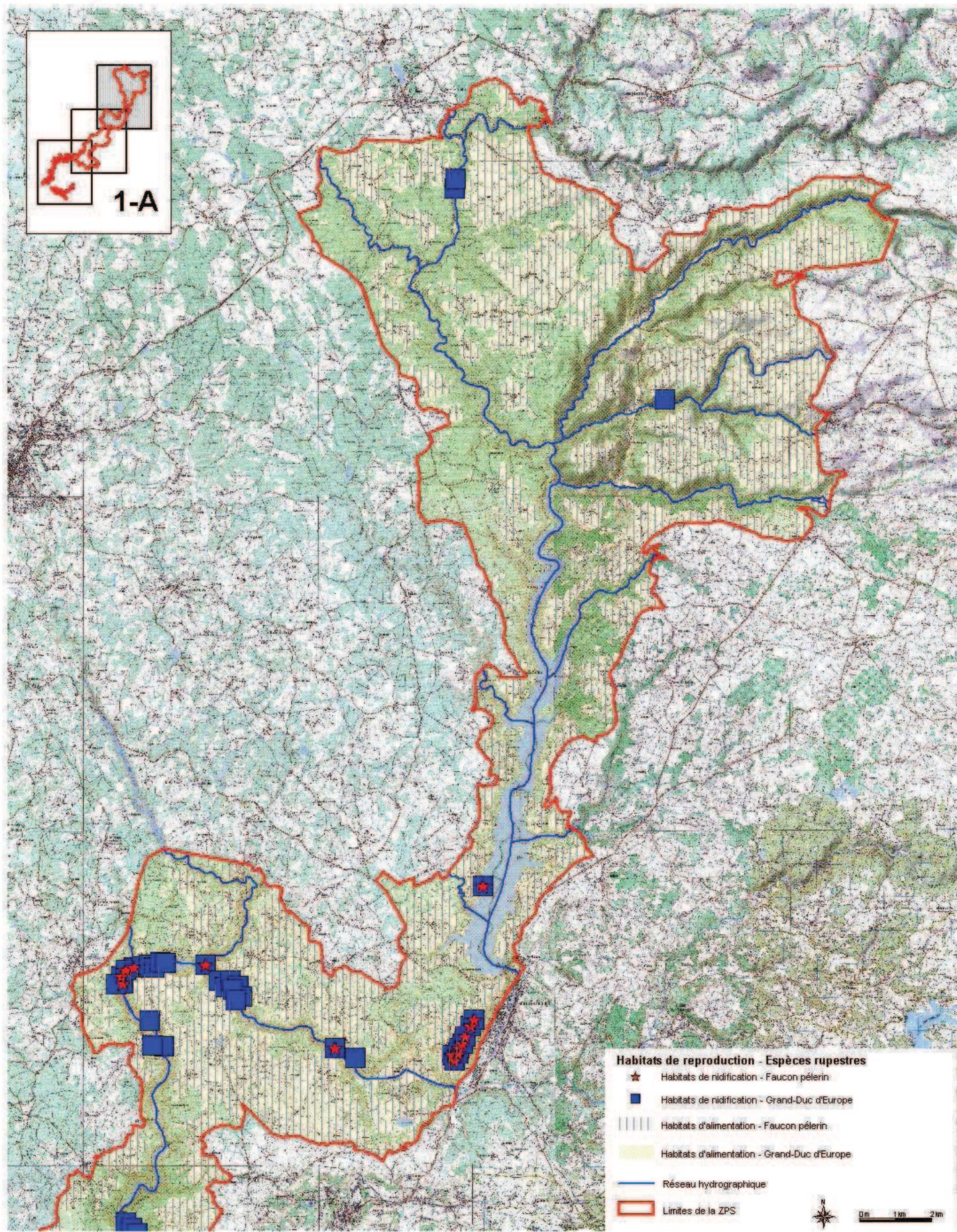
## HABITATS DE REPRODUCTION DES MILANS ROYAUX ET NOIRS ET DE LA BONDREE APIVORE



## HABITATS DE REPRODUCTION DES MILANS ROYAUX ET NOIRS ET DE LA BONDRIÉE APIVORE

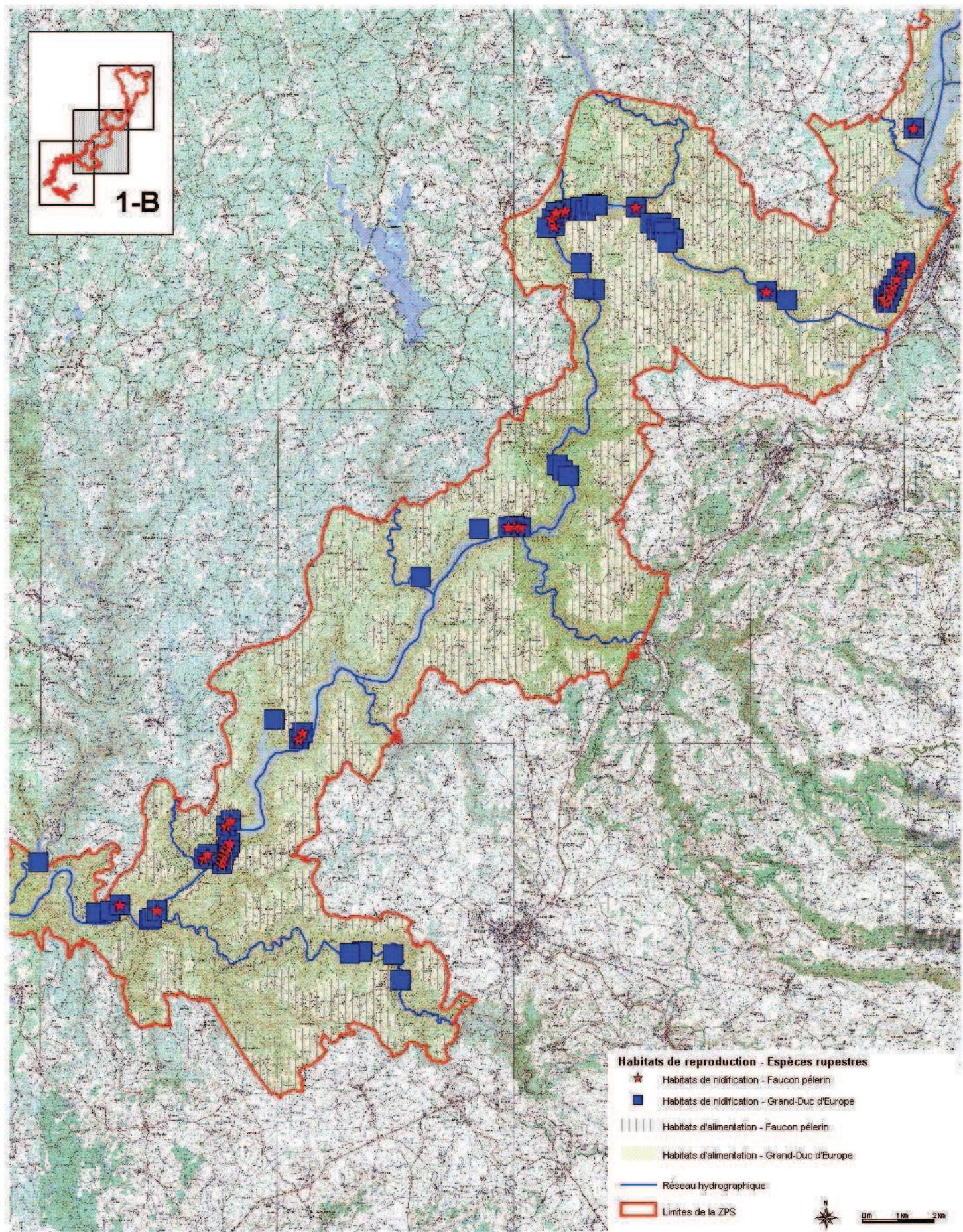


## HABITATS DE REPRODUCTION DU GRAND-DUC D'EUROPE ET DU FAUCON PÉLERIN

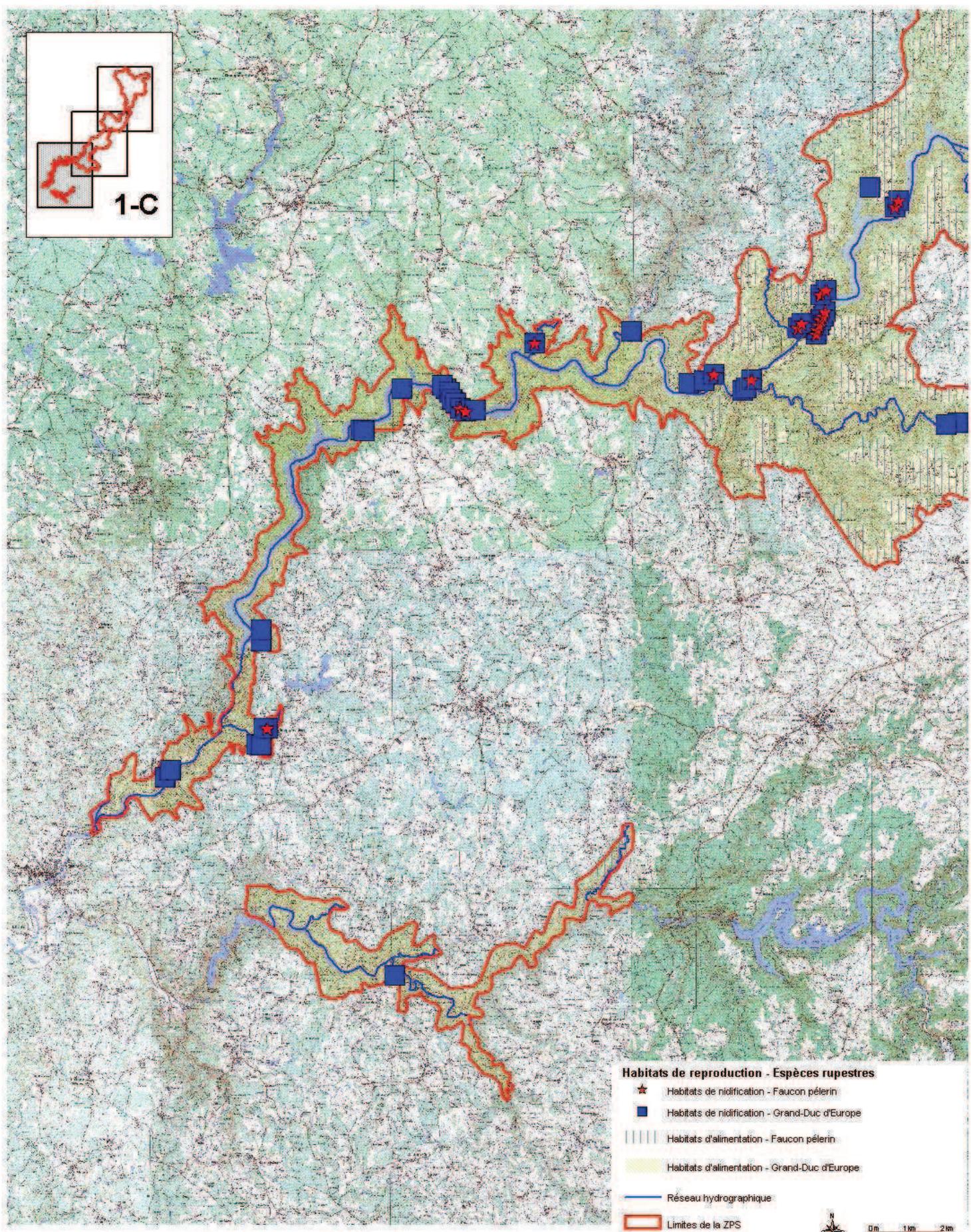




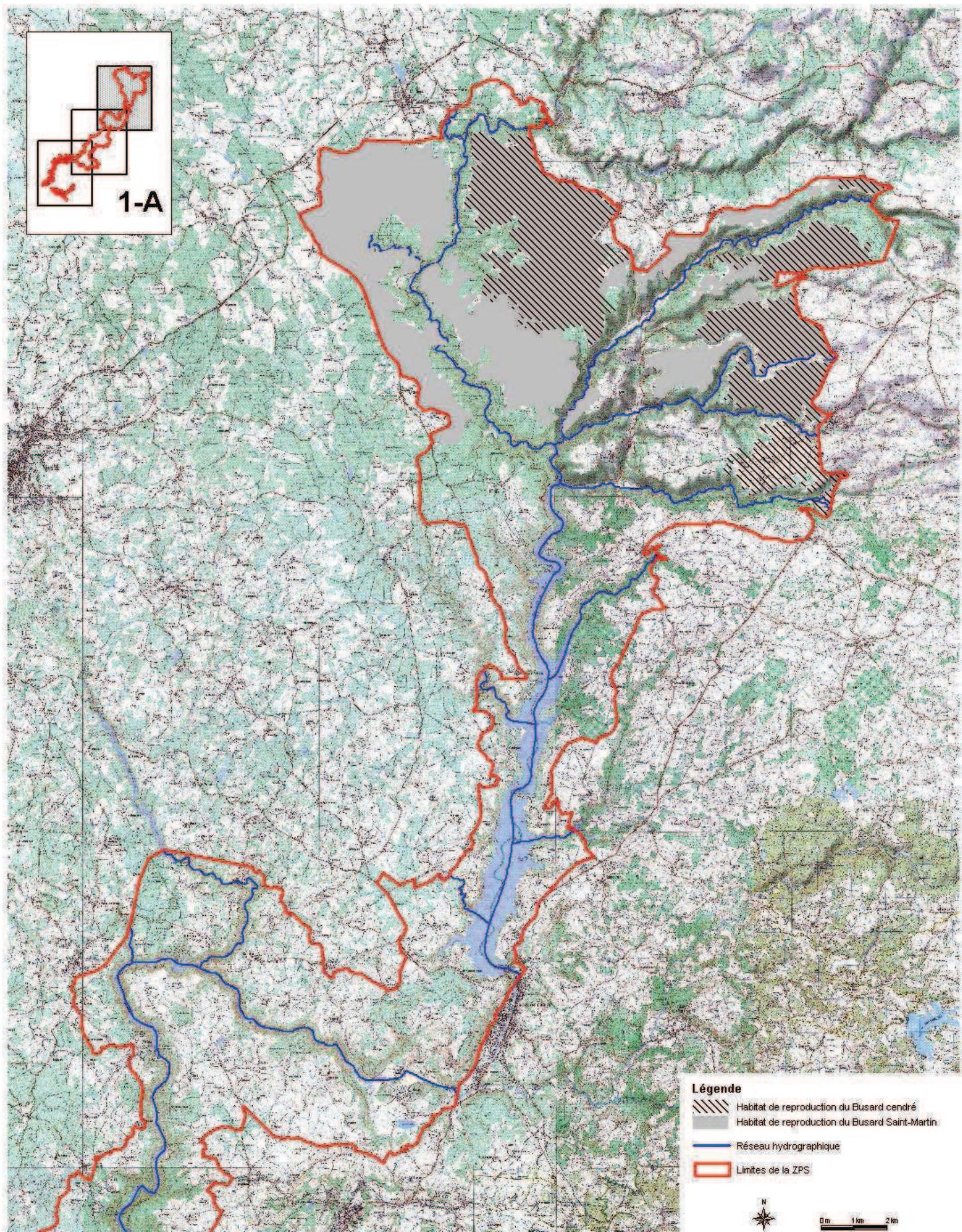
## HABITATS DE REPRODUCTION DU GRAND-DUC D'EUROPE ET DU FAUCON PÉLERIN



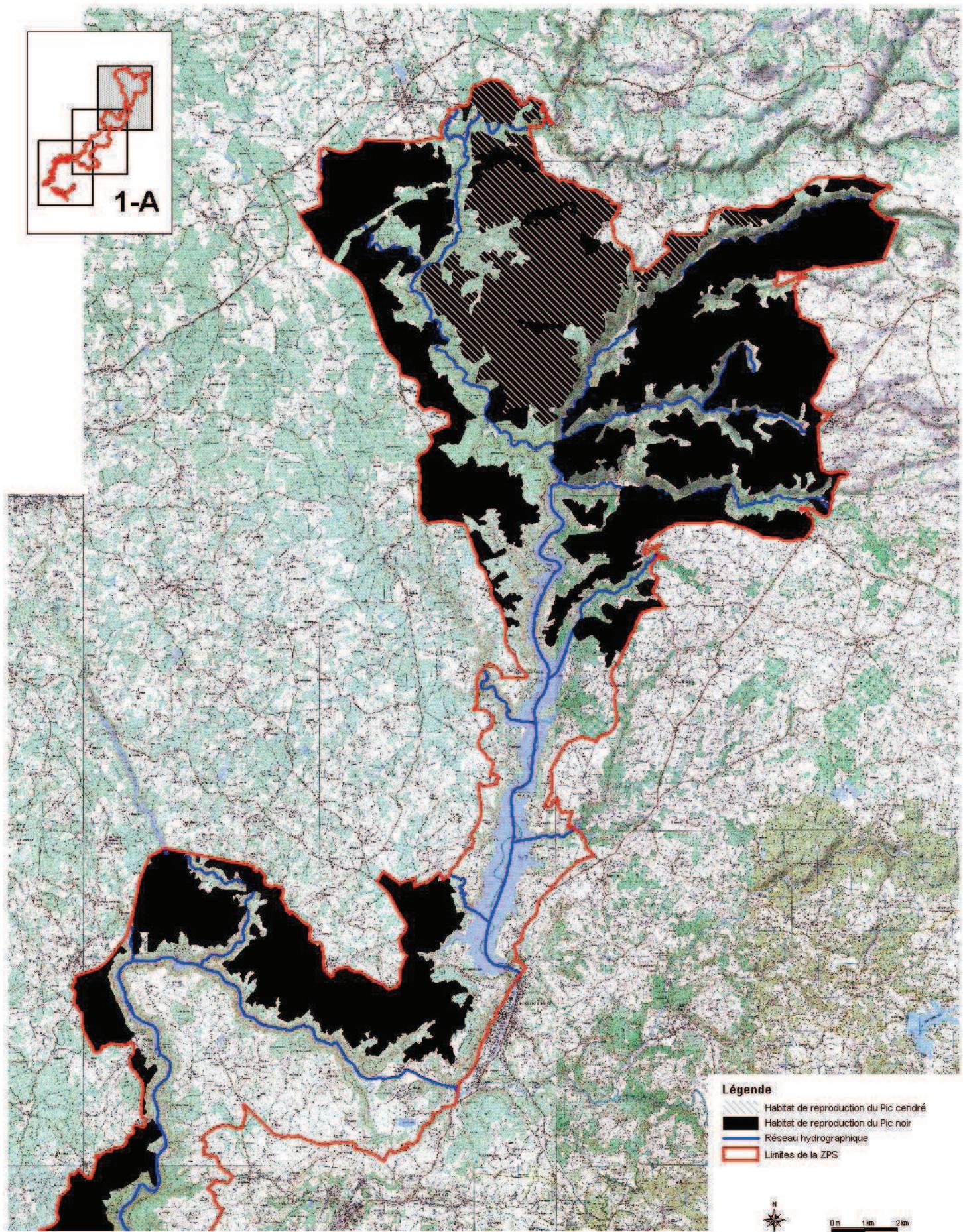
## HABITATS DE REPRODUCTION DU GRAND-DUC D'EUROPE ET DU FAUCON PÉLERIN



## HABITATS DE REPRODUCTION DES BUSARDS CENDRÉ ET SAINT-MARTIN

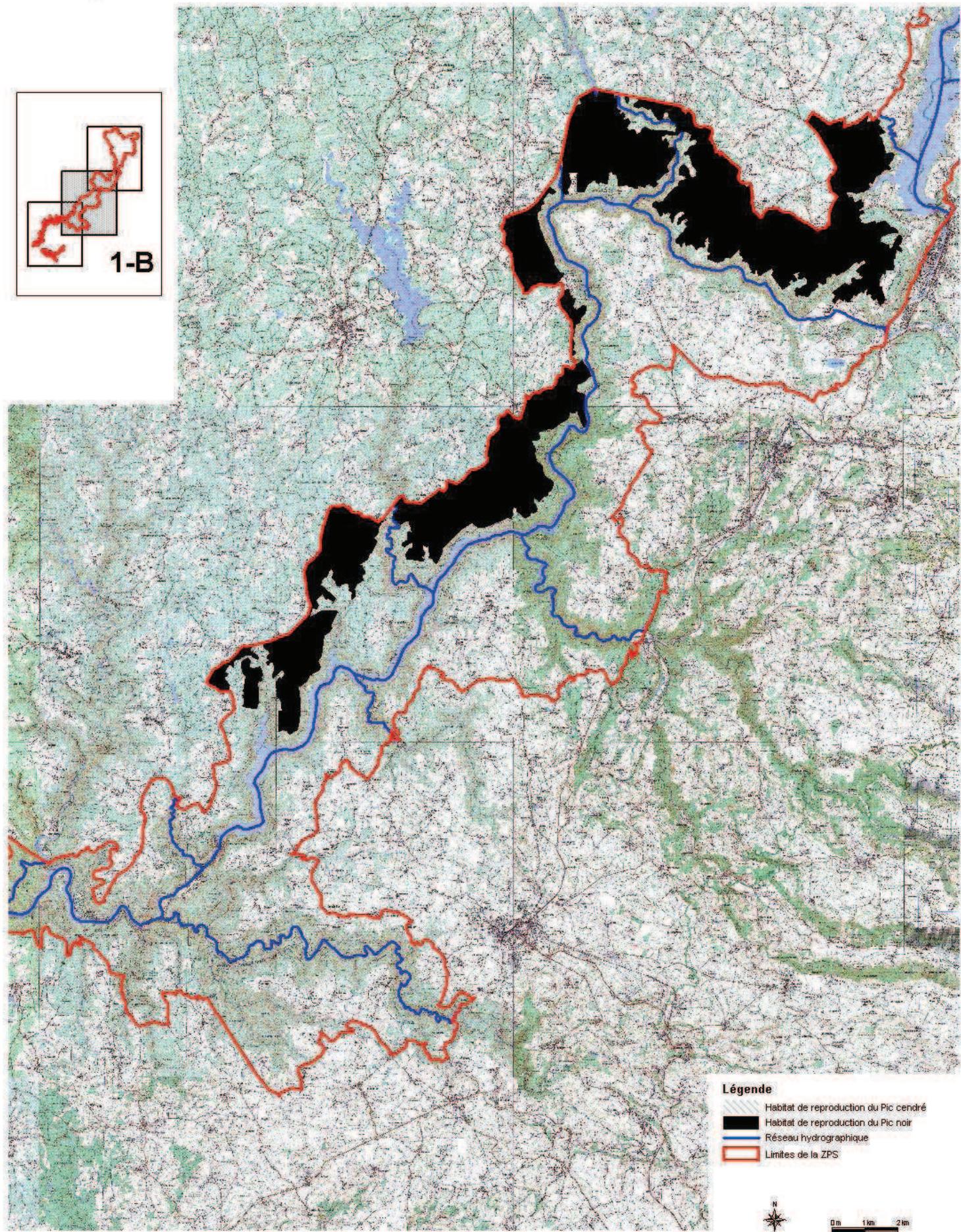


## HABITATS DE REPRODUCTION DES PICS



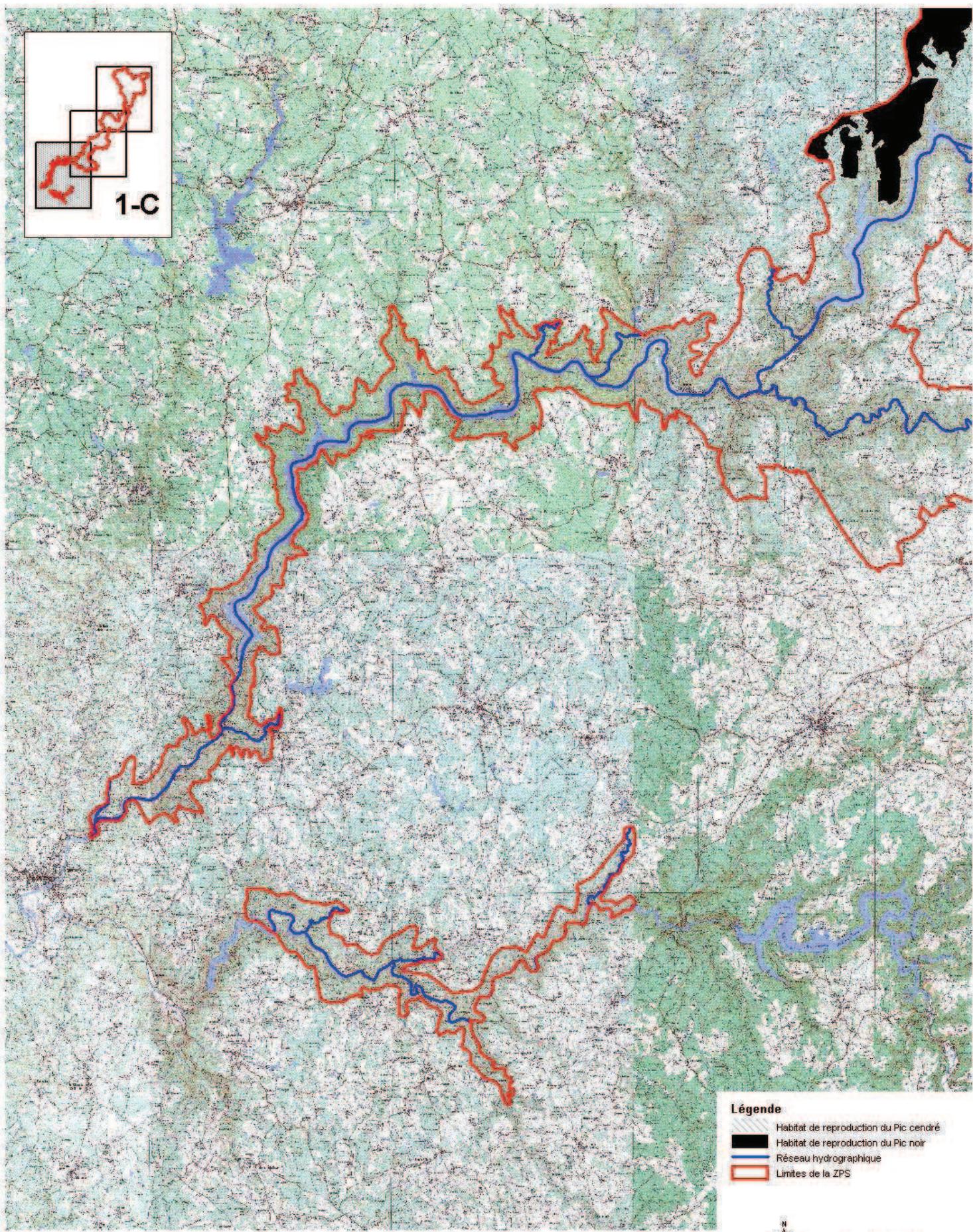


## HABITATS DE REPRODUCTION DES PICS

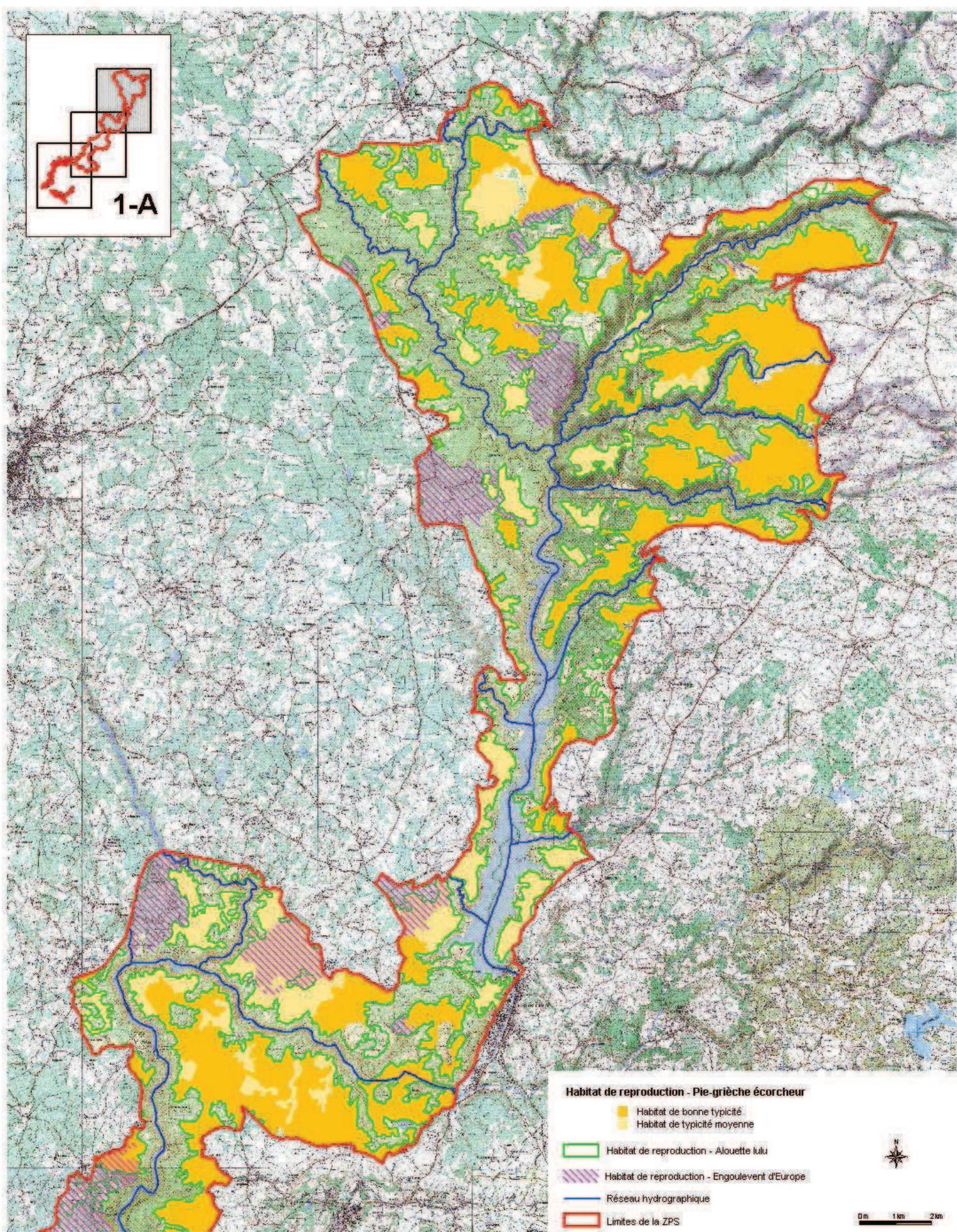




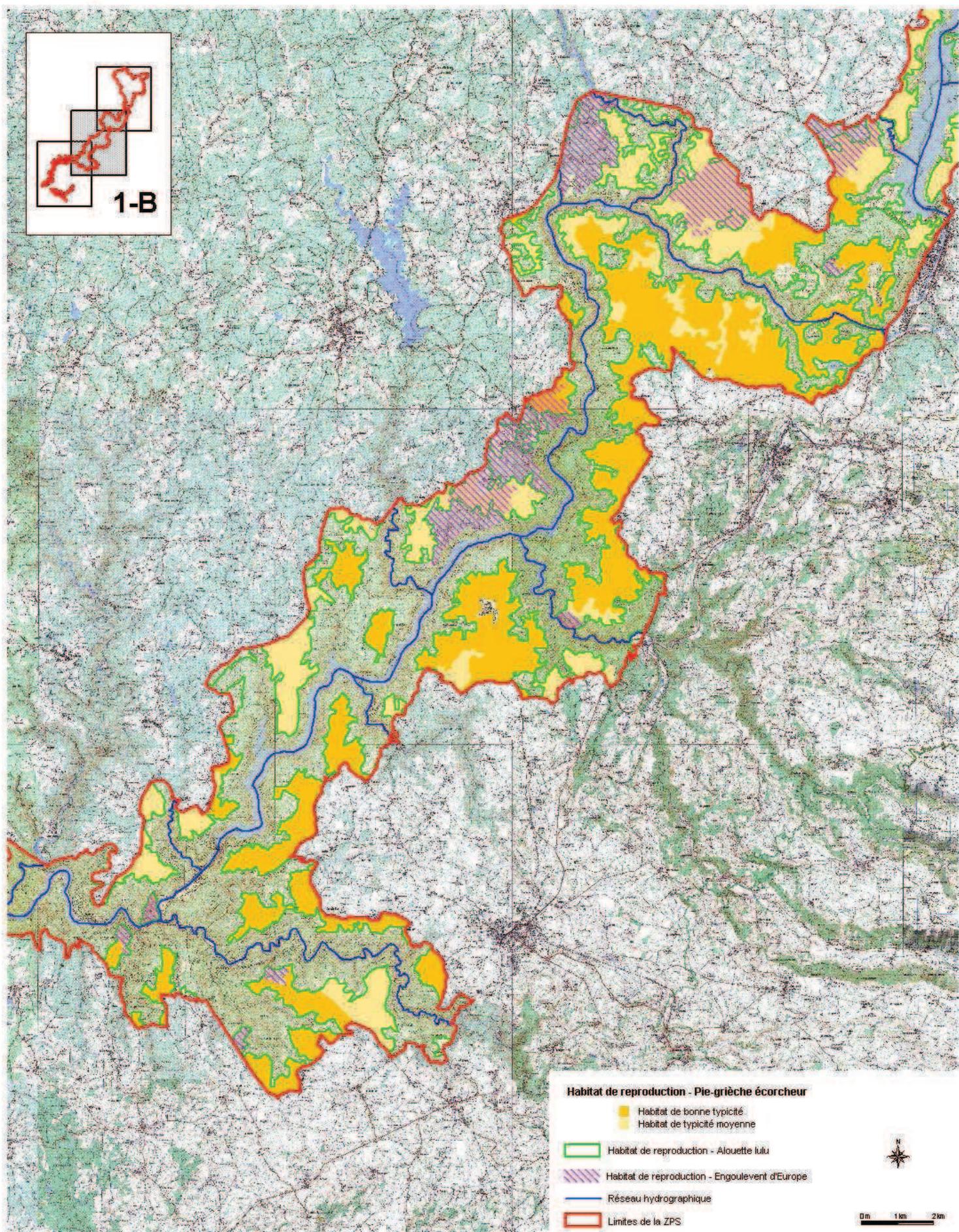
## HABITATS DE REPRODUCTION DES PICS



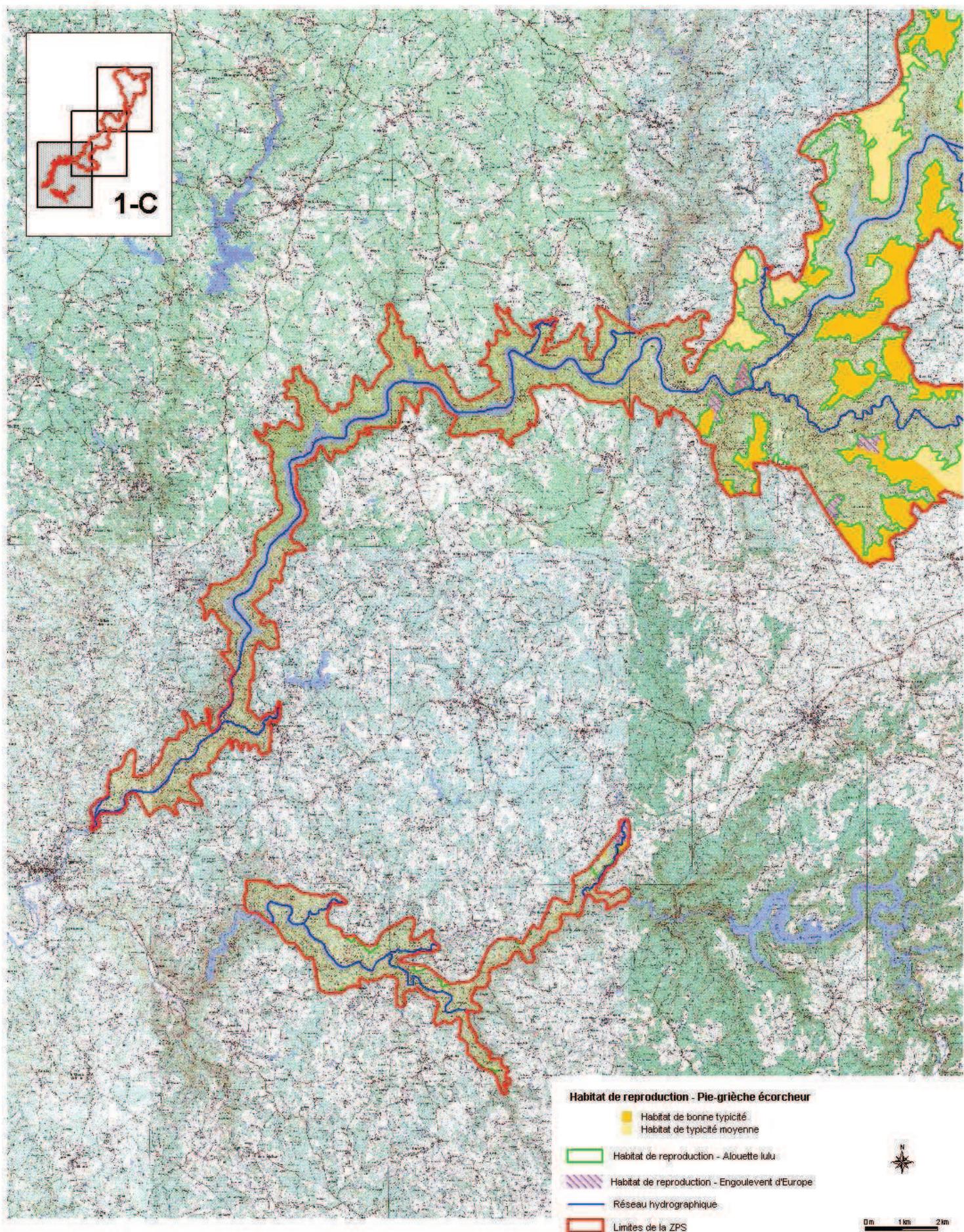
## HABITATS DE REPRODUCTION DE LA PIE-GRIÈCHE ÉCORCHEUR, DE L'ALOUETTE LULU ET DE L'ENGOULEVENT D'EUROPE



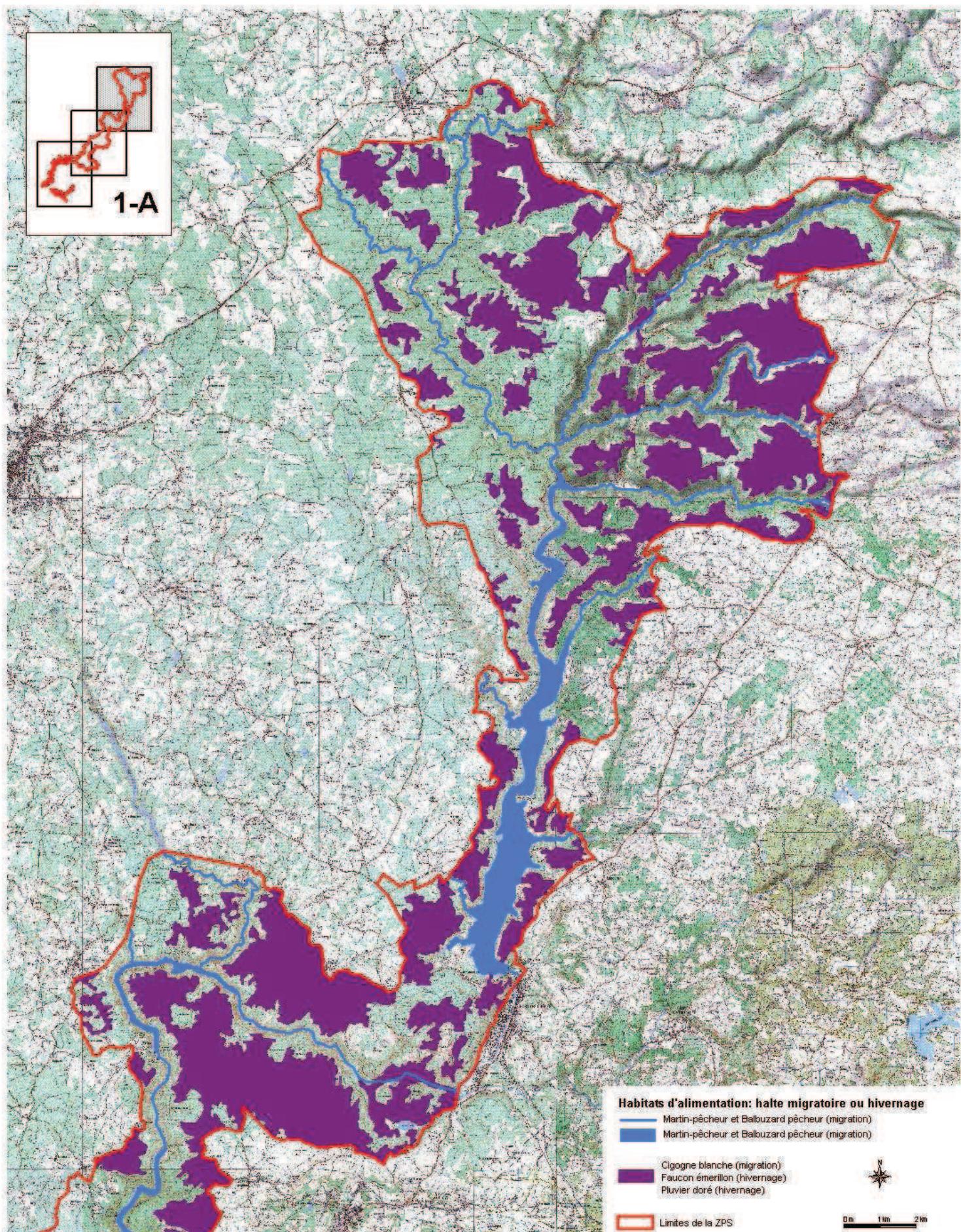
**HABITATS DE REPRODUCTION DE LA PIE-GRIÈCHE ÉCORCHEUR, DE L'ALOUETTE LULU  
ET DE L'ENGOULEVENT D'EUROPE**



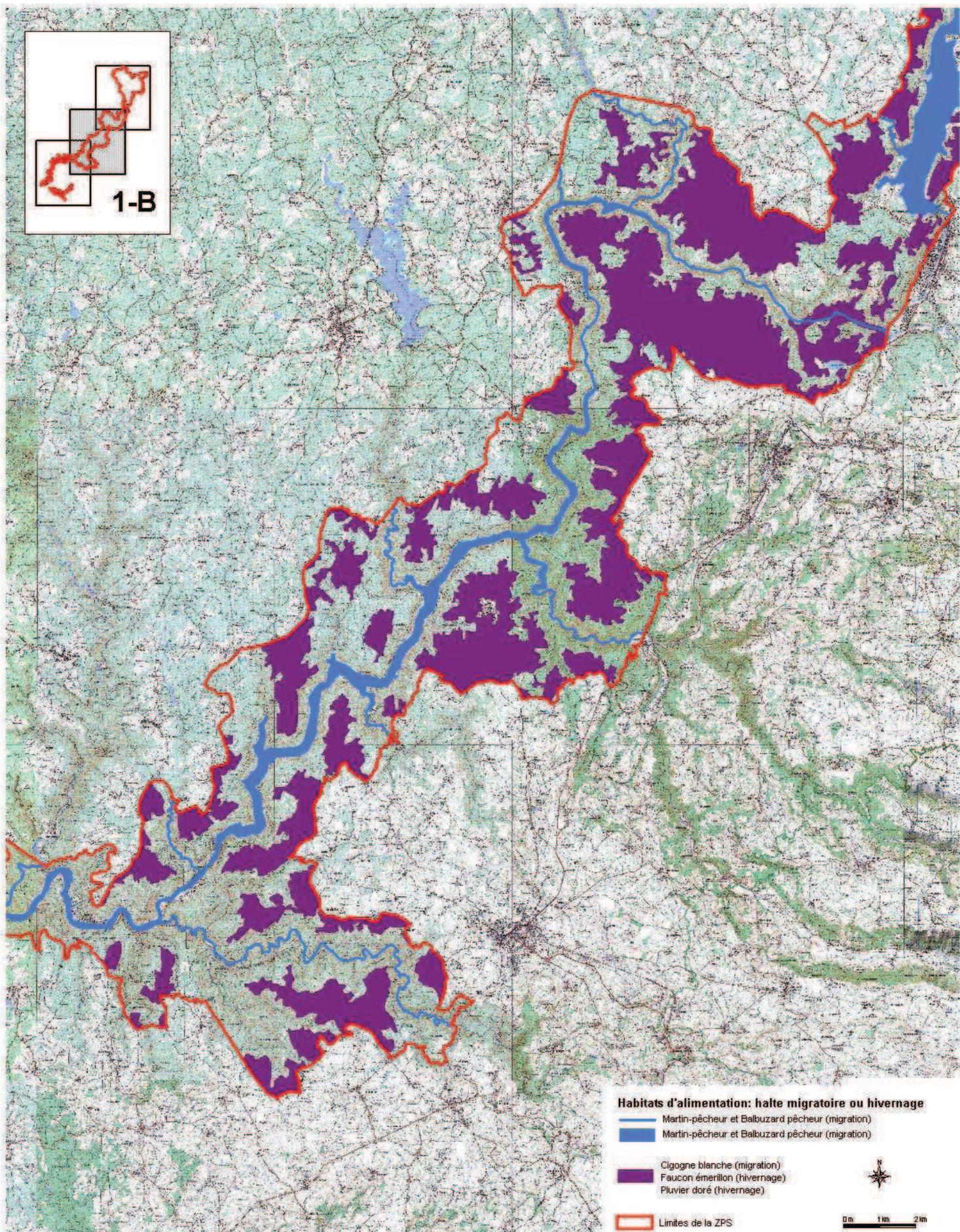
## HABITATS DE REPRODUCTION DE LA PIE-GRIÈCHE ÉCORCHEUR, DE L'ALOUETTE LULU ET DE L'ENGOULEVENT D'EUROPE



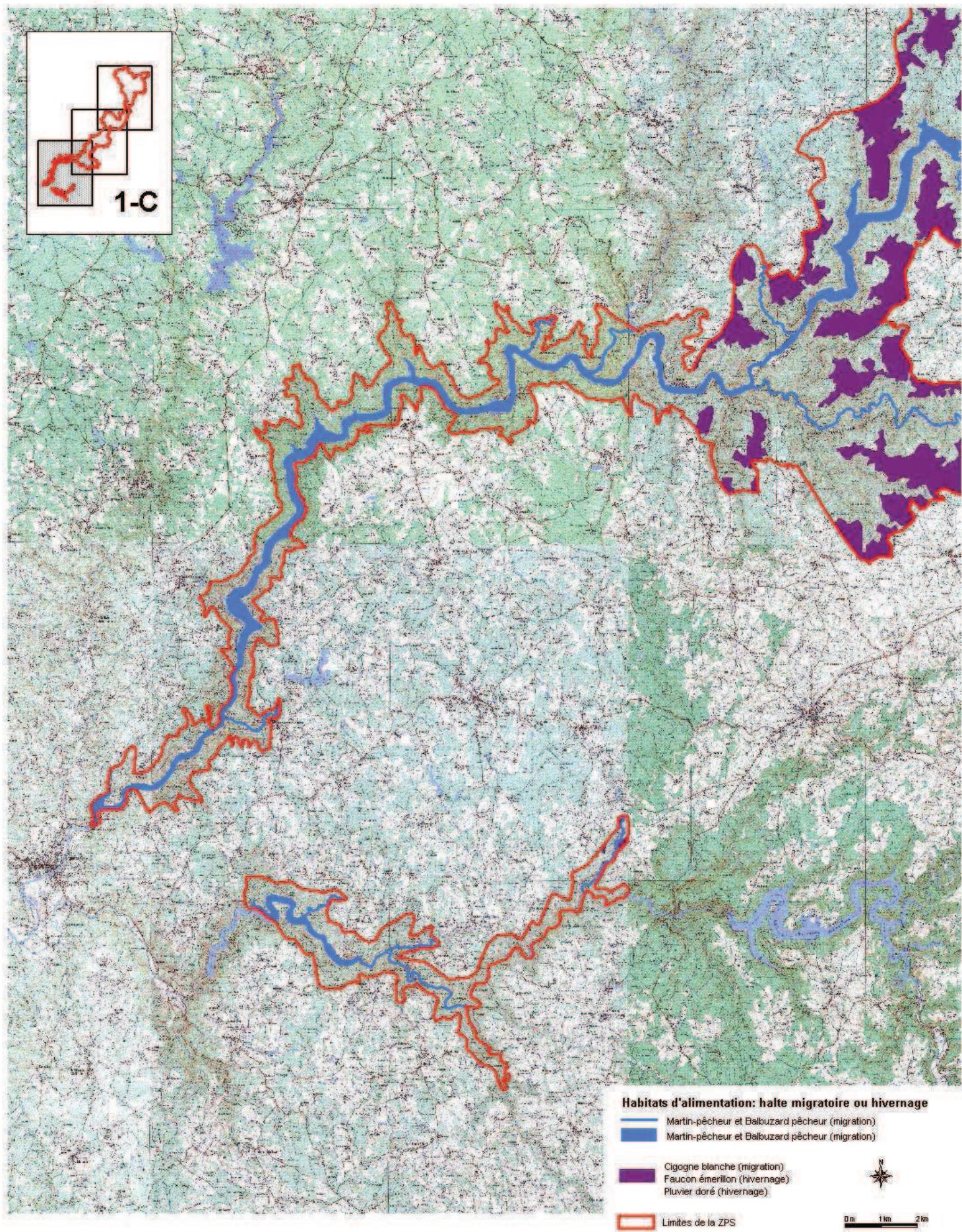
**HABITATS D'ALIMENTATION, DE HALTE MIGRATOIRE ET D'HIVERNAGE**  
**MARTIN-PÊCHEUR D'EUROPE, BALBUZARD PÊCHEUR, CIGOGNE BLANCHE**  
**FAUCON ÉMERILLON, PLUVIER DORÉ**



**HABITATS D'ALIMENTATION, DE HALTE MIGRATOIRE ET D'HIVERNAGE  
MARTIN-PÊCHEUR D'EUROPE, BALBUZARD PÊCHEUR, CIGOGNE BLANCHE  
FAUCON ÉMERILLON, PLUVIER DORÉ**



**HABITATS D'ALIMENTATION, DE HALTE MIGRATOIRE ET D'HIVERNAGE**  
**MARTIN-PÊCHEUR D'EUROPE, BALBUZARD PÊCHEUR, CIGOGNE BLANCHE**  
**FAUCON ÉMERILLON, PLUVIER DORÉ**





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



**DIREN Limousin**

**Fiches pour la conservation des habitats des espèces de l'annexe I de la Directive 79/409/CEE  
ZICO LN03 Gorges de la Dordogne**



Photo : P. Gayt

**avril 2001**



**Société pour l'Etude et la Protection  
des Oiseaux en Limousin**

Association (n° 01 1991) agréée au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature



DIREN Limousin

**Fiches pour la conservation des habitats des espèces de l'annexe I de la Directive 79/409/CEE**  
**ZICO LN03 Gorges de la Dordogne**

P. Tourret  
J. Roger

avril 2001



**Ligue pour la Protection des Oiseaux**  
**Délégation Auvergne**

Association indépendante

Siège social : 2 bis rue du Clos Perret 63100 Clermont-Ferrand  
Tél. +33 (0)4 73 36 39 79 - Fax +33 (0)4 73 36 98 74 - Mél : lpo-auvergne-obs@wanadoo.fr



**Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux en Limousin**

Association (loi de 1901) agréée au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

## SOMMAIRE

### LES ESPECES

Aigle botté  
Bondrée apivore  
Busard cendré  
Busard Saint-Martin  
Circaète Jean-le-Blanc  
Faucon pèlerin  
Grand-duc d'Europe  
Milan noir  
Milan royal  
Pic cendré  
Pic noir  
Pic mar  
Alouette lulu  
Engoulevent d'Europe  
Pie-grièche écorcheur  
Martin-pêcheur d'Europe

### BIBLIOGRAPHIE

### ANNEXES

Exemples de mesures types pour C.T.E.  
Tableaux espèces-habitats (d'après Tucker & Evans, 1997)

# AIGLE BOTTE (*Hieraetus pennatus*)

## EFFECTIFS :

- en Europe : 3 000 à 6 000 couples.
- en France : 250 à 500 couples.
- en Auvergne : 42 à 65 couples.
- en Limousin : 20 à 24 couples.
- dans la ZICO Dordogne :

Aigle botté ( <i>Hieraetus pennatus</i> )	Inventaire 1990 (nombre de couples)	Actualisation 2000 (nombre de couples)	Tendance évolutive dans la ZICO
LN 03 : Gorges de la Dordogne	12	12-16	stable ?

## TERRITOIRE

Les références sont peu nombreuses. En Russie d'Europe, la densité des couples nicheurs va de 0,05 à 0,5 couple pour 100 km<sup>2</sup>, soit 1 couple pour 200 à 2000 km<sup>2</sup>. Dans les Pyrénées Atlantiques, Carlon cite 1 couple pour 10-15 km<sup>2</sup> dans les secteurs favorables. Il y aurait une marge de 10 à 15 % d'individus non reproducteurs.

Pendant la période de nidification, des individus sont observés à plus de 5 km de l'aire.

## TYPES DE MILIEUX FREQUENTES

- site de nidification : l'Aigle botté aime s'installer sur les pentes escarpées et boisées, le plus souvent en haut de la pente afin de favoriser l'envol des oiseaux et l'observation des abords du nid. L'espèce choisit un des arbres les plus hauts et les plus solides des peuplements (donc un arbre âgé). Il aime les boisements ouverts, avec des arbres âgés et des secteurs d'une grande tranquillité. D'une manière générale, l'Aigle botté fréquente les bois et forêts à 90% feuillus. Il recherche les chênaies chaudes mais aussi les îlots de pins et évite les bois frais et humides.
- domaine vital : boisements et forêts avec des habitats ouverts ou du bocage à proximité.
- zones de chasse : milieux très variés, depuis des habitats ouverts (sur les plateaux) à la forêt (sur les pentes), ou même à proximité des habitations.

## PISTES DE GESTION

- site de nidification : l'Aigle botté a également besoin d'une période de tranquillité totale, celle-ci s'étalera du 1<sup>er</sup> mars au 15 septembre et ce sur un rayon d'environ 400 mètres autour de l'aire. Au cours de cette période tout les travaux d'exploitation forestière sont également à proscrire, dans un rayon de 400 mètres minimum. L'accès et/ou la fréquentation des sites de nidification doivent être limités par la fermeture des pistes forestières et par le contrôle de la fréquentation des sentiers de randonnée.
- domaine vital : 40 % de surfaces en herbe, 30 % de boisements, 10 % de landes. Un bocage comportant des haies (3500 m pour 100 ha minimum) est favorable. Garder une proportion de boisements d'environ 30 % pour des espaces cultivés avec une STH de 50 % minimum.

- sur l'ensemble de la zone : il est important de neutraliser les tronçons dangereux du réseau électrique aérien (pose d'isolateurs sur les pylônes menaçants et pose de dispositifs anti-collision sur les câbles dangereux). Limiter les plantations résineuses pures à 3 ha maximum d'un seul tenant. Favoriser les boisements mixtes. La priorité pour l'espèce est de maintenir l'équilibre existant entre le taux de boisement, le taux de prairies pâturées en zone ouverte et en zone bocagère ; afin de pérenniser les territoires de chasse des couples existants sur la zone d'étude. Hors période de nidification, les modifications du milieu doivent être allégées, c'est à dire qu'il faut favoriser le prélèvement des arbres par éclaircies successives. Si une coupe rase est obligatoire, il faut impérativement maintenir des îlots boisés autour de l'aire avec quelques arbres tabulaires. Afin de favoriser l'espèce mais également les autres grands rapaces, il est important de laisser vieillir certaines parcelles, d'abords à proximité des zones de nidifications connues puis de plus en plus dans des zones peu ou non occupées, ainsi l'installation des couples qui changent souvent de site de nidification et l'implantation de nouveaux couples seront favorisées.

Concrètement, il faut maintenir dans le tiers supérieur des massif boisés de pente, un minimum de 60% de feuillus, comportant au moins 30 % d'arbres âgés à grands fûts et houppier important (grosses branches latérales). Maintien des arbres portant des aires.

Le tracé des éventuelles futures pistes forestières devra prendre en considération les sites existants.

C.T.E. bocage : voir en annexe.

# BONDREE APIVORE (*Pernis apivorus*)

## EFFECTIFS :

- en Europe : 41000-49000 couples nicheurs.
- en France : 8000-12000 couples nicheurs.
- en Auvergne : 750-1600 couples nicheurs (10 % de la population française).
- en Limousin : 200-1000 couples nicheurs
- dans la ZICO Gorges de la Dordogne :

Bondrée apivore ( <i>Pernis apivorus</i> )	Inventaire 1990 (nombre de couples)	Actualisation 2000 (nombre de couples)	Tendance évolutive dans la ZICO
LN 03 : Gorges de la Dordogne	> 50	20 couples cartographiés (inventaire partiel)	stable

## TERRITOIRE

Le territoire d'un couple est vaste, de 10 km<sup>2</sup> de superficie minimum (en moyenne 10 à 40 km<sup>2</sup>), et les vols en recherche de nourriture ont un rayon d'action qui atteint couramment 7 km (de 3,5 à 8 km de distance de l'aire).

## TYPES DE MILIEUX FREQUENTES

- site de nidification : boisements feuillus ou mixtes, bocage.
- domaine vital : habitat de milieux ouverts et semi-ouverts, en mosaïque avec des boisements qui peuvent être diffus ou localisés.
- zones de chasse : habitats ouverts ou fragmentés en plaine où à l'étage collinéen, bocage, landes.

## PISTES DE GESTION

- site de nidification : pas de travaux forestiers du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre, pas d'ouverture de nouvelles pistes dans le périmètre de protection et pendant cette date, traitement de tous les points dangereux sur les lignes électriques aériennes dans un rayon d'1 km autour de l'aire. Périmètre de protection de 300 m autour de l'aire.
- domaine vital : 40 % de surfaces en herbe, 30 % de boisements, 10 % de landes. Un bocage comportant des haies (4000 m pour 100 ha minimum) est favorable. Garder une proportion de boisements d'environ 30 % pour des espaces cultivés avec une STH de 50 % minimum. Les friches et les landes doivent représenter au moins 10 % de l'ensemble des milieux.
- sur l'ensemble de la zone : définir les points noirs du réseau électrique aérien afin d'envisager leur traitement (électrocution principalement). Favoriser les boisements mixtes. Maintien des arbres portant des aires. Ne pas couper le lierre des arbres. Eviter de regarnir les petites trouées forestières (chablis...) de moins de 50 ares. Favoriser (mesures incitatives) une gestion des lisières forestières permettant le maintien d'un ourlet et d'un manteau bien développés entre la forêt et les milieux ouverts, de même que l'entretien des chemins, sentes, talus et bermes forestières. Mesures incitatives au maintien d'un pâturage extensif des landes (maintien en l'état) et de tous terrains permettant de maintenir une structure allant de la pelouse à la lande arbustive (voir en annexe les mesures types pour les parcours). Mise en place d'un C.T.E. bocage (voir en annexe).

# BUSARD CENDRE (*Circus pygargus*)

## EFFECTIFS :

- en Europe : 6900-10000 couples nicheurs.
- en France : 2500-5000 couples nicheurs.
- en Auvergne : 380-540 couples nicheurs (10 % de la population française).
- en Limousin : 8-33 couples nicheurs
- dans la ZICO Gorges de la Dordogne :

Busard cendré ( <i>Circus pygargus</i> )	Inventaire 1990 (nombre de couples)	Actualisation 2000 (nombre de couples)	Tendance évolutive dans la ZICO
LN 03 : Gorges de la Dordogne	présent	4	?

## TERRITOIRE

Les densités les plus fortes (marais de l'ouest) atteignent 2,7-4,3 couples pour 10 km<sup>2</sup>. Ailleurs, les couples sont clairsemés et exploitent des territoires très variables (de 10 km<sup>2</sup> à plusieurs dizaines de km<sup>2</sup>).

Les mâles chassent jusqu'à 8-12 km de leur nid.

## TYPES DE MILIEUX FREQUENTES

- site de nidification : cultures, marais, landes, coupes forestières et jeunes plantations.
- domaine vital : milieux ouverts et semi-ouverts, pelouses, landes, prairies et cultures.
- zones de chasse : habitats ouverts ou fragmentés en plaine où à l'étage collinéen : cultures, prairies, friches et jachères, bocage, landes, zones humides.

## PISTES DE GESTION

- site de nidification : pas de travaux forestiers du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> septembre pour les couples nichant dans des coupes ou des jeunes plantations, traitement de tous les points dangereux sur les lignes électriques aériennes dans un rayon d'1 km autour de l'aire. Périmètre de protection de 300 m autour de l'aire. Dans les terrains agricoles : réservé un périmètre de protection ou déplacer le nid lors de travaux (coupes), éviter les coupes avant juillet. Pas de girobroyage dans les landes entre mars et septembre.
- domaine vital : les boisements de grande surface sont évités, seuls sont utilisés les milieux agricoles, les landes et marais. On peut donner comme moyenne : 50 % de surfaces en herbe (dont la moitié en zones humides), 20 % de cultures type céréales hors maïs, 30 % de landes, friches, jachères. Les friches et les landes doivent représenter au moins 10 % de l'ensemble des milieux.
- sur l'ensemble de la zone : définir les points noirs du réseau électrique aérien afin d'envisager leur traitement (électrocution principalement). Mesures incitatives au maintien d'un pâturage extensif des landes (maintien en l'état) et de tous terrains permettant de maintenir une structure allant de la pelouse à la lande arbustive (voir en annexe les mesures types pour les parcours). Eviter les plantations et l'enrésinement des landes. Eviter l'ensilage et les coupes précoces, suivi des couples pour prévoir les dates de moisson.

# BUSARD SAINT-MARTIN (*Circus cyaneus*)

## EFFECTIFS :

- en Europe : 8000-11000 couples nicheurs.
- en France : 2500-4000 couples nicheurs.
- en Auvergne : 95-200 couples nicheurs (5 % de l'effectif national).
- en Limousin : 200-500 couples nicheurs (11 % de l'effectif national).
- dans la ZICO Gorges de la Dordogne :

Busard St Martin ( <i>Circus cyaneus</i> )	Inventaire 1990 (nombre de couples)	Actualisation 2000 (nombre de couples)	Tendance évolutive dans la ZICO
LN 03 : Gorges de la Dordogne	1	4	déclin ?

## TERRITOIRE

Les densités citées en Europe sont de 5 à 10 couples pour 100 km<sup>2</sup>, pour des régions où l'espèce est fréquente. Le territoire de reproduction est en moyenne de 3-4 km<sup>2</sup>, le territoire de chasse pouvant être plus large. Les mâles peuvent chasser jusqu'à 3-5 km de leur nid. Les oiseaux hivernants ont un rayon d'action qui peut atteindre 9-16 km (du dortoir).

## TYPES DE MILIEUX FREQUENTES

- site de nidification : landes, friches, coupes forestières et jeunes plantations, parfois céréales (type orge-blé). Également dans les zones humides et marécageuses.
- domaine vital : milieux ouverts et semi-ouverts, pelouses, landes, prairies et cultures. Mais également les zones boisées, avec des secteurs de landes, de broussailles, de plantations jeunes.
- zones de chasse : habitats ouverts ou fragmentés en plaine où à l'étage collinéen : cultures, prairies, friches et jachères, bocage, landes, zones humides.

## PISTES DE GESTION

- site de nidification : pas de travaux forestiers du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> septembre pour les couples nichant dans les zones boisées, traitement de tous les points dangereux sur les lignes électriques aériennes dans un rayon d'1 km autour de l'aire. Périmètre de protection de 300 m autour de l'aire. Dans les terrains agricoles : réservé un périmètre de protection ou déplacer le nid lors de travaux (coupes), éviter les coupes avant juillet. Pas de girobroyage dans les landes entre mars et septembre.
- domaine vital : 40 % de surfaces en herbe (dont la moitié en zones humides), 20 % maximum de cultures type céréales hors maïs, 30 % de landes, friches, jachères, 10 % de boisements comportant de grandes surfaces de lisières (broussailles, coupes, reclus). Les friches et les landes doivent représenter au moins 20 % de l'ensemble des milieux.
- sur l'ensemble de la zone : définir les points noirs du réseau électrique aérien afin d'envisager leur traitement (électrocution principalement). Mesures incitatives au maintien d'un pâturage extensif des landes (maintien en l'état) et de tous terrains permettant de maintenir une structure allant de la pelouse à la lande arbustive (voir en annexe les mesures types pour les parcours). Éviter les plantations et l'enrésinement des landes. Éviter les travaux dans les coupes et jeunes plantations au printemps et en été. Pas de girobroyage dans les landes et friches entre mars et septembre. Éviter l'ensilage et les coupes précoces, suivi des couples pour prévoir les dates de moisson.

# CIRCAETE JEAN-LE-BLANC (*Circaetus gallicus*)

## EFFECTIFS :

- en Europe : 4450-5200 couples nicheurs.
- en France : 770-1100 couples nicheurs.
- en Auvergne : 100-180 couples nicheurs (15 % de l'effectif national).
- en Limousin : 26-34 couples nicheurs
- dans la ZICO Gorges de la Dordogne :

Circaète Jean-le-Blanc ( <i>Circaetus gallicus</i> )	Inventaire 1990 (nombre de couples)	Actualisation 2000 (nombre de couples)	Tendance évolutive dans la ZICO
LN 03 : Gorges de la Dordogne	7	6-8	stable

## TERRITOIRE

Le territoire d'un couple peut varier de quelques km<sup>2</sup> (Italie, Grèce, certains secteurs de Haute Loire) à 50 km<sup>2</sup>, et les vols en recherche de nourriture ont un rayon d'action qui atteint couramment 10 km.

Les densités citées sont de l'ordre de 0,02 couple/100 ha à 0,3 couple/100 ha dans les secteurs les plus peuplés.

## TYPES DE MILIEUX FREQUENTES

- site de nidification : boisements feuillus ou mixtes, souvent dans un îlot de boisement (par exemple un groupe de pins sylvestres dans un boisement de chênes) en flanc de vallée, plutôt dans le tiers supérieur.
- domaine vital : habitat de milieux ouverts et semi-ouverts, en mosaïque avec des boisements.
- zones de chasse : habitats ouverts ou fragmentés en plaine où à l'étage collinéen, principalement les landes, friches, parcours et rocallles, lisières de toutes sortes, mais également le bocage.

## PISTES DE GESTION

- site de nidification : pas de travaux forestiers du 15 mars au 1<sup>er</sup> septembre, pas d'ouverture de nouvelles pistes dans le périmètre de protection, traitement de tous les points dangereux sur les lignes électriques aériennes dans un rayon d'1 km autour de l'aire. Périmètre de protection de 400 m autour de l'aire.
- domaine vital : 40 % de surfaces agricoles, 30 % de boisements, 20 % de landes. Garder une proportion de boisements d'environ 30 % pour des espaces cultivés avec une STH de 50 % minimum, comportant une part importante (1/3 minimum) de parcours et de parcelles enclavées (petite taille, lisières de landes ou de boisements). Les friches et les landes doivent représenter au moins 20 % de l'ensemble des milieux.
- sur l'ensemble de la zone : définir les points noirs du réseau électrique aérien afin d'envisager leur traitement (électrocution principalement). Favoriser les boisements mixtes et feuillus comportant des pins sylvestres. Maintien des arbres portant des aires. Eviter de regarnir les petites trouées forestières (chablis...) de moins de 50 ares. Favoriser (mesures incitatives) une gestion des lisières forestières permettant le maintien d'un ourlet et d'un manteau bien développés entre la forêt et les milieux ouverts. Mesures incitatives au maintien d'un pâturage extensif des landes (maintien en l'état) et de tous terrains permettant de maintenir une structure allant de la pelouse à la lande arbustive (voir en annexe les mesures types pour les parcours).

# FAUCON PELERIN (*Falco peregrinus*)

## EFFECTIFS :

- en Europe : 6000-8800 couples nicheurs.
- en France : 800-1000 couples nicheurs.
- en Auvergne : 37-44 couples nicheurs.
- en Limousin : 18-26 couples nicheurs.
- dans la ZICO Gorges de la Dordogne :

Faucon pèlerin ( <i>Falco peregrinus</i> )	Inventaire 1990 (nombre de couples)	Actualisation 2000 (nombre de couples)	Tendance évolutive dans la ZICO
LN 03 : Gorges de la Dordogne	10	9	stable

## TERRITOIRE

Les plus fortes densités de ce rapace existent en Grande Bretagne (plus de 8,5 couples/100 km<sup>2</sup>). Le territoire d'un couple est évalué en moyenne à 50 km<sup>2</sup>(jusqu'à 160 km<sup>2</sup> dans certains cas). Les vols de chasse ont un rayon d'action qui est en moyenne de 4-5 km autour du nid. En hiver, les oiseaux sont plus erratiques et peuvent chasser bien plus loin.

## TYPES DE MILIEUX FREQUENTES

- site de nidification : c'est une espèce uniquement rupestre en France. L'aire est en général sur une falaise, une barre rocheuse, dont les abords sont bien dégagés, avec au moins 25 m de hauteur.
- domaine vital : l'espèce se trouve dans notre région dans les zones de gorges, mais peut également fréquenter localement les édifices, pourvu qu'ils soient assez hauts (c'est notamment le cas en hiver, mais également en période de reproduction si on met des nichoirs à sa disposition). Le milieu environnant doit être riche en nourriture : tous les milieux naturels riches en oiseaux (proie principale du faucon pèlerin) conviennent
- zones de chasse : tous habitats ouverts ou fragmentés en plaine où à l'étage collinéen : cultures, prairies, friches et jachères, bocage, landes, zones humides, mais aussi boisements, pourvu qu'ils soient riches en oiseaux de taille petite ou moyenne (de la mésange au pigeon et au canard).

## PISTES DE GESTION

- site de nidification : pas de travaux forestiers du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> juillet pour les couples nichant dans les zones boisées, traitement de tous les points dangereux sur les lignes électriques aériennes dans un rayon d'1 km autour de l'aire. Périmètre de protection de 400 m autour de l'aire. Les activités perturbantes telles que l'escalade, tout passage en surplomb de l'aire, doivent être impérativement réservées à la seule période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> février. Une campagne d'information et de sensibilisation auprès du grand public, et notamment les utilisateurs des mêmes sites (randonneurs, grimpeurs...) serait bénéfique. Des Arrêtés Préfectoraux de protection de Biotope pourraient être mis en place sur les sites qui sont connus.
- domaine vital : milieux naturels riches en oiseaux.
- sur l'ensemble de la zone : définir les points noirs du réseau électrique aérien afin d'envisager leur traitement (électrocution principalement). Limiter l'emploi de pesticides.

# GRAND-DUC D'EUROPE (*BUBO BUBO*)

## EFFECTIFS :

- en Europe : 12800-38000 couples nicheurs.
- en France : 950-1500 couples nicheurs.
- en Auvergne : 250-290 couples nicheurs.
- en Limousin : 2-4 couples nicheurs.
- dans la ZICO Gorges de la Dordogne :

Grand-duc d'Europe ( <i>Bubo bubo</i> )	Inventaire 1990 (nombre de couples)	Actualisation 2000 (nombre de couples)	Tendance évolutive dans la ZICO
LN 03 : Gorges de la Dordogne	3	7-9	augmentation

## TERRITOIRE

Les plus fortes densités sont trouvées en Provence (40-50 couples pour 200 km<sup>2</sup> étudiés). On trouve 19 à 25 couples pour 200 km<sup>2</sup> en Auvergne. Le territoire moyen défendu par un couple est de l'ordre de 12 à 20 km<sup>2</sup> (extrême : 40 km<sup>2</sup>), mais l'activité pendant la reproduction est souvent plus concentrée. Le rayon moyen d'action est de 3-4 km en été, de 5-7 km en hiver.

## TYPES DE MILIEUX FREQUENTES

- site de nidification : c'est une espèce uniquement rupestre en France. Il n'a pas besoin de paroi rocheuse à pic comme le faucon pèlerin, et l'aire se situe sur une falaise, une barre rocheuse, ou sur n'importe quel rocher assez haut, ou bien dans une carrière.
- domaine vital : l'espèce se trouve dans notre région dans les zones de gorges, mais peut également fréquenter localement les carrières, même en activité, pourvu qu'il y ait une petite zone tranquille où personne ne circule. Le milieu environnant doit être riche en nourriture : tous les milieux naturels comportant des successions de milieux ouverts, de landes, de boisements, conviennent.
- zones de chasse : tous habitats ouverts ou fragmentés en plaine où à l'étage collinéen : cultures, prairies, friches et jachères, bocage, landes, zones humides. Les lieux proches des habitations, dépôts d'ordures (présence de rats) ne sont pas dédaignés.

## PISTES DE GESTION

- site de nidification : pas de travaux forestiers du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin pour les couples nichant dans les zones boisées, traitement de tous les points dangereux sur les lignes électriques aériennes dans un rayon d'1 km autour de l'aire. Périmètre de protection de 300 m autour de l'aire. Les activités perturbantes telles que l'escalade, tout passage en surplomb de l'aire, doivent être impérativement réservées à la seule période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> décembre. Une campagne d'information et de sensibilisation auprès du grand public, et notamment les utilisateurs des mêmes sites (randonneurs, grimpeurs, ...) serait bénéfique. Des Arrêtés Préfectoraux de protection de Biotope pourraient être mis en place sur les sites qui sont connus.
- domaine vital : minimum de 50 % de milieux ouverts (prairies, jachères, landes) avec au moins une STH de 30 %.
- sur l'ensemble de la zone : définir les points noirs du réseau électrique aérien afin d'envisager leur traitement (électrocution principalement). Limiter l'emploi de pesticides.

# MILAN ROYAL (*Milvus milvus*)

## EFFECTIFS :

- en Europe : 17400-28200 couples nicheurs.
- en France : 2500-4400 couples nicheurs (environ 15 % de la population mondiale).
- en Auvergne : 620-900 couples nicheurs (25 % de la population française). Les ZICO accueillent 33% de l'effectif régional.
- en Limousin : 44-70 couples nicheurs (dont 20 % dans la ZICO Gorges de la Dordogne)
- dans la ZICO Gorges de la Dordogne :

Milan royal ( <i>Milvus milvus</i> )	Inventaire 1990 (nombre de couples)	Actualisation 2000 (nombre de couples)	Tendance évolutive dans la ZICO
LN 03 : Gorges de la Dordogne	20	10-26 (29)	stable ?

## TERRITOIRE

En Europe, les couples sont souvent isolés et le domaine vital est grand (30 à 100 km<sup>2</sup>). Il n'existe pas de chiffres précis car il n'y a pas de défense du territoire, excepté une petite aire restreinte autour du nid. Le reste du domaine vital peut être utilisé en partage avec d'autres milans. Dans un site linéaire comme celui de la Dordogne et de ses affluents, on compte 1 couple tous les 2 à 5 km en moyenne.

Les longs vols de chasse de plus de 10 km, vers les prairies et les champs cultivés, sont typiques. En hiver, les oiseaux peuvent se déplacer à plus de 20 km du dortoir dans la journée.

## TYPES DE MILIEUX FREQUENTES

- site de nidification : boisements feuillus ou mixtes, bocage.
- domaine vital : habitat de milieux ouverts et semi-ouverts, en mosaïque avec des boisements qui peuvent être diffus ou localisés.
- zones de chasse : habitats ouverts ou fragmentés en plaine où à l'étage collinéen, prairies et zones cultivées, landes.

## PISTES DE GESTION

- site de nidification : pas de travaux forestiers du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet, pas d'ouverture de nouvelles pistes dans le périmètre de protection, traitement de tous les points dangereux sur les lignes électriques aériennes dans un rayon d'1 km autour de l'aire. Périmètre de protection de 300 m autour de l'aire.
- domaine vital : 40 % de surfaces en herbe, 30 % de boisements, 10 % de landes. Un bocage comportant des haies (2000 m pour 100 ha minimum) est favorable. Garder une proportion de boisements d'environ 30 % pour des espaces cultivés avec une STH de 60 % minimum.
- sur l'ensemble de la zone : définir les points noirs du réseau électrique afin d'envisager leur traitement (électrocution principalement). Garder 50 % minimum de milieux ouverts en herbe. Lutte contre le campagnol terrestre raisonnée (éviter la bromadiolone, sinon lutte uniquement préventive et limitée dans l'année ; interdiction totale de traitement chimique au-dessus de 100 campagnols terrestres/ha). D'une manière générale, interdire les appâts empoisonnés. Favoriser les boisements mixtes par rapport aux plantations de résineux. Maintenir des arbres portant des aires. Mise en place de CTE bocage et pâturage extensif.

# MILAN NOIR (*MILVUS MIGRANS*)

## EFFECTIFS :

- en Europe : 76 000-100 000 couples nicheurs.
- en France : 6000-8000 couples nicheurs.
- en Auvergne : 950-1 450 couples nicheurs (15-18 % de la population française).
- en Limousin : 200-250 couples nicheurs (dont 20 % dans la ZICO Gorges de la Dordogne)
- dans la ZICO Gorges de la Dordogne :

Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> )	Inventaire 1990 (nombre de couples)	Actualisation 2000 (nombre de couples)	Tendance évolutive dans la ZICO
LN 03 : Gorges de la Dordogne	50 (+ 100 individus non nicheurs)	50 (35 couples cartographiés)	stable

## TERRITOIRE

En moyenne il est de 10 km<sup>2</sup> dans une zone de bocage et de bois (maximum : non connu). Un même territoire est souvent exploité par plusieurs couples qui nichent en semi-colonies. La défense territoriale se réduit alors aux abords de l'aire. On peut ainsi trouver 1 couple en moyenne pour 2 km linéaires dans la Dordogne.

Les vols d'exploration jusqu'à 10 km de l'aire ne sont pas rares.

## TYPES DE MILIEUX FREQUENTES

- site de nidification : boisements feuillus, bocage. Il y a une forte fidélité du couple au site de nid d'une année sur l'autre.
- domaine vital : habitat de milieux ouverts et semi-ouverts en mosaïque avec des boisements diffus ou localisés.
- zones de chasse : plans d'eau et rivières, habitats ouverts ou fragmentés en plaine où à l'étage collinéen, prairies et zones cultivées, landes.

## PISTES DE GESTION

- site de nidification : pas de travaux forestiers de mars à juin, pas d'ouverture de nouvelles pistes pendant cette période, traitement des points dangereux sur les lignes électriques aériennes dans un rayon d'1 km autour de l'aire. Périmètre de protection : 300 m autour de l'aire.
- territoire de chasse : une proportion de boisements d'environ 15-20 % pour des espaces cultivés avec une STH de 60 % minimum.
- domaine vital : 50 % de surface en herbe, 30 % de boisements, 10 % de landes. Un bocage comportant des haies (4000 m pour 100 ha minimum) est favorable. Sinon, une proportion de boisements d'environ 20 % pour des espaces cultivés avec une STH de 50 %.
- sur l'ensemble de la zone : définir les points noirs du réseau électrique aérien afin d'envisager leur traitement. Garder 50 % minimum de milieux ouverts en herbe. Lutte contre le campagnol terrestre raisonnée (éviter la bromadiolone, sinon lutte uniquement préventive et limitée dans l'année). D'une manière générale, interdire les appâts empoisonnés. Favoriser les boisements mixtes. Maintenir des arbres portant des aires. Mise en place de CTE bocage et pâturage extensif.

# PIC CENDRE (*PICUS CANUS*)

## EFFECTIFS :

- en Europe : 75 000-125 000 couples nicheurs.
- en France : 1000-10000 couples nicheurs.
- en Auvergne : 150-400 couples nicheurs.
- en Limousin : nidification non connue.
- dans la ZICO Gorges de la Dordogne :

Pic cendré ( <i>Picus canus</i> )	Inventaire 1990 (nombre de couples)	Actualisation 2000 (nombre de couples)	Tendance évolutive dans la ZICO
LN 03 : Gorges de la Dordogne	non connu	2 données	?

## TERRITOIRE

En moyenne, on compte de 0,5 à 1 couple par km<sup>2</sup> en période de nidification. Dans les sites favorables, cette densité peut monter à 2 couples/km<sup>2</sup>, voire plus. Le territoire couramment utilisé est de l'ordre de 500-700 ha, mais les adultes peuvent rechercher la nourriture pour les jeunes jusqu'à 1-2 km du nid.

## TYPES DE MILIEUX FREQUENTES

- site de nidification : niche en cavité dans un feuillu. Boisements feuillus ou mixtes, ripisylves, bocage. Généralement vieilles forêts à structure complexe.
- domaine vital : boisements feuillus ou mixtes, en mosaïque avec des milieux herbacés ouverts.
- zones de chasse : clairières, lisières, prairies, conifères.

## PISTES DE GESTION

- site de nidification : pas de travaux forestiers (abattage, débardage) au printemps de mars à début juillet, pas d'ouverture de nouvelles pistes pendant cette période. Périmètre de protection : 300 m autour de la loge.
- territoire de chasse : voir ci-dessous.
- domaine vital : une proportion de milieux ouverts herbacés de 15-20 %, pour des boisements feuillus ou mixtes (30 % de conifères maximum). Favoriser les boisements mixtes. Maintien des arbres portant des loges. Conserver les arbres morts et dépérissants sur pied (minimum de 10 feuillus/ha). Eviter les coupes sanitaires systématiques. Mise en place d'un réseau de bouquets de vieillissement (au moins 90 ares par 100 ha de boisement) qui ne seront pas abattus. Eviter de regarnir les petites trouées forestières (chablis...) de moins de 50 ares. Etaler le rajeunissement des vieilles futaies (à l'échelle d'un massif), augmenter l'âge d'exploitabilité. Pas d'emploi de produits phytosanitaires en forêt. Le maintien du bocage est favorable à l'espèce. Mise en place de CTE bocage et pâturage extensif.
- sur l'ensemble de la zone : voir ci-dessus.

# PIC NOIR (*DRYOCOPUS MARTIUS*)

## EFFECTIFS :

- en Europe : 200000-270000 couples nicheurs.
- en France : 1000-10000 couples nicheurs.
- en Auvergne : 750-1600 couples nicheurs.
- en Limousin : 100-215 couples nicheurs.
- dans la ZICO Gorges de la Dordogne :

Pic noir ( <i>Dryocopus martius</i> )	Inventaire 1990 (nombre de couples)	Actualisation 2000 (nombre de couples)	Tendance évolutive dans la ZICO
LN 03 : Gorges de la Dordogne	10	présent sur 16 communes (estimation : 40 couples minimum)	légère augmentation ?

## TERRITOIRE

En moyenne, on compte de 1 couple pour 300 à 1000 ha. Le domaine vital moyen est de 200-500 ha (dans la plupart des boisements, la densité est de 0,25 couple pour 100 ha). Le territoire défendu autour de la loge est d'environ 25-40 ha. Les adultes peuvent rechercher la nourriture pour les jeunes jusqu'à plus de 2 km du nid.

## TYPES DE MILIEUX FREQUENTES

- site de nidification : niche en cavité dans un feuillu généralement, dont le diamètre atteint au moins 45-50 cm. Boisements feuillus, mixtes ou résineux, ripisylves.
- domaine vital : boisements feuillus mixtes ou résineux, souvent très fragmentés.
- zones de chasse : clairières, lisières, prairies, conifères.

## PISTES DE GESTION

- site de nidification : pas de travaux forestiers (abattage, débardage) au printemps de février à début juin, pas d'ouverture de nouvelles pistes pendant cette période. Périmètre de protection : 300 m autour de la loge.
- territoire de chasse : voir ci-dessous.
- domaine vital : maintenir une proportion de milieux ouverts herbacés de 15-20 % par rapport à la surface des boisements. Conserver systématiquement les fourmilières. Maintien des arbres portant des loges. Conserver les arbres morts et dépérissants sur pied (minimum de 5 feuillus/ha plus 5 résineux/ha). Favoriser les boisements mixtes (hêtraies-sapinières et hêtraies-pessières). Eviter les coupes sanitaires systématiques. Mise en place d'un réseau de bouquets de vieillissement (au moins 90 ares par 100 ha de boisement) qui ne seront pas abattus. Eviter de regarnir les petites trouées forestières (chablis...) de moins de 50 ares. Etaler le rajeunissement des vieilles futaies (à l'échelle d'un massif), augmenter l'âge d'exploitabilité. Pas d'emploi de produits phytosanitaires en forêt. Mise en place de CTE bocage et pâturage extensif.
- sur l'ensemble de la zone : voir ci-dessus.

# **PIC MAR (*DENDROCOPOS MEDIUS*)**

## **EFFECTIFS :**

- en Europe : 62000-80000 couples nicheurs.
- en France : 5000-25000 couples nicheurs.
- en Auvergne : 500-1000 couples nicheurs.
- en Limousin : 110-180 couples nicheurs.
- dans la ZICO Gorges de la Dordogne :

Pic mar ( <i>Dendrocopos medius</i> )	Inventaire 1990 (nombre de couples)	Actualisation 2000 (nombre de couples)	Tendance évolutive dans la ZICO
LN 03 : Gorges de la Dordogne	présent	présent sur 7 communes	stable?

## **TERRITOIRE**

En moyenne, on compte 1 couple pour 10 ha dans les habitats forestiers typiques (minimum 0,5 couple, maximum 2 couples pour 10 ha). Le domaine vital varie de 3-4 ha à 25 ha, avec au minimum 10 ha de chênaie favorable. (dans la plupart des boisements, la densité est de 0,25 couple pour 100 ha).

## **TYPES DE MILIEUX FREQUENTES**

- site de nidification : niche en cavité dans un feuillu. Boisements feuillus, mixtes, mais devant comporter au moins 10 ha d'habitat favorable : vieilles chênaies âgées avec des densités atteignant 20 tiges à l'hectare. On peut le trouver dans la hêtraie, mais avec des densités beaucoup moins élevées (0,1-0,5 couple pour 10 ha). La loge est creusée dans un chêne âgé (150-200 ans) de diamètre supérieur à 60 cm.
- domaine vital : boisements feuillus de plaine ou collinéen. Chênes principalement, mais également châtaigneraies.
- zones de chasse : chênes âgés (troncs crevassés, branches mortes, brindilles et feuilles).

## **PISTES DE GESTION**

- site de nidification : pas de travaux forestiers (abattage, débardage) au printemps de février à fin juin, pas d'ouverture de nouvelles pistes pendant cette période. Périmètre de protection : 300 m autour de la loge.
- territoire de chasse : voir ci-dessous.
- domaine vital : maintien des arbres portant des loges. Conserver les arbres morts et dépérissants sur pied (minimum de 20 feuillus/ha). Eviter les coupes sanitaires systématiques. Mise en place d'un réseau de bouquets de vieillissement (au moins 90 ares par 10 ha de boisement) qui ne seront pas abattus. Eviter de regarnir les petites trouées forestières (chablis...) de moins de 50 ares. Etaler le rajeunissement des vieilles futaies (à l'échelle d'un massif), augmenter l'âge d'exploitabilité. Pas d'emploi de produits phytosanitaires en forêt..
- sur l'ensemble de la zone : voir ci-dessus.

# ALOUETTE LULU (*Lullula arborea*)

## EFFECTIFS :

- en Europe : 1070000-2440000 couples nicheurs.
- en France : 50000-500000 couples nicheurs.
- en Auvergne : 10000-65000 couples nicheurs.
- en Limousin : plusieurs milliers de couples nicheurs.
- dans la ZICO Gorges de la Dordogne :

Alouette lulu ( <i>Lullula arborea</i> )	Inventaire 1990 (nombre de couples)	Actualisation 2000 (nombre de couples)	Tendance évolutive dans la ZICO
LN 03 : Gorges de la Dordogne	présent	présent sur 16 communes (estimation : plus de 100 couples)	stable?

## TERRITOIRE

En moyenne, on compte 1 couple pour 10 ha dans les habitats favorables (minimum 0,5 couple, maximum plus 10 couples pour 10 ha en Espagne). Le domaine vital est d'environ 4 à 5 ha, jusqu'à 10 ha pour le territoire où l'oiseau va chercher sa nourriture (ces secteurs d'alimentation sont relativement "neutre" et peuvent être utilisés par plusieurs couples).

## TYPES DE MILIEUX FREQUENTES

- site de nidification : niche au sol dans le bocage, les landes, friches, lisières et clairières forestières.
- domaine vital : bocage comportant une STH assez importante et des haies, coteaux et pentes peu exploités (abandon, lande, parcours), boisements.
- zones de chasse : landes, friches, parcours, coupes et lisières forestières, clairières, prairie.

## PISTES DE GESTION

- site de nidification : le maintien de perchoirs (postes de chant) est absolument essentiel à la présence de l'espèce. On comptera au moins 4 arbres par territoire de chant, soit 4 arbres minimum pour 4 ha (isolés ou mieux 4 bouquets). La présence de buissons, haies, talus..., sont également indispensables pour le site de nid (nid au sol près d'une haie, au pied d'un buisson, d'un talus...). On comptera au moins 2 km de haie variée par 4 ha. Les murets, talus, seront conservés.
- territoire de chasse : STH de 60 % minimum en zone cultivée, maintien des landes, friches et parcours (voir mesures types CTE en annexe).
- domaine vital : maintien des haies, murets. Favoriser les parcours ovins (ou bovins), maintien d'un bocage (voir mesures types CTE en annexe).
- sur l'ensemble de la zone : voir ci-dessus.

# ENGOULEVENT D'EUROPE (*CAPRIMULGUS EUROPAEUS*)

## EFFECTIFS :

- en Europe : 225000-274000 couples nicheurs.
- en France : 20000-50000 couples nicheurs.
- en Auvergne : 1000-3000 couples nicheurs.
- en Limousin : de l'ordre de 200 couples nicheurs.
- dans la ZICO Gorges de la Dordogne :

Engoulevent d'Europe ( <i>Caprimulgus europaeus</i> )	Inventaire 1990 (nombre de couples)	Actualisation 2000 (nombre de couples)	Tendance évolutive dans la ZICO
LN 03 : Gorges de la Dordogne	présent	présent sur 17 communes (estimation : plus de 50 couples)	stable ?

## TERRITOIRE

En moyenne, on compte 1-1,5 couple par km<sup>2</sup> sur de grandes surfaces. Ponctuellement, on peut trouver 10 couples par km<sup>2</sup> dans des habitats favorables (zones de landes, pinèdes en régénération). Le territoire d'un couple couvre en moyenne 4-6 ha de milieux favorables.

## TYPES DE MILIEUX FREQUENTES

- site de nidification : niche au sol dans le bocage, les landes, friches, lisières et clairières forestières.
- domaine vital : bocage comportant une STH assez importante et des haies, coteaux et pentes peu exploités (abandon, lande, parcours), boisements.
- zones de chasse : landes, friches, parcours, coupes et lisières forestières, clairières, prairie.

## PISTES DE GESTION

- site de nidification : le maintien de perchoirs (postes de chant) est absolument essentiel à la présence de l'espèce. On comptera au moins 4 arbres par territoire de chant, soit 4 arbres minimum pour 4 ha (isolés ou mieux 4 bouquets). La présence de buissons, haies, talus..., sont également indispensables pour le site de nid (nid au sol près d'une haie, au pied d'un buisson, d'un talus...). On comptera au moins 2 km de haie variée par 4 ha. Les murets, talus, seront conservés. Pas de travaux forestiers (dégagement de plantations par exemple) entre avril et août, pas de travaux de débroussaillage dans les landes pendant cette période.
- domaine vital : maintien des landes, friches et parcours (voir mesures types CTE en annexe). Garder au minimum 30 % de boisements et 20 % de landes, comportant une part importante (1/3 minimum) de parcours et de parcelles enclavées (petite taille, lisières de landes ou de boisements). Les friches et les landes doivent représenter au moins 20 % de l'ensemble des milieux. favoriser les parcours ovins (ou bovins), maintien d'un bocage (voir mesures types CTE en annexe). On évitera de "nettoyer" les coupes pour favoriser la nidification de l'espèce.
- sur l'ensemble de la zone : éviter de regarnir les petites trouées forestières (chablis...) de moins de 50 ares. Favoriser (mesures incitatives) une gestion des lisières forestières permettant le maintien d'un ourlet et d'un manteau bien développés entre la forêt et les milieux ouverts. Mesures incitatives au maintien d'un pâturage extensif des landes (maintien en l'état) et de tous terrains permettant de maintenir une structure allant de la pelouse à la lande arbustive (voir en annexe les mesures types pour les parcours).

# PIE-GRIECHE ECORCHEUR (*Lanius collurio*)

## EFFECTIFS :

- en Europe : 276000065200000 couples nicheurs.
- en France : 160000-360000 couples nicheurs.
- en Auvergne : 52000-77000 couples nicheurs.
- en Limousin : plus de 1000 couples nicheurs.
- dans la ZICO Gorges de la Dordogne :

Pie-grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> )	Inventaire 1990 (nombre de couples)	Actualisation 2000 (nombre de couples)	Tendance évolutive dans la ZICO
LN 03 : Gorges de la Dordogne	10-100	présent sur 29 communes (estimation : plus de 500 couples)	stable

## TERRITOIRE

En moyenne, on compte 0,6 couple par ha sur de grandes surfaces (minimum 0,5 couple, maximum plus 10 couples pour 10 ha en Espagne). Le domaine vital est d'environ 1,5 ha (minimum 0,25 ha, maximum 3,5 ha). Les habitats les plus favorables peuvent héberger des densités de 6-10 couples pour 10 ha).

## TYPES DE MILIEUX FREQUENTES

- site de nidification : niche au sol dans le bocage, les landes, friches, lisières et clairières forestières.
- domaine vital : habitats semi-ouverts parsemés de buissons, de haies, de perchoirs (poteaux et clôtures, buissons) et où les insectes abondent. Ces milieux sont tous les secteurs où se mêlent friches, haies, vergers, pâtures.
- zones de chasse : voir ci-dessus

## PISTES DE GESTION

- site de nidification : le maintien de buissons, sous forme de linéaires, est absolument essentiel à la présence de l'espèce (sites de nidification). On comptera au moins 100 m de haies buissonnantes par ha de milieux ouverts (prairies, friches, vergers). La présence de différentes hauteurs de végétation dans les territoires des couples est également bienvenue pour le maintien de bonnes densités : 50 % d'herbe type pâture, 30 % de végétation herbacée haute type lande ou friche, 10 % de terre nue (chemins par exemple). Les murets, talus, seront conservés. Des haies arbustives fournir les perchoirs nécessaires (les clôtures aussi).
- domaine vital : maintien des haies, murets. Favoriser les parcours ovins (ou bovins), maintien d'un bocage avec des haies buissonnantes (voir mesures types CTE en annexe).
- sur l'ensemble de la zone : voir ci-dessus.

# MARTIN-PECHEUR D'EUROPE (*Alcedo atthis*)

## EFFECTIFS :

- en Europe : 47300-67000 couples nicheurs.
- en France : 1000-10000 couples nicheurs.
- en Auvergne : 500-1000 couples nicheurs.
- en Limousin : non compté.
- dans la ZICO Gorges de la Dordogne :

Martin-pêcheur d'Europe ( <i>Alcedo atthis</i> )	Inventaire 1990 (nombre de couples)	Actualisation 2000 (nombre de couples)	Tendance évolutive dans la ZICO
LN 03 : Gorges de la Dordogne	présent	présent	stable ?

## TERRITOIRE

En moyenne, on compte 1 à 3 couples pour 10 km de berges en année "normale". Mais cette densité peut varier beaucoup en fonction des années. Après des hivers froids, le nombre d'oiseaux tombe brutalement et revient à son optimum après quelques années. Un couple exploite un territoire compris entre 1 et 1,5 km de rivière.

## TYPES DE MILIEUX FREQUENTES

- site de nidification : niche dans un terrier creusé dans une berge meuble.
- domaine vital : rivières et ruisseaux.
- zones de chasse : voir ci-dessus

## PISTES DE GESTION

- site de nidification : le maintien de zones d'érosion permet de conserver des sites de nidification.
- domaine vital : maintien de la bonne qualité des eaux.
- sur l'ensemble de la zone : voir ci-dessus.

## BIBLIOGRAPHIE

- CRAMP S. (editor) 1987. *Handbook of the Birds of Europe, the Middle East and North Africa. The Birds of the Western Palearctic*. Oxford University Press.
- GEROUDET P. 1979. *Les rapaces diurnes et nocturnes d'Europe*. Delachaux & Niestlé, Neuchâtel.
- HAGEMEIJER W.J.M. & BLAIR M.J. (editors) 1997. *The EBCC Atlas of European Breeding Birds : their Distribution and Abundance*. T & A D Poyser, London.
- HAGEMEIJER W.J.M. & EVANS M.I. (ed.) 1997. *Habitats for birds in Europe. A conservation strategy for the wider environment*. BirdLife International.
- ROCAMORA G. & YEATMAN-BERTHELOT D. (coord.) 1999. *Oiseaux menacés et à surveiller en France*. SEOF, LPO.
- TOURRET P. 1999. *Les ZICO d'Auvergne. Evaluation et réflexions sur leur conservation*. DIREN Auvergne, LPO Auvergne.
- TOURRET P. & ROGER J. 2000. *ZICO LN03 "Gorges de la Dordogne". Statut et localisation des espèces de l'annexe I de la Directive 79/409/CEE*. Rapport + cartographie 1/25 000<sup>ème</sup>. DIREN Auvergne, DIREN Limousin, LPO Auvergne-SEPOL.
- TUCKER G. M. & EVANS M. I. (editors) 1997. *Habitats for birds in Europe : a conservation strategy for the wider environment*. BirdLife Conservation series N° 6. Cambridge : BirdLife International.
- TUCKER G. M. & HEATH M. F. (editors) 1994. *Birds in Europe. Their conservation status*. BirdLife Conservation series N° 3. Cambridge : BirdLife International.
- YEATMAN-BERTHELOT D. & JARRY G. (coord.) 1994. *Nouvel atlas des oiseaux nicheurs de France*. S.O.F.

## ANNEXES

## EXEMPLES DE MESURES TYPES POUR C.T.E. (BOCAGE, LANDES)

### PROTECTION ET MAINTIEN DES HAIES, TALUS ET ARBRES ISOLES

Objectif dominant : protection de la faune et de la flore et maintien des milieux naturels.

#### OBJECTIFS OPERATIONNELS

- conservation des haies et talus en bon état de conservation,
- restauration du maillage bocager,
- préservation des arbres isolés

#### DESCRIPTION

- entretien des haies et des arbres têtards, protection du pied de la haie (cf. le guide technique pour l'entretien et la plantation des haies en bourbonnais) : entretien régulier par émondage (10 ans), coupe avec lamier (pas de broyeur), mise en place de clôture de part et d'autre pour éviter le dégarnissement à la base, conservation d'une bande enherbée de 5 m de large de part et d'autre de la haie, interdiction de produits phytosanitaires en bordure de la haie).
- conservation des arbres creux et des arbres morts (insectes, oiseaux),
- plantation de nouvelles haies avec des essences locales adaptées : réduction des grands blocs de culture et ralentissement des écoulements.
- entretien de ces nouvelles haies (voir plus haut).
- conservation des arbres isolés (impact paysager et réservoir de biodiversité) : conservation d'une bande enherbée sous les arres d'au moins 100 m<sup>2</sup>.

### MAINTIEN, RESTAURATION, CREATION DE MARES ET PETITES ZONES HUMIDES

Objectif dominant : protection de la faune et de la flore et maintien des milieux naturels.

#### OBJECTIFS OPERATIONNELS

Favoriser la faune spécifique des petites zones humides (insectes, amphibiens et reptiles)

#### DESCRIPTION

- entretien régulier à assurer
- maintien d'une bande enherbée autour de la mare si celle-ci se trouve en bordure de cultures
- maintien d'une ceinture végétale (roseaux, massettes...)
- pas d'accès pour le bétail ou les volailles (consommateurs de végétaux aquatiques et de larves d'insectes et d'amphibiens)
- pas de pompage dans la mare
- pas d'introduction de poissons
- évacuation des déblais après la création
- maintien de souches ou tas de bois à proximité (batraciens)

- conserver des connexions (haies, fossés, talus)

## **PROTECTION DES BORDURES, FOSSES, TALUS**

Objectif dominant : protection de la faune et de la flore

### **OBJECTIFS OPERATIONNELS**

Maintenir la richesse faunistique et floristique en bordure de zones cultivées. Ces zones naturelles sont des réservoirs de biodiversité.

### **DESCRIPTION**

- maintien de zones naturelles en bordure de fossés chemins d'exploitation, haies, talus...
- absence d'entretien mécanique entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> octobre,
- curage éventuel des fossés uniquement sur le fond,
- proscrire les traitements phytosanitaires (dérogations éventuelles en cas de présence importante de chardons).

## **PROTECTION DES PRAIRIES NATURELLES**

Objectif dominant : protection de la faune et de la flore et maintien des milieux naturels.

### **OBJECTIFS OPERATIONNELS**

Maintenir les prairies avec une activité d'élevage extensif respectueuse de l'environnement.

### **DESCRIPTION**

Entretien annuel par fauche ou pâturage, réduction du nombre d'UGB/ha et interdiction des produits phytosanitaires et fertilisants. Abandon de l'ensilage et de l'enrubannage si possible.

- prairies humides : fauche suivie ou non d'un pâturage du regain, pas de déprimage, limitation du chargement à 0,2-0,8 UGB/ha en moyenne annuelle.
- prairies sèches : fauche ou pâturage, chargement compris entre 0,2 et 0,8 UGB/ha.
- pas de fauche avant le 15 juin,
- pas de fertilisation minérale,
- pas de traitement phytosanitaire (dérogations éventuelles en cas de présence importante de chardons).
- création de bandes refuges herbacées en pied de haies (5 m) ou en bandes centrales temporaires (10 m minimum), à entretenir annuellement.
- cultures et prairies : conservation de bandes non récoltées en limite de parcelle, de fossés, fauches par le centre à vitesse réduite,
- non traitement des bordures de parcelles (10 m de marge minimum),
- maintien des murets existants,
- abandon de l'ensilage.

## ENTRETIEN EXTENSIF DE LANDES ET SURFACES EN HERBE

Objectif dominant : garder des milieux propices à l'alimentation de la Bondrée apivore, du Circaète Jean-le-Blanc.

### OBJECTIF OPERATIONNEL

Maintenir friches, landes, pelouses, sous la forme d'un parcours comportant un mélange de structures herbacée, buissonnante et arbustive.

### DESCRIPTION

- fauche ou pâturage extensif bovin, ovin ou caprin,
- chargement annuel compris entre 0,2 et 0,8 UGB/ha,
- pas de fertilisation,
- pas de traitement phytosanitaire,
- maintien des murets existants,
- intervention mécanisée localisée en fonction de la structure du milieu,
- pose et dépose de clôture

## LUTTE CONTRE LE CAMPAGNOL TERRESTRE

Objectif dominant : éviter l'empoisonnement de la faune sauvage non cible.

### OBJECTIF OPERATIONNEL

Maintenir une lutte préventive à basse densité contre le campagnol terrestre.

### DESCRIPTION

- évaluation de la densité des campagnols terrestres systématiquement effectuée dans les parcelles à risque,
- aucun traitement chimique (bromadiolone ou autre) au-dessus de 100 campagnols terrestres par hectare,
- piégeage manuel en période de basse densité,
- possibilité de traitement (bromadiolone) à la tache en période de basse densité, avec mise en place d'une traçabilité exemplaire,
- si une lutte collective est organisée au niveau du département, les points suivants doivent être obligatoires :
  - aucun traitement pendant une période de pullulation (plus de 100 campagnols à l'hectare)
  - traitement avec des appâts tout préparés (carotte, pas d'appât sec type blé), enfouis par charrue, aucun appât ne doit rester à l'air libre,
  - période de traitement limitée à 15 jours par commune, sur 1 mois dans l'année (en automne)

## LANDES : IMPACT DES MENACES

(d'après TUCKER & EVANS, 1997)

Espèce	Fragmentation de l'habitat	Boisement	Abandon	Agriculture	Urbanisation, infrastructures	Drainage	Dérangements
Aigle botté	∅	∅	∅		∅		
Alouette lulu	∅	∅	∅	∅	∅		∅
Bondrée apivore		∅	∅		∅		
Busard cendré	∅	∅	∅		∅	∅	
Busard Saint-Martin	∅	∅	∅	∅	∅	∅	∅
Circaète Jean-le-Blanc	∅	∅	∅	∅	∅		
Engoulevent d'Europe	∅	∅	∅	∅	∅	∅	∅
Faucon pèlerin							
Grand duc d'Europe		∅	∅		∅		
Hibou des marais			∅		∅		
Milan noir	∅	∅	∅		∅		
Milan royal	∅	∅	∅		∅		
Pic cendré							
Pic mar							
Pic noir							
Pie-grièche écorcheur	∅	∅	∅	∅	∅		∅

## AGRICULTURE : IMPACT DES MENACES

(d'après TUCKER & EVANS, 1997)

Espèce	Cultures intensives	Elevage intensif	Abandon	Boisement	Retournement de prairies	Drainage
Aigle botté	😊	😊	😊	😊	😊	
Alouette lulu	😊	😊	😊		😊	
Bondrée apivore				😊	😊	
Busard cendré	😊	😊		😊	😊	😊
Busard Saint-Martin	😊	😊			😊	😊
Circaète Jean-le-Blanc				😊	😊	
Engoulevent d'Europe						
Faucon pèlerin						
Grand duc d'Europe	😊	😊	😊	😊		
Hibou des marais	😊	😊	😊	😊		
Milan noir	😊		😊	😊	😊	
Milan royal	😊		😊	😊	😊	
Pic cendré						
Pic mar						
Pic noir						
Pie-grièche écorcheur	😊	😊	😊	😊	😊	😊

## AGRICULTURE : IMPACT DES MENACES

(d'après TUCKER & EVANS, 1997)

Espèce	Sylviculture intensive	Exploitation du bois	Fragmentation	Pistes et infrastructures
Aigle botté	⊗	⊗	⊗	⊗
Alouette lulu				
Bondrée apivore	⊗			⊗
Busard cendré				
Busard Saint-Martin				⊗
Circaète Jean-le-Blanc	⊗		⊗	⊗
Engoulement d'Europe			⊗	⊗
Faucon pèlerin				
Grand duc d'Europe				⊗
Hibou des marais				
Milan noir	⊗			⊗
Milan royal	⊗			⊗
Pic cendré	⊗	⊗	⊗	
Pic mar	⊗	⊗	⊗	
Pic noir	⊗			
Pie-grièche écorcheur				



PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

**Direction Régionale  
de l'Environnement**  
LIMOUSIN

Objet : Conditions de financement des actions de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000.

DOCUMENT ANNEXE A L'ARRETE

DU PREFET DE LA  
REGION LIMOUSIN

N°

Actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats  
pris en charge par le ministère de l'écologie et du développement durable  
pour les milieux forestiers

RÉGION LIMOUSIN

## Préambule

Le présent document comprend :

- Les conditions générales applicables aux contrats forestiers Natura 2000
- Les modalités d'application régionales des actions pour l'établissement des cahiers des charges propres à chaque document d'objectifs
- Des annexes fixant les critères d'éligibilité et les barèmes relatifs à l'action de développement de bois sénescents

### 1. Objectif général

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000 (article L. 414-3 du code de l'Environnement).

### 2. Conditions

- Ce cahier des charges s'applique aux forêts relevant du régime forestier ou privées pour leur partie incluse dans le périmètre Natura 2000.
- Pour contractualiser une action, la parcelle cadastrale doit vérifier l'ensemble de ses critères d'éligibilité spécifiques.
- La mise en oeuvre des actions de gestion s'applique sur la durée du contrat forestier Natura 2000. La durée du contrat est fixée à 5 ans . dans le cas où l'action 9 (dispositif favorisant le développement de bois sénescents) est contractualisée, la durée de l'engagement est fixée à 30 ans.
- Concernant les actions rémunérées, les propositions d'identification, de localisation et de définition des actions seront réalisées par l'animateur du site en lien si nécessaire avec un expert. Celui-ci sera un expert forestier agréé, un salarié d'une coopérative forestière, un ingénieur ou un technicien de l'ONF, et, obligatoirement, dès lors que l'action s'adresse spécifiquement à des espèces des directives (chiroptères, insectes, oiseaux, plantes) à un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature, du Conservatoire Botanique National ou à un bureau d'études Seule la DDAF, service instructeur du contrat, juge de la conformité et de la cohérence des actions proposées conjointement par l'expert et l'animateur du site.
- Pour les actions numérotées 1 à 8, et 10 à 11, le début des travaux doit intervenir dans les deux premières années de validité du contrat et la fin des travaux doit avoir eu lieu dans les 5 années qui suivent la signature du contrat.
- Tout bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des actions du contrat.
- Tout bénéficiaire devra respecter les engagements des actions ci-après, contrôlables par le CNASEA.
- Concernant l'existence d'un document de gestion, la Circulaire DNP/SDEN N° 2007 – 3 du 21 novembre 2007 prévoit :

## ↳ **Bois et forêts relevant du régime forestier**

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une action contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à condition que l'Office National des Forêts, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document d'aménagement de la totalité de l'unité de gestion concernée avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

## ↳ **Autres bois et forêts**

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de l'unité de gestion ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une action contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats peuvent être signés sans condition. Toutefois, il est conseillé au propriétaire de souscrire au code des bonnes pratiques sylvicoles.

## Liste des actions contractuelles

	<b>Actions régionales</b>	<b>Actionss nationales</b>	Codes
1	<b>Création ou rétablissement de clairières ou de landes</b>	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	F 22701
2	<b>Création ou rétablissement de mares forestières</b>	Création ou rétablissement de mares forestières	F 22702
3	<b>Restauration de corridors de ripisylves</b>	Chantiers d'entretien ou de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	F 22706
4	<b>Chantiers d'élimination ou limitation d'une espèce indésirable</b>	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	F 22711
5	<b>Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire</b>	Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	F 22710
6	<b>Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production</b>	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	F 22705
7	<b>Réduction de l'impact des dessertes existantes en forêt</b>	Prise en charge de certains coûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	F 22709
8	<b>Irrégularisation de peuplements dans une logique non productive</b>	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers dans une logique non productive	F 22715
9	<b>Maintien d'arbres sénescents, disséminés ou en îlots</b>	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	F 22712
10	<b>Création de lisières étagées</b>	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	F 22713
11	<b>Investissements visant à informer les usagers de la forêt</b>	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	F 22714

Mesure PDRH 227	Action F 227 01	Action 1 :	
		<b>Création ou rétablissement de clairières ou de landes</b>	
Codes habitats et espèces éligibles			
<p>- <i>Habitats</i> : tous les habitats non forestiers hygrophiles, ou mésophiles à xérophiles ou rocheux mentionnés à l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié.</p> <p>- <i>Espèces</i> : Laineuse du Prunelier 1074 ; petit Rhinolophe 1303 ; grand Rhinolophe 1304 ; Barbastelle 1308 ; Vespertilion à oreilles échancrées 1321 ; Vespertilion de Bechstein 1323 ; grand Murin 1324 ; Bruchie des Vosges 1385 ; Circaète Jean-le-Blanc A080 ; Engoulevent d'Europe A224</p>			
<p><b>Objectifs :</b></p> <p><b><u>- Réalisation de travaux visant à restaurer ou améliorer des habitats d'intérêt communautaire intra forestiers (landes, tourbières, pelouses, habitats rocheux...).</u></b></p> <p>- Création ou maintien de structures forestières favorables à certaines espèces de la directive et en particulier aux chiroptères .</p> <p><b>Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :</b></p> <p>Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site Natura 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.</p> <p>Utilisation de phytocides ou débroussaillants interdite.</p> <p>L'animateur du site Natura 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.</p> <p>Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :</p> <p>Une carte avec la localisation des zones exploitées (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ;</p> <p>Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention.</p> <p><b>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</b></p> <p><b><u>On privilégiera les espaces ouverts en voie de fermeture ; la création de clairières dans un peuplement forestier constitué devra rester exceptionnelle.</u></b></p> <p><b>1.</b> Création ou rétablissement de clairières d'une surface inférieure à 15 ares. La surface minimum lorsqu'elle n'est pas précisée dans le document d'objectif sera de 5 ares</p> <p>Travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bûcheronnage avec démembrement éventuel des houppiers</li> <li>• arrachage</li> <li>• étrépage (mise à nu des horizons minéraux)</li> <li>• exportation des produits si nécessaire pour l'habitat concerné ou en cas de risque phytosanitaire pour des peuplements résineux</li> <li>• fauche, débroussaillage, broyage</li> <li>• études et frais d'expert</li> <li>• toute autre opération concourrant aux objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li> </ul>			

- **2.** Entretien des zones ouvertes après les travaux, si nécessaire (en lien avec l'animateur du site), pendant les 5 années suivant la signature du contrat, par fauche, débroussaillage, ou broyage (avec un maximum de 2 interventions).

## **Montant des aides et modalités des versements :**

### **- l'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) pour un montant total maximal subventionnable de 15 000 € par ha, et à un taux de 100%.**

- subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF, en deux paiements maximum.

- dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

## **Justificatifs/contrôles :**

1. Contrôle sur place du respect de la fourchette de surface.
2. Contrôle de la gestion des ligneux de hauteur supérieure à 3 mètres sur les zones travaillées sur la durée du contrat suivant les spécifications des documents d'objectif.
3. Vérification dans le cahier d'enregistrement (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés.
4. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure PDRH	Action	Action 2 :	
227	F 227 02	<b>Création ou rétablissement de mares forestières</b>	
		Codes habitats et espèces éligibles	
<p>- <i>Habitats</i> : aucun en Limousin.</p> <p>- <i>Espèces</i> : Triton crêté 1166 ; Sonneur à ventre jaune 1193 ; Flûteau nageant 1 831</p>			
<p><b>Objectifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de travaux visant à créer ou à restaurer des mares forestières</li> </ul> <p><b><u>Sont éligibles les étendues d'eau qui répondent à la définition adoptée par le Pôle-relais "Mares et mouillères de France" : superficie maximale de 5000 m<sup>2</sup>, faible profondeur de 2 m maximum, alimentée par les eaux pluviales ou parfois phréatiques, permanente ou temporaire.</u></b></p> <p><b><u>La mare ne doit pas être en communication avec un cours d'eau .</u></b></p> <p><b>Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :</b></p> <p>Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.</p> <p>Utilisation de phytocides ou débroussaillants interdite sur un rayon de 50 mètres autour de la mare.</p> <p>Aucun rémanant d'exploitation ne doit être déversé dans la mare.</p> <p>Les travaux doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables. (pas de création de mare dans une zone humide)</p> <p>Le bénéficiaire s'engage à n'introduire aucune espèce animale ou végétale dans la mare, et à ne pas entreposer de sel à proximité.</p> <p>La mare ne pourra être destinée à la constitution d'une réserve d'eau à quelques fins que ce soit (DFCI, irrigation...)</p> <p>Il s'engage également à maintenir des arbres en quantité suffisante autour de la mare pour assurer un ombrage partiel.</p> <p>L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.</p> <p>Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :</p> <p>Une carte avec la localisation des mares restaurées ou créées (parcellaire forestier et cadastral)</p> <p>Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention.</p> <p><b>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</b></p> <p><b><u>On privilégiera les mares existantes ; la création de mare devra rester exceptionnelle.</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Création ou rétablissement de mares d'une surface inférieure à 10 ares. La surface minimum lorsqu'elle n'est pas précisée dans le document d'objectif sera de 10 m<sup>2</sup></li> </ul>			

#### Travaux éligibles :

- débroussaillage et nettoyage initial du point d'eau et des abords (y compris léger bûcheronnage avec démembrement et enstérage éventuels des bois)
- reprofilage des berges en pente douce
- curage à vieux fond avec exportation éventuelle à 20 mètres de la mare
- enlèvement de dépôts exogènes divers
- curage de création avec colmatage éventuel par apport d'argile, et exportation ou régâlage des produits du curage
- études et frais d'expert
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

#### Montant des aides et modalités des versements :

##### **- l'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) pour un montant total maximal subventionnable de 1 000 € , et à un taux de 100%..**

- subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF, en deux paiements maximum.

- dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

- en revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

#### Justificatifs/contrôles :

1. Contrôle sur place du respect de la fourchette de surface.
2. Contrôle de la présence de berges en pente douce, et du maintien d'arbres autour de la mare.
3. Vérification dans le cahier d'enregistrements (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), et du type de travaux réalisés.
4. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure PDRH	Action	Action 3 :
		<b>Restauration de corridors de ripisylves</b>
227	F 227 06	Codes habitats et espèces éligibles
<p>- <i>Habitats</i> : forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 91E0</p> <p>- <i>Espèces</i> : Rosalie des Alpes 1087 ; grand Rhinolophe 1304 ; petit Rhinolophe 1303 ; Loutre d'Europe 1355 ; Bihoreau gris A023</p>		
<p><b>Objectifs :</b></p> <p><b><u>- Améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité ou la naturalité des habitats de la directive en restaurant des corridors de ripisylves à partir de lambeaux existants.</u></b></p> <p><b><u>Les opérations de régénération naturelle et de structuration de boisements existants sont éligibles dans le cadre de l'action "irrégularisation" F 227 15.</u></b></p> <p><b>Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :</b></p> <p>Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site Natura 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.</p> <p>Utilisation de phytocides ou débroussaillants interdite sur la surface faisant l'objet des travaux et au minimum sur une bande de 35 m le long du cours d'eau.</p> <p>Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches</p> <p>Conservation des lianes et des arbustes du sous bois (hormis ceux qui concurrencent des tiges sélectionnés pour l'avenir).</p> <p>L'animateur du site Natura 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.</p> <p><b><u>Le bénéficiaire doit prendre contact avec le technicien de rivière du secteur concerné (lorsqu'il existe) , pour s'assurer de la cohérence de l'action entreprise. Il est indispensable d'évaluer la pertinence des travaux en fonction de l'état du secteur de rivière et des projets de travaux hydrauliques. Certains travaux prévus ici n'ont de sens que si l'ensemble des travaux hydrauliques sont conduits.</u></b></p> <p>Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :</p> <p>Une carte avec la localisation des zones exploitées (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ;</p> <p>Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention</p>		

## Engagements rémunérés sur la durée du contrat :

1. Restauration de corridors de ripisylve. La surface minimale lorsqu'elle n'est pas précisée dans le document d'objectif sera de 5 ares

Travaux éligibles :

- bûcheronnage avec démembrement éventuel des houppiers préparant la régénération par semis, drageons ou rejets des essences composant naturellement la ripisylve ou favorisant les tiges de ces essences quel que soit leur diamètre
  - surcoût du à un débardage « doux » (cablage ou débardage à cheval)
  - débroussaillage ou broyage
  - pose de clôtures pour protection contre le pâturage bovin, ovin, caprin ou équin
  - enlèvement raisonnable manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits
  - travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrauliques sous réserve de compatibilité avec la réglementation la police de l'eau et dans la limite d'un tiers des montants subventionnables
  - études et frais d'expert
  - toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
- 2. Entretien des zones ouvertes après les travaux par 1 à 5 dégagements localisés manuels des semis, drageons, et rejets, pendant les 5 années suivant la signature du contrat.

## Montant des aides et modalités des versements :

**- l'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) pour un montant total maximal subventionnable de 7 000 € par ha, et à un taux maximum de 100%.**

- subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF, en deux paiements maximum.

- dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

- En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

## Justificatifs/contrôles :

1. Contrôle sur place du respect de la surface minimum.

2. Contrôle de la réalisation des travaux préparatoires, et des travaux de dégagements.

3. Vérification dans le cahier de consignations (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés.

4. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente



Mesure PDRH	Action	Action 4 :
		<b>Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable</b>
227	F 227 11	Codes habitats et espèces éligibles
<p>- <i>Habitats</i> : forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 91E0, tourbières boisées 91D0, hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois <i>Taxus</i></p> <p>- <i>Espèces</i> : Aucune;</p>		
<p><b>Objectifs :</b></p> <p><b><u>Améliorer le statut de conservation d'un habitat menacé ou dégradé par la présence d'une espèce végétale indésirable étrangère au cortège floristique naturel du site .</u></b></p>		
<p><b>Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :</b></p> <p>Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.</p>		
<p>Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables.</p> <p>L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.</p> <p>Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :</p> <p>Une carte avec la localisation des zones traitées (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ;</p> <p>Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention</p>		
<p><b>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</b></p> <p><b>1. Elimination d'espèces végétales indésirables.</b> La surface minimale lorsqu'elle n'est pas précisée dans le document d'objectif sera de 5 ares</p> <p>Travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bûcheronnage avec démembrement éventuel des houppiers</li> <li>• broyage mécanique des régénérations et rejets et drageons de faible diamètre</li> <li>• arrachage manuel</li> <li>• enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sur.</li> <li>• traitement chimique des semis, des rejets ou des souches pour les espèces à forte capacité de rejet avec des produits homologués en forêt</li> <li>• incinération sur des places aménagées et dans le respect de la réglementation en vigueur dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol ou s'ils présentent un danger pour la propagation de l'espèce ; toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument proscrite</li> <li>• études et frais d'expert</li> <li>• toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li> </ul>		

**2. Entretien des zones ayant fait l'objet des travaux par 1 à 5 broyages, ou arrachages pendant les 5 années suivant la signature du contrat.**

### **Montant des aides et modalités des versements :**

**- l'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) pour un montant total maximal subventionnable de 7 000 € par ha, et à un taux de 100%.**

- subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF, en deux paiements maximum.

- dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

- En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

### **Justificatifs/contrôles :**

1. Contrôle sur place du respect de la surface minimum.
2. Contrôle de la réalisation des travaux préparatoires, et des travaux de dégagements.
3. Vérification dans le cahier d'enregistrement (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés.
4. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure PDRH	Action	Action 5 :
227	F 227 10	<b>Mise en défens de type d'habitat d'intérêt communautaire</b>
Codes habitats et espèces éligibles		
<p>- <i>Habitats</i> : habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières de taille réduite ou lisières de bois, tourbières boisées 91D0</p> <p>- <i>Espèces</i> : Sonneur à ventre jaune 1193 ; Circaète Jean-le-Blanc A080 ; Aigle botté A092 ; Faucon pèlerin A103 ; Grand-duc d'Europe A215 ; Bihoreau gris A023 ; Cigogne noire A030</p>		
<p><b>Objectifs :</b></p> <p><b><u>- Protéger des habitats d'intérêts communautaire dont la structure est fragile ou des espèces communautaires sensibles au piétinement, à l'abrutissement ou au dérangement.</u></b></p> <p><b><u>Il s'agit d'une action coûteuse à réservier aux situations réellement préoccupantes. Elle est complémentaire des actions sur les dessertes forestières et sur l'information des usagers</u></b></p> <p><b>Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :</b></p> <p>Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.</p> <p>Utilisation de phytocides ou débroussaillants interdite sur la surface mise en défens y compris pour l'entretien de la clôture.</p> <p>Les poteaux creux employés doivent être obturés en haut.</p> <p>Aucun dispositif attractif pour le public ne sera réalisé à proximité du nid de l'espèce concernée lorsque celle-ci est sensible au dérangement (le bénéficiaire s'engage à prendre l'attache de l'animateur du site et d'expert pour tout projet de ce type).</p> <p>L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.</p> <p>Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :</p> <p>Une carte avec la localisation des zones mises en défens (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ;</p> <p>Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention</p> <p><b>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</b></p> <p><b>1. Mise en place du dispositif interdisant l'accès au moyen d'obstacles appropriés aux objectifs au cours des 2 premières années du contrat. Les surfaces minimales et maximales seront indiquées dans les documents d'objectifs.</b></p> <p>Travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pose de clôture</li> <li>• dépose saisonnière ou à la fin du contrat</li> <li>• création de fossés ou de talus</li> <li>• création de haies "écran"</li> <li>• études et frais d'expert</li> </ul>		

- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

## 2. Entretien des dispositifs pendant la durée du contrat.

### Montant des aides et modalités des versements :

**- l'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) pour un montant total maximal subventionnable de 15 € par ml de clôture ou de fossés, et à un taux de 100%.**

- subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF, en deux paiements maximum.

- dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

- En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

### Justificatifs/contrôles :

1. Contrôle sur place de la mise en place et de l'entretien du dispositif.

2. Contrôle de la dépose si elle est prévue au contrat.

3. Vérification dans le cahier d'enregistrements (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés.

4. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure PDRH	Action	Action 6 :
227	F 22705	<b>Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production</b>
Codes habitats et espèces éligibles		
<p>- <i>Habitats</i> : aucun</p> <p>- <i>Espèces</i> : Pique-prune 1084 ; Rosalie des Alpes 1087 ; grand Capricorne 1088 ; Triton crêté 1166 ; Barbastelle 1308 ; Vesptilion de Bechstein 1323 ; grand Murin 1324 ; Bruchie des Vosges 1385 ; Circaète Jean-le-Blanc A080 ; Busard Saint-Martin A082 ; Engoulevent d'Europe A224</p>		
<p><b>Objectifs :</b></p> <p><b><u>- Améliorer le statut de conservation des espèces des directives européennes figurant dans les arrêtés du 16 novembre 2001 modifié.</u></b></p> <p><b><u>Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiement au profit de certaines espèces végétales de la directive "habitats" ou habitats d'espèces animales d'intérêt communautaire.</u></b></p> <p><b><u>La taille en têtard ou l'émondage dans les zones concernées par certaines espèces comme le Pique-prune ou la Rosalie des Alpes sont également possible dans cette action.</u></b></p> <p><b>Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :</b></p> <p>Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.</p> <p>Emploi de phytocides et débroussaillants interdit.</p> <p>Aucun dispositif attractif pour le public ne sera réalisé à proximité de l'aire de l'espèce concernée lorsque celle-ci est sensible au dérangement (le bénéficiaire s'engage à prendre l'attache de l'animateur du site et d'expert pour tout projet de ce type).</p> <p>L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.</p> <p>Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :</p> <p>Une carte avec la localisation des zones ouvertes pour l'option 1, les arbres taillés pour l'option2 (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ;</p> <p>Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention.</p> <p><b>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</b></p> <p><b>Option 1 Maîtrise de l'éclairement au sol (chauves-souris, Engoulevent, Busard St-Martin, Bruchie des Vosges) :</b></p> <p><b>1.</b> Assurer un éclairement au sol suffisant pour permettre aux espèces cibles de se nourrir et/ou de se reproduire. Les surfaces minimales et maximales seront indiquées dans les documents d'objectifs, à défaut elles seront respectivement de 5 ares et 15 ares.</p> <p>Travaux éligibles :</p>		

- bûcheronnage, abattage de végétaux ligneux, y compris démembrement éventuel
  - débroussaillage, fauche, broyage
  - études et frais d'expert
  - toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
- **2. Entretien pendant la durée du contrat. (4 débroussaillages, fauches ou broyages maximum)**

**Option 2 Taille en têtard ou émondage en faveur de la Rosalie des Alpes, du Pique-prune ou du grand Capricorne :**

**1.** Reprendre la taille sur des arbres âgés jadis traité en émonde ou têtard. Le nombre d'arbres minimum sera fixé dans les documents d'objectif ; à défaut, il sera validé par le service instructeur en liaison avec l'animateur du site (ou la DIREN).

Travaux éligibles :

- bûcheronnage, y compris démembrement éventuel
- études et frais d'expert
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

**2. Une taille au minimum pendant la durée du contrat**

**Montant des aides et modalités des versements :**

**- l'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% et pour un montant total maximal subventionnable de :**

2 650 € par ha pour l'option 1,  
30 € par arbre pour l'option 2

- subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF, en deux paiements maximum.

- dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

- En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

**Justificatifs/contrôles :**

1. Contrôle sur place des surfaces ouvertes, ou du nombre d'arbres taillés.
2. Vérification dans le cahier d'enregistrements (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés.
3. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure PDRH	Action	Action 7 :
227	F 22709	<b>Réduction de l'impact des dessertes en forêt</b>
Codes habitats et espèces éligibles		
<p>- <i>Habitats</i> : tourbières boisées 91D0 ; forêts alluviales à Aulnes glutineux et Frêne commun 91E0 ; habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.</p> <p>- <i>Espèces</i> : Mulette perlière 1029 ; Ecrevisse à pattes blanches 1092 ; Sonneur à ventre jaune 1193 ; Circaète Jean-le-Blanc A080 ; Aigle botté A092 ; Faucon pèlerin A103 ; Grand-duc d'Europe A215</p>		
<p><b>Objectifs :</b></p> <p><b><u>- Maîtriser la fréquentation et le dérangement de certaines espèces d'intérêt communautaire sensibles.</u></b></p> <p><b><u>- Minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement pour des habitats ou des habitats d'espèces sensibles.</u></b></p> <p><b><u>Cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant.</u></b></p> <p><b><u>Les opérations rendues obligatoires notamment par la loi sur l'eau ne sont pas éligibles.</u></b></p> <p><b>Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :</b></p> <p>Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.</p> <p>L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.</p> <p>Le bénéficiaire s'engage à pratiquer un entretien courant des équipements de façon à ce qu'ils soient praticables en permanence.</p> <p>Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :</p> <p>Une carte avec la localisation des travaux (parcellaire forestier et cadastral) ;</p> <p>Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention</p> <p><b>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</b></p> <p><b>1. Limiter l'impact dû à certaines pistes forestières existantes :</b></p> <p>Travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• modification de parcours existants par déviation</li> <li>• mise en place d'obstacles approprié-barrières, enrochement... -</li> <li>• mise en place de dispositif de franchissement permanents ou provisoires</li> <li>• études et frais d'expert</li> <li>• toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li> </ul> <p><b>2. Entretien pendant la durée du contrat</b></p>		

## **Montant des aides et modalités des versements :**

**- l'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% et pour un montant total maximal subventionnable de :**

- 90 000 € par km de déviation pour les routes empierrées
- 110 000 € par km de déviation pour les routes forestières empierrées et revêtues
- 30 000 € par km de déviation pour les pistes forestières
- 4 000 € par dispositif interdisant le passage
- 5 000 € pour les dispositifs de franchissement

- subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF, en deux paiements maximum.

- dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

- En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

## **Justificatifs/contrôles :**

1. Contrôle sur place des dispositifs de franchissement, de la longueur des déviations, et de la pose d'obstacles.
2. Vérification dans le cahier d'enregistrement (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), et du type de travaux réalisés.
3. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure PDRH	Action	Action 8 :
227	F 22715	<b>Irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive</b> Codes habitats et espèces éligibles  - <i>Habitats</i> : forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun - <i>Espèces</i> : Barbastelle 1308 ; Vespertilion de Bechstein 1323 ; grand Rhinolophe 1304 ; petit Rhinolophe 1303

## Objectifs :

### **- Améliorer la structure des peuplements forestiers.**

**Elle concerne les travaux accompagnant le renouvellement des peuplements dans le cadre d'une recherche de l'irrégularisation selon une logique non productive.**

**Le peuplement à moyen terme devra comporter 4 étages nettement différenciés, ou quatre principales classes d'âge ou de grosseur, dont une réservées aux semis, accrus ou rejets et une aux arbres adultes ou très âgés.**

**NB : l'irrégularisation est généralement une résultante de choix de conduite des peuplements dont les motivations sont essentiellement économiques.**

### **Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :**

Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement **dans des marges de matériel** compatibles avec sa production et son renouvellement **simultanés** : le prélèvement ne pourra dépasser 25% du matériel sur pied, et au maximum 5 m<sup>2</sup> de surface terrière par ha, de façon à obtenir une surface terrière après coupe de 15 à 20 m<sup>2</sup>/par hectare permettant d'obtenir une régénération diffuse.

Les bouquets réguliers et les taches de régénération auront une surface unitaire inférieure à 15 ares. Les essences adaptées à la station, non envahissantes ni contraignantes, y compris celles du sous-étage ligneux, seront recrutées et favorisées pour obtenir un mélange.

Une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est **planifiée** (dans un document de gestion ou un avenant au document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.

Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.

Emploi de phytocides et débroussaillants interdit.

L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.

Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :

- Une carte avec la localisation des zones ouvertes (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées
- Un état des surfaces terrières avant intervention et des surfaces terrières prélevées.
- Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention

## **Engagements rémunérés sur la durée du contrat :**

**1. Accompagner la régénération naturelle acquise et les jeunes stades du peuplement (travaux éligibles :,) pendant la durée du contrat (4 passages maximum)**

Travaux éligibles :

- dégagements manuels ou mécaniques
- nettoiemnt
- dépressage
- études et frais d'expert
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

## **Montant des aides et modalités des versements :**

**- l'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 80% et pour un montant total maximal subventionnable de 2 000 € par ha**

- subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF, en deux paiements maximum.

- dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

- En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

## **Justificatifs/contrôles :**

**1. Contrôle sur place des surfaces en jeunes peuplements ayant bénéficiés de travaux.**

**2. Vérification dans le cahier de consignations (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés.**

**3. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente**

Mesure PDRH	Action	<p>Action 9 :</p> <p><b>Maintien d'arbres sénescents, disséminés ou en îlots</b></p>	
227	F 22712		
Codes habitats et espèces éligibles			
<p><i>Habitats</i> : tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié</p> <p><i>Espèces</i> : Lucane cerf-volant 1083 ; Pique-prune 1084 ; Rosalie des Alpes 1087 ; grand Capricorne 1088 ; Barbastelle 1308 ; Vesptilion de Bechstein 1323 ; Faucon pèlerin A103 ; Engoulevent d'Europe A224 ; Pic cendré A234 ; Pic noir A236 ; Pic mar A238 ; Chouette de Tengmalm A223</p>			
<p><b>Objectifs :</b></p> <p>- Augmenter la diversité écologique, paysagère et structurale des habitats forestiers d'intérêt communautaire.</p> <p><b><u>- Améliorer également la qualité des habitats en faveur des espèces d'intérêt communautaire</u></b></p> <p>Conditions générales d'éligibilité :</p> <p>Les surfaces éligibles ne peuvent pas se trouver dans une situation <b>d'absence de sylviculture</b>, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles).</p> <p>Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare <b>d'au moins 5 m<sup>3</sup> bois fort</b>. Ils peuvent concerner des <b>arbres disséminés</b> dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits <b>îlots de sénescence</b>.</p> <p>Ces arbres doivent avoir un diamètre supérieur à 40cm à 1,30m, présenter un houppier de forte dimension et, dans la mesure du possible, être déjà sénescents ou présenter une ou plusieurs cavités, fissures ou grosses branches mortes. Ils seront situés à distance des lieux aménagés pour le public (y compris réseau routier) pour des raisons de sécurité et il est indiqué au propriétaire que sa responsabilité civile peut être engagée en cas d'accident.</p> <p>Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions forestières.</p> <p><u>Cas particulier</u> : en forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, la action consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au delà du cinquième m<sup>3</sup> réservé à l'ha.</p> <p><b>Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :</b></p> <p>Le bénéficiaire devra maintenir des arbres morts sur pied dans la mesure du possible dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.</p> <p>L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.</p> <p><b><u>Marquage des arbres, à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol d'un triangle pointé vers le bas, ou délimitation des îlots de sénescence terminé à la signature du contrat.</u></b></p> <p><b><u>Consignation dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) à la signature du contrat et par parcelle cadastrale du décompte des arbres marqués, et de leur diamètre à 1,30 mètre (non rémunéré).</u></b></p>			

## Engagements rémunérés sur la durée du contrat :

Les arbres désignés dans le cadre de cette action pourront être dispersés ou regroupés sous forme d'îlots.  
L'engagement n'est pas rompu si des arbres réservés subissent des aléas (volis, chablis, maladies..) ; dans ce cas, l'arbre ou ses parties maintenus au sol valent engagement. Le contractant pourra pour des raisons impératives notamment de sécurité être autorisé à exploiter des arbres réservés après accord du service instructeur (DDAF) et de l'animateur du site NATURA 2000 (à défaut de la DIREN) .

### A. Arbres disséminés

Maintien pendant une durée de 30 ans des arbres désignés dans le cadre de cette action au nombre de 5 minimum par hectare en moyenne sur l'ensemble de la surface contractualisée, et au minimum de 2 arbres (0,40 ha).

### B. Sénescence par îlots

Maintien pendant une durée de 30 ans des îlots forestiers désignés dans le cadre de cette action, sans intervention sylvicole (y compris l'exploitation des chablis). Ces îlots comprendront un minimum de 5 arbres sénescents.

## Montant des aides et modalités des versements :

- Compensation forfaitaire en un seul versement sur la base du calcul défini en annexe.
- Une compensation des éventuels frais d'études ou d'experts sera également versée au bénéficiaire du contrat à hauteur de 12% au maximum du montant total de l'aide liée à la action et sur présentation de factures acquittées par le demandeur et validées par la DDAF.
- Le montant total des versements est plafonné à 2 000 euros/ha en moyenne sur l'ensemble de la surface contractualisée pour cette action.

## Justificatifs/contrôles :

Les contrôles du respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

### A. Sénescence par arbres disséminés

1. Contrôle sur place de l'existence d'arbres marqués et non exploités.
2. Contrôle sur place de l'adéquation entre le nombre et le diamètre des arbres marqués et le nombre et le diamètre des arbres consignés par parcelle cadastrale.
3. Contrôle dans le cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) du diamètre des arbres consignés et du nombre d'arbres consignés.
4. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

### B. Sénescence par îlots

1. Contrôle sur place du nombre d'arbres sénescents, de leur diamètre et de l'absence d'intervention sylvicole à l'intérieur des îlots désignés.
2. Vérification de la délimitation des îlots sur le terrain sur la base du cahier de d'enregistrement des îlots (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale).
3. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure PDRH	Action	Action 10 :
227	F 22713	<b>Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats Création de lisières étagées au contact d'habitats ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire</b>
Codes habitats et espèces éligibles		
<p>- <i>Habitats</i> : tourbières hautes actives 7110 ; tourbières hautes dégradées 7120 ; tourbières de transitions 7120 ; eaux oligotrophes 3110 ; lacs eutrophes 3150 ; eaux courantes à renoncules 3260</p> <p>- <i>Espèces</i> : Barbastelle 1308 ; Vespertilion de Bechstein 1323 ; grand Rhinolophe 1304 ; petit Rhinolophe 1303</p>		
<p><b>Objectifs :</b></p> <p><b><u>- Diminuer l'impact des boisements au contact de milieux d'intérêt communautaire sensibles et/ou améliorer les qualités de l'habitat au profit de certaines espèces d'intérêt communautaire.</u></b></p> <p><b><u>Cette action concerne les travaux de création de lisières étagées dans des peuplements forestiers constitués. Sont exclus les plantations ou régénérations naturelles qui relèvent d'une logique de production pour lesquels ces créations de lisières sont financables dans le cadre de la diversification par les aides aux reboisement.</u></b></p> <p><b><u>Les travaux sont réalisés avec un suivi de la action (dont le protocole doit être prévu dans le document d'objectifs) mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région.</u></b></p> <p><b><u>Les cahiers des charges et les protocoles de suivi propres à chaque site devront être validés par le CSRPN.</u></b></p> <p><b><u>Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert chargé du suivi ; il comprendra la définition des objectifs à atteindre, le protocole de mise en place et de suivi, le coût des opérations mises en place, un exposé des résultats obtenus.</u></b></p> <p><b>Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :</b></p> <p>Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.</p> <p>Emploi de phytocides et débroussaillants interdit.</p> <p>L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.</p> <p>Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une carte avec la localisation des zones ouvertes (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ;</li> </ul> <p>Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention</p>		

## **Engagements rémunérés sur la durée du contrat :**

### **1. Créer des lisières étagées de largeur variable et en moyenne de 20 m**

Travaux éligibles :

- bûcheronnage avec évacuation des produits si nécessaire
- dégagements manuels ou mécaniques au profit d'essences secondaires ou arbustive si nécessaire
- fauche ou broyage d'entretien pendant la durée du contrat si nécessaire
- études et frais d'expert
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

## **Montant des aides et modalités des versements :**

**- l'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) à un taux de 100% et pour un montant total maximal subventionnable de 30 € par ml**

- subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF, en deux paiements maximum.

- dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

- En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

## **Justificatifs/contrôles :**

1. Contrôle sur place des linéaires (longueur et largeur) ayant bénéficiés de travaux.
2. Vérification dans le cahier d'enregistrement (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), des surfaces des zones traitées et du type de travaux réalisés.
3. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Mesure PDRH	Action	Action 11 : <b>Investissements visant à informer les usagers de la forêt</b>
227	F 22714	Codes habitats et espèces éligibles
<i>Habitats</i> : tous les habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié		
<i>Espèces</i> : toutes		
<p><b>Objectifs :</b></p> <p>- Limiter les impacts des utilisateurs qui risquent par leurs activités aller à l'encontre de la gestion souhaitée sur les habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Les panneaux doivent être posés sur le site NATURA 2000 à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...) si possible en cohérence avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.</p> <p>Cette action, accompagne des actions positives réalisées dans le cadre d'un contrat NATURA 2000 ; elle ne peut être contractualisée seule, elle doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce .</p> <p><b>Engagements non rémunérés sur la durée du contrat :</b></p> <p>Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.</p> <p>Respect de la charte graphique ou des normes existantes</p> <p>Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une carte avec la localisation des zones ouvertes (parcellaire forestier et cadastral) et le chiffrage des surfaces concernées ;</li> </ul> <p>Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention</p> <p><b><u>En cas d'utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés par le haut.</u></b></p> <p><b>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</b></p> <p><b><u>1. Mise en place de panneaux d'information destinés aux utilisateurs qui risquent par leur activité, aller à l'encontre de la gestion souhaitée dans les 2 ans suivant la signature du contrat.</u></b></p> <p>Travaux éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• conception des panneaux</li> <li>• fabrication</li> <li>• entretien des équipements</li> <li>• toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li> </ul> <p><b>Montant des aides et modalités des versements :</b></p> <p><b><u>- l'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution) pour un montant total maximal subventionnable de 1000 € par panneau, et à un taux de 100%.</u></b></p> <p>- Subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs des dépenses engagées, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF).</p>		

**Justificatifs/contrôles :**

1. Vérification sur place de la présence des panneaux.
2. Vérification sur place de l'existence d'un lien entre le contenu du/des panneau(x) et d'une action contractualisée.
3. Vérification sur place de la localisation du/des panneau(x) dans le périmètre du site.
4. Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.

## **Annexe : Calcul des barèmes pour le maintien d'arbres sénescents**

### **Age d'exploitabilité / diamètre objectif par essence**

Essences	Critères d'exploitabilité	
	Age (ans) indicatif	Diamètre (cm)
- Frêne	90	50
- Erable sycomore ou plane	90	50
- Aulne glutineux	70	40
- Hêtre	110	50
- Chêne pédonculé et sessile	140	50
- Châtaignier	60	50
- Merisier	70	55
- Tilleul	90	50

### **Liste des valeurs forfaitaires entrant dans les calculs des barèmes**

1. N : (nombre d'arbres qu'un peuplement complet d'arbres identiques contiendrait à l'hectare)

Essences	Nb/ha
- Frêne	70
- Erable sycomore et plane	100
- Aulne glutineux	100
- Hêtre	80
- Chênes pédonculé et sessile	70
- Châtaignier	50
- Merisier	60
- Tilleul	100

Si d'autres essences étaient retenues pour constituer des arbres sénescents les valeurs seront fixées par les services instructeurs en liaison avec les animateurs des sites.

**2. R : valeur forfaitaire des bois, prix moyen défini au m3 , par essence**

<b>ESSENCE</b>	<b>PRIX MOYEN</b>
HETRE	50 euros/m3
CHENES INDIGENES	80 euros/m3
CHATAIGNIER	50 euros/m3
ERABLES	50 euros/m3
AULNE	50 euros/m3
FRENE	60 euros/m3
MERISIER	100 euros/m3
TILLEUL	50 euros/m3

(Référence : Bois de qualité menuiserie, année 2007)

**3. Volume moyen des arbres réservés**

<b>ESSENCE</b>	<b>VOLUME UNITAIRE MOYEN (m3)</b>
HETRE	2
CHENES INDIGENES	2
CHATAIGNIER	2
ERABLES	2
AULNE	1,5
FRENE	2
MERISIER	2
TILLEUL	2

**4. F : valeur forfaitaire du fonds à l'hectare.**

F = 1 000 euros/ha.

## **Calcul du montant des aides**

Le manque à gagner par arbre sénescnt conservé est donné par la formule suivante :

$$M = (R + F/N) \cdot [ 1 - 1/(1+0,06 \cdot e^{-A/100})^{30} ]$$

Avec :

**R** : valeur forfaitaire de l'arbre (volume unitaire moyen par prix moyen définis ci-dessus).

**F** : valeur forfaitaire du fonds (voir ci-dessus)

**N** : nombre forfaitaire de tiges à l'hectare (voir ci-dessus)

**A** : Age d'exploitabilité de l'essence concernée.

## **Montant des aides par arbre**

<b>Essence</b>	<b>Montant de l'aide par arbre sénescnt</b>
HETRE	50 euros
CHENE PEDONCULE OU SESSILE	62 euros
CHATAIGNIER	79 euros
ERABLES	57 euros
AULNE	50 euros
FRENE	69 euros
MERISIER	127 euros
TILLEUL	57 euros



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRÊTÉ  
n°2008/207

**relatif aux conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers  
dans le cadre des contrats Natura 2000**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY DE DOME,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

VU le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

VU la décision de la Commission européenne C (2007) 3446 en date du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH) de la France, pour la période de programmation 2007-2013,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-3 et R.414-13 à R.414-18,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant la listes des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000,

VU la circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000,

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 8 décembre 2008,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 en région Auvergne, conformément aux instructions ministérielles figurant dans la circulaire DNP-SDEN / DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 visée ci-dessus.

### **Article 2 : Dispositions générales concernant les bénéficiaires**

Le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet de département et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées.

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région Terre. Le préfet de département est dans tous les cas chargé de l'exécution des clauses financières du contrat Natura 2000.

En application de l'article 42 du règlement CE n°16 98/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER, tout type de forêts quel que soit son statut de propriété...), peuvent bénéficier des aides communautaires au titre de l'article 49 de ce même règlement (mesure 227).

### **Article 3 : Dispositions générales financières**

Les contrats Natura 2000 en milieux forestiers concernent exclusivement des investissements en forêts visant à améliorer leur valeur écologique : toutes les actions s'inscrivent dans le cadre de la mesure 227 de l'axe 2 du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Il est rappelé qu'en raison du coût d'instruction administratif et financier d'un dossier, il est recommandé d'éviter des contrats de trop faible montant (inférieurs à 1 000 €) et favoriser des regroupements de mesures et/ou de bénéficiaires. Des contrats d'un montant inférieur à 1 000 € pourront néanmoins être signés, à condition que soit produit par le demandeur un argumentaire détaillé sur la pertinence des travaux, établi en lien avec l'opérateur du site.

La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par

rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction des demandes de paiement des aides prévues au contrat.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (don pour la communauté, compostage, ...) ou lorsque les produits sont détruits (brûlés par exemple), ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du DOCOB et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du contractant.

Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus d'actions contractualisées en engagements non rémunérés qui pourront donc être commercialisés, donnés...

#### Article 4 : Obligations particulières

##### Article 4 . 1 : Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB.

##### Article 4 . 2 : Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de la propriété n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au CRPF, avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF (préfet de région : DIREN et DRAF/SRFB).

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

## Article 5 : Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement

Les mesures de gestion des milieux forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre d'un contrat Natura 2000 en région Auvergne sont précisées dans le document annexé au présent arrêté.

Les mesures F22712 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » et F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peuvent être contractualisées qu'accompagnées d'autres mesures de gestion des milieux forestiers figurant en annexe du présent arrêté.

Pour chaque mesure est indiqué :

- soit un montant maximal du devis subventionnable ;
- soit un barème réglementé régional.

Pour chacune des actions listées en annexe, quel que soit le milieu et lorsque l'éligibilité de la mesure est avérée, il est possible de prévoir dans le coût subventionnable une prise en charge, totale ou partielle :

- du suivi de chantier,
- du diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé dans le cadre du DOCOB ou de l'animation.

Ils doivent être réalisés par un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du préfet de région, un ingénieur ou technicien de l'ONF, ou un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000.

Lorsque le contractant réalise cette expertise en régie, le service instructeur portera une attention particulière à la détermination des montants éligibles.

S'ils sont confiés à la structure animatrice, il est indispensable de s'assurer qu'il n'y a pas double financement d'une même intervention, et d'inclure des garanties claires dans la convention d'animation et dans le contrat.

La prise en charge de cette dépense connexe doit être d'un montant marginal par rapport au montant de l'action contractuelle et dans tous les cas inférieur à 12% du montant de l'action concernée. Elle est payée sur présentation des pièces justificatives des dépenses.

## Article 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets et les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt des départements de la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Auvergne.

Il est certifié conforme à l'original  
Pour le Préfet de la région Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur des services  
du Secrétariat général pour les Affaires Régionales,



J.P. MACHETEAU

23 DEC. 2008  
Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme

Dominique SCHMITT



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

*Direction Régionale de l'Environnement  
AUVERGNE*

**Objet :** Conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000.

### DOCUMENT ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ n°2008/207

DU PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Mesures contractuelles de gestion des sites Natura 2000 pour les contrats pris en charge par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les milieux forestiers

RÉGION AUVERGNE

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

[www.auvergne.ecologie.gouv.fr](http://www.auvergne.ecologie.gouv.fr)



## SOMMAIRE

---

<b>F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes .....</b>	<b>4</b>
<b>F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières .....</b>	<b>6</b>
<b>F22703 - Mise en oeuvre de régénération dirigées .....</b>	<b>8</b>
<b>F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production .....</b>	<b>10</b>
<b>F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles .....</b>	<b>12</b>
<b>F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussaillements manuels à la place de dégagements ou débroussaillements chimiques ou mécaniques .....</b>	<b>15</b>
<b>F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt.....</b>	<b>17</b>
<b>F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire.....</b>	<b>19</b>
<b>F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.....</b>	<b>21</b>
<b>F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents.....</b>	<b>24</b>
<b>F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats.....</b>	<b>28</b>
<b>F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt.....</b>	<b>29</b>
<b>F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive.....</b>	<b>31</b>

## Conditions générales de mise en œuvre des mesures

**La durée de l'engagement est de 5 ans minimum pour toutes les mesures sauf pour la mesure K « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans (la durée de l'engagement dépasse alors exceptionnellement la durée du contrat, qu'il est vivement recommandé d'établir pour une durée de 5 ans).**

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentour. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible hors période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur la parcelle.

Si le contrat dans lequel s'insère cette mesure est conçu notamment au bénéfice d'une ou plusieurs espèces animales, la période d'intervention autorisée pour l'application de cette mesure doit se situer prioritairement en dehors des périodes de forte sensibilité au dérangement de ces espèces.

Les mesures F22712 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » et F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peuvent être contractualisées qu'accompagnées d'autres mesures de gestion des milieux forestiers figurant à la présente annexe.

Pour les mesures comprenant des travaux de plantation, il sera demandé :

- d'utiliser exclusivement des essences indigènes en Auvergne. Les essences à planter devront être définies dans le document d'objectif (dans sa partie cahier des charges).
- de réaliser un mélange d'essences (pas de plantations mono spécifiques)
- d'utiliser exclusivement des plants des provenances indiquées en annexe de l'arrêté du 25 mars 2008 relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestier de production éligibles aux aides de l'Etat, en particulier les provenances et les normes dimensionnelles.
- d'exiger le document d'accompagnement des plants.

## F22701 - Crédit ou rétablissement de clairières ou de landes

- Objectifs de l'action

L'action concerne la **création ou le rétablissement de clairières ou de landes** dans les peuplements forestiers **au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut également concerner la gestion des **forêts dunaires**, et plus généralement les **espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale** (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétras ou le Tétras-Lyre en montagne ou encore l'Engoulevent et le Circaète jean-le-blanc dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

- Conditions particulières d'éligibilité

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m<sup>2</sup>. La surface minimale des clairières à maintenir ou à créer **sera fixée dans son contexte par le Document d'Objectifs**. Néanmoins, celle-ci ne pourra être inférieure à 5 ares.

L'entretien de lisières peut sembler pertinent dans le cadre de cette action. Cependant, on dispose de peu de savoir-faire à ce sujet, et une telle action doit être prise en charge dans le cadre de l'action F22713 (opérations innovantes).

- Actions complémentaires

Cette action seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier le Grand Tétras. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il sera pertinent de la combiner, par exemple, à l'action F22710 (mise en défens) pour garantir la **quiétude des populations**, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés, et un calendrier d'intervention adapté.

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
<b>Engagements rémunérés</b>	- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat - Dévitalisation par annélation ; - Débroussaillage, fauche, broyage ; - Nettoyage du sol ; - Elimination de la végétation envahissante ; - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés
  - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
  - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
  - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action

Habitat(s) :

Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Espèce (s) :

1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1387	<i>Orthotrichum rogeri</i>	Orthotric de Roger
1393	<i>Drepanocladus vernicosus</i>	Drépanoclade brillant - Hypne brillante
1758	<i>Ligularia sibirica</i>	Ligulaire de Sibérie
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

• Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

5 600 € par hectare travaillé (cas général)

8 400 € par hectare travaillé (travaux ponctuels sur tourbières)

Majoration de 2 250 € par hectare travaillé et par passage pour les travaux d'entretien

## F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières

- Objectifs de l'action

L'action concerne le **rétablissement ou la création de mares** forestières **au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur **fonctionnalité écologique**. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir ou de développer un **maillage de mares** compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté, discoglosse sarde) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action vise la création de mares, le rétablissement de mares ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.
- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique d'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et d'une taille inférieure à 1000 m<sup>2</sup>. La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

- Eléments à préciser dans le Docob :

- La taille minimale des mares forestières peut être utilement **définie dans le DOCOB**.

- Engagements:

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens)</li><li>- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare</li><li>- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles</li><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</li><li>- Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), <b>en maintenant des arbres</b> en quantité suffisante autour de celle-ci.</li></ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Profilage des berges en pente douce;</li><li>- Désenvasement, curage et gestion des produits de curage ;</li><li>- Colmatage;</li><li>- Débroussaillage et dégagement des abords</li><li>- Fauchage de la végétation aquatique</li><li>- Végétalisation (avec des espèces indigènes);</li><li>- Entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare ;</li><li>- Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique),</li><li>- Dévitalisation par annellation ;</li><li>- Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ;</li><li>- Etudes et frais d'expert</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li></ul>

- Points de contrôle minima associés :
  - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
  - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
  - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat (s) :

Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières

Espèce (s) :

1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1831	<i>Luronium natans</i>	Flûteau nageant

• Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

2 250 € par mare

## F22703 - Mise en oeuvre de régénérations dirigées

- Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en œuvre de **régénérations dirigées** spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire **au bénéfice des habitats** ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la **régénération naturelle est à privilégier** lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une **difficulté prononcée de régénération** constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des **conditions favorables à l'émergence du semis** naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

Dans le cas de parcelles en régénération envahies par une ou plusieurs espèces « bloquantes », cette mesure peut utilement être couplée à la mesure F22711.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

- Eléments à préciser dans le Docob :

**L'objectif à atteindre** à l'échéance du contrat en terme de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat devra être **défini au niveau du DOCOB**.

Dans le cas où des transplantations de semis sont prévues, la zone de prélèvement devra avoir été définie dans le cahier des charges du contrat et le demandeur devra avertir par écrit la DDAF des dates de prélèvement au moins 15 jours à l'avance.

- Engagements:

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</li></ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Travail du sol (crochetage) ;</li><li>- Dégagement de taches de semis acquis ;</li><li>- Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ;</li><li>- Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ;</li><li>- Plantation ou enrichissement ;</li><li>- Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ;</li><li>- Etudes et frais d'expert</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li></ul>

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

- 91D0 Tourbières boisées  
91F0 Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)  
9150 Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*  
9410 Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)

Espèce(s) :

- aucune -

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

5 000 € par hectare travaillé

## F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

- Objectifs de l'action

Cette action concerne les **travaux de marquage, d'abattage ou de taille** sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but **d'améliorer le statut de conservation des espèces** ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoyements au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Ours, Grand Tétras, Tétras Lyre...).

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Cerambix cerdo* ou *Rosalia alpina*.

- Engagements :

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</li><li>- Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.</li></ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Coupe d'arbres ;</li><li>- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat)</li><li>- Dévitalisation par annullation ;</li><li>- Débroussaillage, fauche, broyage ;</li><li>- Nettoyage éventuel du sol ;</li><li>- Elimination de la végétation envahissante ;</li><li>- Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ;</li><li>- Etudes et frais d'expert</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li></ul>

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

- aucun -

Espèce (s) :

1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crête
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein

1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1387	<i>Orthotrichum rogeri</i>	Orthotrich de Roger
1393	<i>Drepanocladus vernicosus</i>	Drépanoclade brillant - Hypne brillante
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A302	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

5 600 € par hectare travaillé (cas général)

Majoration de 2 250 € par hectare travaillé et par passage pour les travaux d'entretien

950 € par arbre (travaux concernant des arbres isolés)

## F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements pour la **réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales** dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des **investissements mineurs dans le domaine hydraulique**, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des **corridors** cohérents à partir d'éléments fractionnés.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées en fiche 6, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.
- Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.
- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un **délai précisé dans le DOCOB** et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).

- Engagements :

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Interdiction de paillage plastique</li><li>- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches</li><li>- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)</li><li>- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).</li><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</li></ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Structuration du peuplement (La structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F22715)</li><li>- Ouverture à proximité du cours d'eau :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Coupe de bois</li><li>▪ Dévitalisation par annellation</li><li>▪ Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe</li><li>▪ Broyage au sol et nettoyage du sol</li></ul></li><li>- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.)</li><li>▪ Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de</li></ul></li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat</li> <li>- Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plantation, bouturage</li> <li>▪ Dégagements</li> <li>▪ Protections individuelles</li> </ul> </li> <li>- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits</li> <li>- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, ...)</li> <li>- Etudes et frais d'expert</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li> </ul>
--	--

- Modalités techniques particulières :

En raison du caractère remarquable des espaces qui feront l'objet de la mesure (et donc de l'impératif de réussite), du caractère très attractif des plantations réalisées dans ce cadre (bouquets isolés, essences la plupart du temps très appétantes), les protections contre le gibier issues du commerce (sauf protection de type « arbre de fer ») peuvent être incluses dans l'aide.

Dans le cas des opérations comprenant des travaux de **plantations ou de bouturage**, la liste des essences arborées acceptées est la suivante :

<u>Essences principales</u>	<u>Essences Accessoires</u>
Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i>	Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i>
Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i>	Erable plane – <i>Acer platanoides</i>
Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i>	Erable champêtre – <i>Acer campestre</i>
Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i>	Orme de montagne – <i>Ulmus glabra</i>
Saule à trois étamines – <i>Salix triandra</i>	Merisier – <i>Prunus avium</i>
Saule des vanniers – <i>Salix viminalis</i>	Saule cendré – <i>Salix cinerea</i>
Saule blanc – <i>Salix alba</i>	Salix x rubens ( <i>Salix alba</i> x <i>Salix fragilis</i> )
Saule cassant – <i>Salix fragilis</i>	Bouleau verruqueux – <i>Betula pendula</i>
Peuplier noir (à branches étalées) – <i>Populus nigra</i> (hors variétés <i>italica</i> et hybrides) <u>par bouturage uniquement</u>	Bouleau pubescent – <i>Betula alba</i>
	Tremble – <i>Pupulus tremula</i>

**Cette liste devra être reprise, et éventuellement restreinte dans le DOCOB afin d'être adaptée au site considéré en fonction du contexte écologique et du type d'habitat d'intérêt communautaire associé (forêts à bois dur, forêts à bois tendre).**

Le recours au bouturage à partir de prélèvement effectués localement est autorisé. En ce qui concerne l'usage des salicacées, il est même recommandé de préférer les boutures aux plants. Dans ce cas, le demandeur devra avertir par écrit la DDAF des dates de prélèvement au moins 15 jours à l'avance et il pourra être procédé à un contrôle sur place permettant de vérifier la provenance locale du matériel utilisé.

Le bénéficiaire devra obligatoirement fournir un document d'accompagnement des plants pour chaque essence, quelle que soit la quantité plantée (cf. « conditions générales de mise en oeuvre des mesures »). Les plants devront respecter les conditions de l'arrêté du 25 mars 2008 relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestier de production éligibles aux aides de l'Etat, en particulier les provenances et les normes dimensionnelles.

Les plantations mono spécifiques sont proscrites, un mélange des essences (pied par pied ou par bouquets) doit être réalisé (cf. « conditions générales de mise en oeuvre des mesures »).

Les densités de plantation en essences arborées devront être supérieures ou égales à 300 plants/ha ou supérieures ou égales à 1 arbre tous les 5 mètres pour les opérations linéaires.

Afin de structurer la ripisylve, un accompagnement par plantation ou bouturage d'arbustes est recommandé. Essences arbustives envisageables (*liste non exhaustive*) :

Cerisier à grappes – <i>Prunus padus</i>	Prunellier – <i>Prunus spinosa</i>
Cornouiller sanguin – <i>Cornus sanguinea</i>	Viorne obier – <i>Viburnum opulus</i>
Fusain d'Europe – <i>Euonymus europaeus</i>	Saule à trois étamines – <i>Salix triandra</i>
Noisetier – <i>Corylus avellana</i>	Saule des vanniers – <i>Salix viminalis</i>
Sureau noir – <i>Sambucus nigra</i>	Saule pourpre – <i>Salix purpurea</i>

Les plantations peuvent être effectuées en plein ou en apports ponctuels.

Le taux de reprise à atteindre au bout de 5 ans est de 50 % pour les arbres et arbustes.

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

- 91F0 Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)  
 91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèce (s) :

1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

5 250 € par hectare travaillé ou bien 17 € par mètre linéaire travaillé

Les éventuels travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique qui seraient nécessaires (par exemple : enlèvement d'embâcles, comblement de drain, enlèvement de digue...), viennent s'ajouter au montant éligible pour les autres opérations engagées dans le cadre de cette mesure dans la limite de 33 % du montant total de ces autres opérations.

## F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussaillements manuels à la place de dégagements ou débroussaillements chimiques ou mécaniques

- Objectifs de l'action

L'action concerne la réalisation de **dégagements ou débroussaillements manuels** à la place de dégagements ou débroussaillements chimiques ou mécaniques **au profit d'une espèce ou d'un habitat** ayant justifié la désignation d'un site.

Par « dégagements manuels », il faut entendre les dégagements sans usage de produit chimique ni d'engin sur pneus ou chenilles. L'usage de la débroussailleuse thermique reste toutefois possible.

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une **dégradation significative** de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. **Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même** (dans les limites du site Natura 2000) **et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.**

**Le nombre maximal de dégagements engagés sur une même parcelle sur la durée d'un contrat devra être précisé dans le DOCOB**, et ne pourra excéder 5 passages en dégagement sur une même parcelle en 5 ans.

- Engagements :

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</li></ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'aide correspond à la <b>prise en charge du surcoût</b> d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol).</li><li>- Etudes et frais d'experts</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li></ul>

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

91D0 Tourbières boisées

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières  
Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des cours d'eau intra forestiers

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Espèce (s) :

1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1758	<i>Ligularia sibirica</i>	Ligulaire de Sibérie
1387	<i>Orthotrichum rogeri</i>	Orthotric de Roger
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
1074	<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches

• Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

785 € par hectare travaillé

## F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

- Objectifs de l'action

L'action concerne la prise en charge de certains **surcoûts d'investissement** visant à réduire **l'impact des dessertes** en forêt non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces actions sont liées à la **maîtrise de la fréquentation** (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au **dérangeement**, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place **d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires)** peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action.

**Concernant la voirie forestière** (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) **cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant** et non la création de piste ou de route en tant que telle.

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un **massif cohérent**. Le cahier des charges de chaque contrat devra impérativement comprendre un plan global localisant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles. Pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau notamment, le respect de la loi sur l'eau impose la non-modification des profils en long et en travers du lit mineur.

Pour les opérations de plantation d'épineux et de constitution de haies, il est rappelé que les essences plantées doivent être indigènes en Auvergne et de provenance locale. La liste des essences utilisables devra être fixée dans le DOCOB.

- Engagements:

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</li></ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ;</li><li>- Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...) ;</li><li>- Mise en place de dispositifs anti-érosifs ;</li><li>- Changement de substrat</li><li>- Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ;</li><li>- Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ;</li><li>- Etudes et frais d'expert</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li></ul>

- Points de contrôle minima associés:
  - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
  - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
  - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

91D0 Tourbières boisées

91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèce (s) :

1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
1387	<i>Orthotrichum rogeri</i>	Orthotric de Roger
1393	<i>Drepanocladus vernicosus</i>	Drépanoclade brillant - Hypne brillante
1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette perlière
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A092	<i>Hieraetus pennatus</i>	Aigle botté
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir

• Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

10 € par mètre linéaire pour l'allongement / détournement de pistes existantes

60 € par mètre linéaire pour l'allongement / détournement de routes existantes

500 € par unité pour la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau

50 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages permanents de franchissement de cours d'eau ou de dispositifs anti-érosif

3 000 € par unité pour la mise en place de dispositifs de fermeture de voirie (barrières, blocs, grumes...)

## F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

- Objectifs de l'action

L'action concerne la **mise en défens** permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la **structure est fragile**, ou d'espèces d'intérêt communautaire **sensibles à l'abrutissement ou au piétinement**. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces **sensibles au dérangement** comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une **action coûteuse** : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action F22709 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F22714 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public

- Engagements :

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut</li><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</li></ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ;</li><li>- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;</li><li>- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ;</li><li>- Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ;</li><li>- Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ;</li><li>- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ;</li><li>- Etudes et frais d'expert</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li></ul>

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois  
 91D0 Tourbières boisées

Espèce (s) :

1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
1387	<i>Orthotrichum rogeri</i>	Orthotrich de Roger
1393	<i>Drepanocladus vernicosus</i>	Drépanocladé brillant - Hypne brillante
1758	<i>Ligularia sibirica</i>	Ligulaire de Sibérie
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A092	<i>Hieraetus pennatus</i>	Aigle botté
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

25 € par mètre linéaire de clotûre

## F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

- Objectifs de l'action :

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : **espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.** Une espèce indésirable n'est donc pas définie dans l'absolu mais de façon locale, dans le DOCOB, par rapport à un habitat ou une espèce donnée.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle :

- **d'élimination** : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est **ponctuelle**. L'élimination est **soit d'emblée complète soit progressive**.
- **de limitation** : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également **ponctuelle** mais **répétitive** car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est **inéligible** au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement ( ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural **Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,**
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, ...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

- Eléments à préciser dans le DOCOB

- Le DOCOB devra préciser le cas échéant les espèces considérées localement comme indésirables.
- Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.
- De même, le DOCOB devra préciser le nombre de passages à effectuer sur une même surface pendant la durée du contrat.
- Protocole de suivi

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<p>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> </ul>
	<p>Spécifiques aux espèces animales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Lutte chimique interdite</li> </ul>
	<p>Spécifiques aux espèces végétales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le bénéficiaire s'engage à <b>ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables</b> (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).</li> <li>➤ Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible</li> </ul>
Engagements rémunérés	<p>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Etudes et frais d'expert</li> </ul>
	<p>Spécifiques aux espèces animales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Acquisition de cages pièges,</li> <li>➤ Suivi et collecte des pièges</li> </ul>
	<p>Spécifiques aux espèces végétales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre</li> <li>➤ Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes)</li> <li>➤ Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre</li> <li>➤ Coupe des grands arbres et des semenciers</li> <li>➤ Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)</li> <li>➤ Dévitalisation par annellation</li> <li>➤ Dans des cas exceptionnels et après avis de la DIREN, traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt et par un applicateur agréé (lorsque l'applicateur n'est pas le propriétaire) ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante)</li> <li>➤ Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée</li> <li>➤ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

- 91F0 Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)  
91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)  
91D0 Tourbières boisées  
9120 Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus*, (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)

Espèce (s) :

- aucune -

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

20 000 € par hectare travaillé

## F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

- Objectifs de l'action

L'action concerne un dispositif favorisant le **développement de bois sénescents** en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive. Ses modalités pratiques sont **le fruit d'un groupe de travail** mis en place par la Direction de la nature et des paysages et associant les représentants des propriétaires publics et privés, de représentants des services déconcentrés de l'État et du monde associatif, de l'Institut pour le Développement Forestier et de l'Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière **d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire dépérisse, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.**

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saprophytiques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

- Conditions particulières d'éligibilité :

Les surfaces se trouvant dans une situation **d'absence de sylviculture**, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont **pas éligibles**. Les critères de non accessibilité des parcelles sont à préciser au niveau régional.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare contractualisé avec cette action **d'au moins 5 m<sup>3</sup> bois fort (correspondants à un minimum de 3 tiges)**. Ils peuvent concerner des **arbres disséminés** dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits **îlots de sénescence**. Ces îlots sont recommandés par les scientifiques pour le développement d'un certain nombre d'espèces concernées par l'action.

Le principe retenu est celui d'exclure les essences qui ne sont pas susceptibles de produire un bois d'œuvre de qualité, au sens du marché du bois actuel, et donc pour lesquels l'effort économique fait par le propriétaire pour justifier une aide financière ne paraît pas évident. En conséquence sont donc retenues pour cette mesure les essences objectif de production (en référence à l'arrêté « production » en excluant les essences exotiques), ainsi que quelques essences diverses :

<u>Essences de production</u>	<u>Essences accessoires</u>
Chêne sessile – <i>Quercus petraea</i>	Cormier – <i>Sorbus domestica</i>
Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i>	Alisier torminal – <i>Sorbus torminalis</i>
Hêtre – <i>Fagus sylvatica</i>	Alisier blanc – <i>Sorbus aria</i>
Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i>	Tilleul – <i>Tilia sp.</i>
Erable plane – <i>Acer platanoides</i>	Pommier sauvage – <i>Malus sylvestris</i>
Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i>	Poirier commun – <i>Pyrus communis</i>
Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i>	Orme de montagne – <i>Ulmus montana</i>
Merisier – <i>Prunus avium</i>	Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i>
+ Hors des régions IFN « Boischaut sud et bocage bourbonnais », « Sologne bourbonnaise », « Val d'Allier et Limagnes », « Brivadois », « Bassins du Puy et de St-Etienne », « Haute » et « Basse Chataigneraies auvergnates », « Bassin d'Aurillac » :	
Pin sylvestre – <i>Pinus sylvestris</i>	
Sapin pectiné – <i>Abies alba</i>	

Les arbres choisis doivent appartenir à une **catégorie de diamètre à 1,30 m du sol supérieure ou égale au diamètre d'exploitabilité fixé par essence** dans les orientations régionales forestières. En outre, ils doivent présenter un **houppier de forte dimension**, ainsi que, dans la mesure du possible, être **déjà sénescents**, ou présenter des **fissures**, des **branches mortes** ou des **cavités**, ou porter du **Dicrane vert**.

<u>Essence</u>	<u>Catégorie de diamètre minimale</u>
Chênes indigènes	60 cm
Hêtre	45 cm
Aulne	40 cm
Frêne	50 cm
Erable	50 cm
Autres feuillus éligibles	40 cm
Sapin	60 cm
Pin sylvestre	50 cm

Le Docob pourra, selon le contexte local, fixer des diamètres d'éligibilité éventuellement plus élevés que ceux indiqués ci-dessus.

Exception : Dans le cas du **Taupin violacé** (en contexte de chênaie), et du Pique prune dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en œuvre de cette action lorsque la situation l'exige absolument.

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi le **renouvellement du contrat doit être possible** pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure forestière figurant dans le présent arrêté..

Cas particulier : **en forêt domaniale**, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, l'action consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au delà des instructions prises en matière de conservation de la biodiversité, et **au-delà du cinquième m<sup>3</sup>** réservé à l'hectare (c'est à dire à partir du 4<sup>ème</sup> arbre réservé à l'hectare) contractualisé avec cette action.

- Recommandations techniques

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsque qu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment). Ce point devra être examiné avec attention dans le DOCOB.

Dans un souci de cohérence d'action, le bénéficiaire devrait maintenir, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.

Les distances minimales tolérées par rapport aux voies fréquentées par le public sont en cours de détermination, une discussion étant engagée à l'heure actuelle avec les assureurs pour prendre en compte leurs recommandations.

- Engagements :

<b>Engagements non rémunérés</b>	Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres sélectionnés ou à délimiter les îlots de sénescence au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe.
<b>Engagements rémunérés</b>	<p>Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans, <u>ainsi que</u> d'éventuels études et frais d'experts.</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur <b>une durée de 30 ans</b>. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</p>

- Points de contrôle minima associés :

- Présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans

- Procédure

**Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.**

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce (s) :

1387	<i>Orthotrichum rogeri</i>	Orthotrich de Roger
1079	<i>Limoniscus violaceus</i>	Taupin violacé
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur la base forfaitaire suivante :

<b>Essence</b>	<b>Indemnité en €</b>
Chêne	75 €
Hêtre	24 €
Aulne	25 €
Frêne	54 €
Erable	55 €
Autre feuillus éligibles	39 €
Sapin	49 €
Pin sylvestre	24 €

Ces forfaits ne comprennent pas les coûts éventuels d'études et frais d'experts.

Le montant de l'aide est en outre plafonné à 2 000 € par hectare engagé.

- Objectifs de l'action

L'action concerne les **opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats** justifiant la désignation d'un site, **prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région**.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la présente circulaire.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire ou de l'ours brun.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF, IDF, ONCFS...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validées par le CSRPN qui en appréciera également le rapport coût/efficacité ;
- un **rappor t d'expertise** doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
  - La définition des objectifs à atteindre,
  - Le protocole de mise en place et de suivi,
  - Le coût des opérations mises en place
  - Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la présente circulaire.

Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations financiables présentées dans le corps de la circulaire. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

50 000 €

A titre exceptionnel, il est possible de dépasser ce plafond, à condition qu'un tiers cofinanceur soit associé au contrat. En tout les cas, la part financée par le ministère en charge de l'écologie ne pourra excéder 22 500 €.

## F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

- Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements visant à **informer les usagers** de la forêt afin de les inciter à **limiter l'impact de leurs activités** sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux **d'interdiction de passage** (en lien avec l'action F22710), ou de **recommandations** (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action doit être **géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce** identifiée dans le DOCOB, et vise **l'accompagnement d'actions** listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.
- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.
- Les panneaux financables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.
- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

- Engagements

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut</li><li>- Respect de la charte graphique ou des normes existantes</li><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</li></ul>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Conception des panneaux ;</li><li>- Fabrication ;</li><li>- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;</li><li>- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ;</li><li>- Entretien des équipements d'information</li><li>- Etudes et frais d'expert</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li></ul>

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France

Espèce (s) :

Toutes

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

3 000 € par panneau

L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000€ par site Natura 2000 concerné par le contrat.

## F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

- Définition du traitement irrégulier :

« *En traitement irrégulier, une unité de gestion fait simultanément l'objet d'opérations sylvicoles diverses (de régénération ou d'amélioration)* », Manuel d'aménagement forestier, 1997.

- Objectifs de l'action

L'action concerne des **travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats** ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme le Grand Tétras et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

**L'état d'irrégularisation** ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite **des peuplements** compatibles avec leur production et leur renouvellement **simultanés**, et l'amorce **d'une structuration**. Ces marges de capital ont été définies régionalement :

### Surface terrière (G) comprise entre 7m<sup>2</sup>/ha et 30m<sup>2</sup>/ha

Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les **travaux accompagnant le renouvellement du peuplement** (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette action peut être associée à l'action F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

**NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.**

- Engagements :

<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</li><li>- Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement <b>dans des marges de capital</b> définies ci-dessus (7m<sup>2</sup> /ha &lt; G &lt; 30m<sup>2</sup>/ha).</li><li>- En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est <b>planifiée</b> (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.</li><li>- Dans le cas où une coupe est prévue pendant la durée du contrat (<b>attention : coupe non contractualisable via cette mesure</b>), le demandeur devra être en mesure de fournir une estimation de la surface terrière du peuplement avant et après coupe. On pourra utilement, dans ce cas, faire</li></ul>
----------------------------------	--

	<p>figurer la coupe dans les engagements non rémunérés du contrat.</p> <p>- Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.</p>
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ dégagement de taches de semis acquis ;</li> <li>▪ lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ;</li> <li>▪ protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ;</li> </ul> </li> <li>- Etudes et frais d'expert</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</li> </ul>

- Points de contrôle minima associés :
  - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
  - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
  - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

- Aucun habitat, sauf dans le cadre de l'action F22706 pour les forêts alluviales, (91F0, 91E0) lorsque cela est approprié. -

Espèce (s) :

1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
1387	<i>Orthotrichum rogeri</i>	Orthotrich de Roger
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe

- Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

1 120 € par hectare engagé

NB : La surface de référence pour cette mesure est l'unité de gestion faisant l'objet de l'engagement et non la surface qui sera réellement travaillée à l'intérieur de celle-ci (surface indéterminable a priori et surtout non cartographiable).